**CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE SAUVEGARDE
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATÉRIEL**

**Quatorzième session**

**Bogotá, République de Colombie**

**9 – 14 décembre 2019**

**Point 10.b de l’ordre du jour provisoire :**

**Examen des candidatures pour inscription sur la**

**Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité**

|  |
| --- |
| **Résumé**Le présent document comprend les recommandations de l’Organe d’évaluation concernant les candidatures pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité (partie A) et une série de projets de décision pour considération par le Comité (partie B). Un aperçu des dossiers de 2019 et les méthodes de travail de l’Organe d’évaluation sont présentés dans le document [LHE/19/14.COM/10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-10-FR.docx).**Décision requise :** paragraphe 4 |

1. **Recommandations**
2. L’Organe d’évaluation recommande au Comité d’inscrire les éléments suivants sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

| **Projet de décision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- |
| [14.COM 10.b.1](#Decision_10b1) | Arménie | L’écriture arménienne et ses expressions culturelles | [01513](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.1) |
| [14.COM 10.b.2](#Decision_10b2) | Autriche, Grèce, Italie | La transhumance, déplacement saisonnier de troupeaux le long des routes migratoires en Méditerranée et dans les Alpes | [01470](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.2) |
| [14.COM 10.b.3](#Decision_10b3) | Bahreïn, Égypte, Iraq, Jordanie, Koweït, Mauritanie, Maroc, Oman, Palestine, Arabie saoudite, Soudan, Tunisie, Émirats arabes unis, [Yémen](https://fr.unesco.org/countries/yemen) | Les connaissances, savoir-faire, traditions et pratiques associés au palmier dattier | [01509](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.3) |
| [14.COM 10.b.4](#Decision_10b4) | Belgique | L’Ommegang de Bruxelles, cortège historique et fête populaire annuels | [01366](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.4) |
| [14.COM 10.b.5](#Decision_10b5) | [Bolivie (État plurinational de)](https://fr.unesco.org/countries/bolivie-etat-plurinational) | La festivité de la Santísima Trinidad del Señor Jesús del Gran Poder de la ville de La Paz | [01389](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.5) |
| [14.COM 10.b.6](#Decision_10b6) | Brésil | Le complexe culturel du bumba-meu-boi du Maranhão | [01510](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.6) |
| [14.COM 10.b.8](#Decision_10b8) | Cabo Verde | La morna, pratique musicale de Cabo Verde | [01469](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.8) |
| [14.COM 10.b.9](#Decision_10b9) | Chypre, Grèce | Le chant byzantin | [01508](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.9) |
| [14.COM 10.b.12](#Decision_10b12) | France, Italie, Suisse | L’alpinisme | [01471](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.12) |
| [14.COM 10.b.15](#Decision_10b15) | Indonésie | La tradition du pencak silat | [01391](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.15) |
| [14.COM 10.b.16](#Decision_10b16) | Iran (République islamique d’) | Les savoir-faire traditionnels liés à la fabrication et à la pratique du dotâr | [01492](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.16) |
| [14.COM 10.b.17](#Decision_10b17) | Iraq | Les services et l’hospitalité offerts pendant la visite de l’Arba’in | [01474](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.17) |
| [14.COM 10.b.18](#Decision_10b18) | Irlande | La pratique de la harpe irlandaise | [01461](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.18) |
| [14.COM 10.b.19](#Decision_10b19) | Italie | La Fête du grand pardon | [01276](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.19) |
| [14.COM 10.b.20](#Decision_10b20) | Kirghizistan | L’artisanat de l’ak-kalpak, connaissances et savoir-faire traditionnels liés à la fabrication et au port du chapeau masculin kirghiz | [01496](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.20) |
| [14.COM 10.b.24](#Decision_10b24) | Mongolie | Le procédé traditionnel de préparation de l’aïrag dans un khokhuur et les coutumes associées | [01172](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.24) |
| [14.COM 10.b.26](#Decision_10b26) | Maroc | Gnaoua | [01170](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.26) |
| [14.COM 10.b.28](#Decision_10b28) | Norvège | La pratique de la danse et de la musique traditionnelles dans la vallée de Setesdal, jouer d’un instrument, danser et chanter (stev/stevjing) | [01432](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.28) |
| [14.COM 10.b.29](#Decision_10b29) | Pérou | L’« hatajo de negritos » et l’« hatajo de pallitas » de la côte sud-centrale du Pérou | [01309](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.29) |
| [14.COM 10.b.30](#Decision_10b30) | Portugal | Le carnaval de Podence, fête de la fin de l’hiver | [01463](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.30) |
| [14.COM 10.b.33](#Decision_10b33) | Slovaquie | Drotárstvo, art et artisanat à partir de fil de fer | [01478](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.33) |
| [14.COM 10.b.34](#Decision_10b34) | Suisse | Processions de la Semaine sainte à Mendrisio | [01460](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.34) |
| [14.COM 10.b.35](#Decision_10b35) | République arabe syrienne | Les pratiques et l’artisanat associés à la rose damascène à Al-Mrah | [01369](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.35) |
| [14.COM 10.b.38](#Decision_10b38) | Turquie | Le tir à l’arc traditionnel turc | [01367](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.38) |
| [14.COM 10.b.39](#Decision_10b39) | Turkménistan | L’art traditionnel de la fabrication des tapis au Turkménistan | [01486](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.39) |
| [14.COM 10.b.40](#Decision_10b40) | Ukraine | La céramique peinte traditionnelle de Kossiv | [01456](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.40) |
| [14.COM 10.b.41](#Decision_10b41) | Ouzbékistan | Le lazgi, danse de Khorezm | [01364](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.41) |
| [14.COM 10.b.42](#Decision_10b42) | Viet Nam | Les pratiques du then par les groupes ethniques Tày, Nùng et Thái au Viet Nam | [01379](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.42) |

1. L’Organe d’évaluation recommande au Comité de renvoyer les candidatures suivantes aux États soumissionnaires :

| **Projet de décision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Concernée par le dialogue**  | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| [14.COM 10.b.10](#Decision_10b10) | République dominicaine | La musique et la danse de la bachata dominicaine  |  | [01514](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.10) |
| [14.COM 10.b.11](#Decision_10b11) | Éthiopie | L’Épiphanie éthiopienne |  | [01491](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.11) |
| [14.COM 10.b.14](#Decision_10b14) | Inde | Le sowa-rigpa, connaissance de la guérison ou science de la guérison | Oui  | [01358](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.14) |
| [14.COM 10.b.21](#Decision_10b21) | République démocratique populaire lao  | Le fone lam vong Lao (lamvonglao) (lamvong) |  | [01488](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.21) |
| [14.COM 10.b.22](#Decision_10b22) | Malaisie | Le silat |  | [01504](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.22) |
| [14.COM 10.b.23](#Decision_10b23) | Mexique, Espagne | Processus de fabrication de la talavera artisanale de Puebla et de Tlaxcala (Mexique) et de la céramique de Talavera de la Reina et d’El Puente del Arzobispo (Espagne) |  | [01462](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.23) |
| [14.COM 10.b.25](#Decision_10b25) | [Monténégro](https://fr.unesco.org/countries/montenegro) | La marine de la Boka, organisation maritime traditionnelle |  | [01507](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.25) |
| [14.COM 10.b.27](#Decision_10b27) | [Nigéria](https://fr.unesco.org/countries/nigeria) | Le kwagh-hir, représentation théâtrale | Oui | [00683](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.27) |
| [14.COM 10.b.31](#Decision_10b31) | Samoa | Le ‘ie Samoa, ou natte fine, et sa valeur culturelle | Oui | [01499](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.31) |
| [14.COM 10.b.32](#Decision_10b32) | Seychelles | Le moutya |  | [01487](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.32) |
| [14.COM 10.b.36](#Decision_10b36) | Tadjikistan | Le falak |  | [01455](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.36) |
| [14.COM 10.b.37](#Decision_10b37) | Thaïlande | Le nuad thai, massage thaïlandais traditionnel | Oui | [01384](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.37) |

| **Projet de décision** | **État soumissionnaire** | **Candidature** | **Dossier n°** |
| --- | --- | --- | --- |
| [14.COM 10.b.7](#Decision_10b7) | Bulgarie | Le chant à deux voix de Nedelino, une île dans l’océan monophonique des chants des Rhodopes | [00966](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.7) |
| [14.COM.10.b.13](#Decision_10b13) | Allemagne | Les théâtres et orchestres en Allemagne et les espaces socioculturels associés | [01457](https://ich.unesco.org/fr/10b-liste-representative-01098#10.b.13) |

1. L’Organe d’évaluation recommande au Comité de ne pas inscrire les candidatures suivantes pour le moment :
2. **Projets de décision**
3. Le Comité souhaitera peut-être adopter les décisions suivantes :

**PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.1** 

Le Comité,

* 1. Prend note que l’Arménie a proposé la candidature de **l’écriture arménienne et ses expressions culturelles** (n° 01513) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’écriture arménienne et ses expressions culturelles englobent l’art plusieurs fois centenaire de l’écriture et des polices de caractères arméniennes, la riche culture de l’écriture décorative et ses divers usages. L’élément est basé sur l’alphabet arménien créé en 405 après J.-C. par Mesrop Machtots, selon le principe d’« une lettre pour un son ». L’élément se distingue également par sa très grande variété de polices décoratives, généralement classées en fonction de leur forme : nœuds, oiseaux, animaux, personnages et créatures mythiques ou imaginaires. Depuis leur invention, les lettres arméniennes ne servent pas seulement leur fonction première de création d’un patrimoine écrit mais aussi de nombres, cryptogrammes, énigmes, etc. Aujourd’hui, les lettres sont aussi utilisées dans l’artisanat. L’écriture arménienne a imprégné presque toutes les couches de la société, notamment l’art populaire. L’élément est pratiqué sur l’ensemble du territoire arménien et fait partie intégrante de l’identité culturelle du peuple arménien. Parmi les détenteurs et praticiens on trouve entre autres des artistes, des tapissiers, des brodeurs, des sculpteurs, des linguistes, des calligraphes et des bijoutiers. Les établissements d’enseignement, à tous les niveaux, contribuent à la transmission des connaissances et des savoir-faire connexes aux futures générations, et plusieurs centres pour la jeunesse accordent une grande importance à l’enseignement de l’écriture arménienne. Depuis 2008, un soutien constant est apporté au concours international annuel de design « Granshan ». L’Église apostolique arménienne est au cœur de la familiarisation des enfants et des jeunes à cet élément.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’écriture arménienne et ses expressions culturelles sont considérées comme étant le principal instrument de sauvegarde de la langue et de la culture spirituelle des Arméniens. C’est un outil important pour l’alphabétisation, l’expression personnelle et la solidarité pour les Arméniens du monde entier. L’élément couvre un large éventail de pratiques connexes dont l’objectif principal est de garantir la transmission de diverses connaissances aux jeunes. Il joue un rôle crucial dans plusieurs domaines, parmi lesquels le développement d’une éducation globale dans les écoles, les arts populaires, la science, la calligraphie et l’édition.

R.2 : L’inscription de l’élément augmenterait sa visibilité dans différentes régions et cercles sociaux en Arménie ainsi que dans la diaspora, où le développement de l’écriture serait favorisé. Elle aurait un impact particulièrement important sur le développement des relations intercommunautaires et encouragerait les communautés locales à accroître la visibilité d’autres éléments de patrimoine culturel immatériel. L’inscription a le potentiel pour renforcer le dialogue naturel entre les générations plus âgées et plus jeunes ainsi que la transmission de connaissances, ce qui enrichirait la pratique de l’élément. L’élément reste une source d’inspiration pour de nombreux individus créatifs. À ce titre, son inscription pourrait encourager une approche créative et inspirer de nombreux jeunes à élaborer leurs propres idées et nouveaux concepts en relation avec l’élément.

R.3 : Des initiatives nombreuses et variées ont été menées et continuent de l’être pour sauvegarder l’écriture arménienne et ses expressions culturelles, dont la viabilité est aussi assurée par de nouvelles créations comme le tissage de tapis, les livres pour enfants, la broderie, la production de manuscrits, la sculpture et les festivités. Une mesure de sauvegarde en particulier concerne l’article 15 de la Constitution qui stipule que la langue arménienne et le patrimoine culturel du pays, y compris l’écriture arménienne, sont protégés et préservés par l’État. Les mesures de sauvegarde proposées s’inscrivent dans la continuité des efforts entrepris par l’État partie et incluent des initiatives axées sur la recherche, la documentation, la promotion et la transmission ainsi que la sensibilisation du public et des jeunes générations à la sauvegarde de l’élément.

R.4 : Au sein d’un groupe de travail, le Ministère de la culture et le Ministère de l’éducation et des sciences, les communautés, des représentants d’associations de créateurs et d’artistes populaires ainsi que des individus et des organisations non gouvernementales concernées, ont activement participé à toutes les étapes de préparation et d’élaboration du dossier de candidature, garantissant une présentation complète de l’élément. Le groupe de travail, composé de représentants des sphères susmentionnées, a examiné les propositions et avis préalablement transmis par différentes régions et organisations d’Arménie, jouant donc un rôle actif dans le processus de planification.

R.5 : L’écriture arménienne et ses expressions culturelles ont été incluses à la Liste du patrimoine culturel immatériel de l’Arménie en 2018. L’élément a été identifié et défini avec la participation active de diverses communautés, groupes, individus, organisations non gouvernementales et organisations culturelles et éducatives en plusieurs étapes, au cours d’un processus bien structuré. Le Ministère de la culture de la République d’Arménie est l’organisme chargé de la gestion de l’inventaire.

* 1. Décide d’inscrire **l’écriture arménienne et ses expressions culturelles** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Rappelle à l’État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et l’invite à inclure, dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des informations détaillées sur la périodicité et les modalités de la mise à jour de la Liste du patrimoine culturel immatériel de l’Arménie, conformément à l’article 12.1 de la Convention.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.2

Le Comité,

* 1. Prend note que l’Autriche, la Grèce et l’Italie ont proposé la candidature de **la transhumance, déplacement saisonnier de troupeaux le long des routes migratoires en Méditerranée et dans les Alpes** (n° 01470) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La transhumance, déplacement saisonnier de bétail le long des routes migratoires en Méditerranée et dans les Alpes, est une forme de pastoralisme. Chaque année au printemps et en automne, des milliers d’animaux sont conduits par des gardiens de troupeaux, accompagnés de leurs chiens et de leurs chevaux, selon des itinéraires fixes, entre deux régions géographiques et climatiques, de l’aube au crépuscule. Dans de nombreux cas, les familles des gardiens de troupeaux se déplacent aussi avec le bétail. On distingue deux grands types de transhumance : la transhumance horizontale, dans les régions de plaines ou de plateaux ; et la transhumance verticale typique des régions montagneuses. La transhumance modèle les relations entre les hommes, les animaux et les écosystèmes. Elle implique des rituels et des pratiques sociales communes en matière de soin et d’élevage des animaux, de gestion des terres, des forêts et des ressources en eau, ainsi que de gestion des risques naturels. Les gardiens de troupeaux transhumants ont une connaissance approfondie de l’environnement, de l’équilibre écologique et du changement climatique, car la transhumance est l’une des méthodes d’élevage les plus efficaces et durables. Ils possèdent également des savoir-faire particuliers liés à toutes sortes d’artisanat et à la production alimentaire. Des festivités au printemps et en automne marquent le début et la fin de la transhumance, lorsque les détenteurs partagent de la nourriture, des rituels et des histoires et initient les jeunes générations à la pratique de l’élément. Des gardiens de troupeaux en chef transmettent leur savoir-faire spécifique aux jeunes générations à travers des activités quotidiennes, assurant la viabilité de la pratique.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

 R.1 : La transhumance est au cœur de la vie d’un grand nombre de communautés pastorales en Autriche, en Grèce et en Italie. Depuis des siècles, elle façonne le mode de vie des gardiens de troupeaux et de leurs familles, contribuant à la vie sociale et aux festivités des communautés locales associées à cette tradition. L’élément fait partie intégrante des identités culturelles de ses praticiens et détenteurs, créant un lien fort avec leurs ancêtres et avec l’univers. Il renforce les liens entre les familles et les communautés, façonne les paysages et favorise la coopération axée sur l’inclusion sociale et la sécurité alimentaire. La transhumance contribue également à la préservation de la biodiversité et à l’utilisation durable des ressources naturelles.

 R.2 : L’inscription de l’élément soulignerait l’importance des valeurs rurales et des expressions culturelles liées au pastoralisme, pratique que l’on retrouve dans toutes les régions du monde. Par conséquent, elle devrait contribuer à élargir la compréhension du patrimoine culturel immatériel dans un contexte rural et à identifier des expressions culturelles de ce type comme une manière durable de relever les défis posés par l’urbanisation rapide et la mondialisation, en établissant un lien important avec le développement durable. L’inscription de l’élément contribuerait également à mettre en lumière les interconnexions entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine culturel matériel, en particulier celles liées à la terre et au territoire. Enfin, elle marquerait une étape importante en connectant les communautés locales aux niveaux national et transnational, et renforcerait leur travail et leurs efforts pour sauvegarder l’élément, en soulignant l’importance du travail d’équipe et de la collaboration créative.

 R.3 : Les détenteurs, les praticiens et les communautés locales des trois États parties ont contribué à la sauvegarde de la transhumance en menant des actions de documentation, de transmission et de promotion aux niveaux local, national et international. En outre, chaque État partie soumissionnaire soutient la pratique par le biais des programmes nationaux de développement rural 2014-2020. Les mesures de sauvegarde proposées incluent, entre autres, la documentation, la recherche, les publications, les projets de transmission, les festivités, les mesures promotionnelles, les partenariats internationaux, les présentations et les expositions. Celles-ci résultent d’un processus selon lequel, bien que chaque pays ait mis au point ses propres mécanismes de sauvegarde, leurs activités se recoupent et sont orientées vers des objectifs communs.

 R.4 : L’initiative de déposer une candidature pour la transhumance a été lancée par des praticiens de l’élément en 2008. Depuis lors, les communautés, les détenteurs, les experts du patrimoine culturel immatériel et les représentants des autorités nationales concernées des trois États parties soumissionnaires ont pris part au processus de candidature en participant à plusieurs réunions. Au cours de ce processus, ils ont défini la portée et la nature de l’élément, et examiné les conséquences possibles de son inscription, afin de garantir le respect futur des coutumes et traditions associées à l’élément. Dans les trois États parties, les communautés locales et les gardiens de troupeaux ont activement participé à la définition des mesures de sauvegarde, assurant la vitalité de la pratique et la continuité des événements organisés périodiquement les années précédentes, ainsi que ceux prévus à l’avenir.

 R.5 : L’élément est inclus dans l’Inventaire du patrimoine culturel autrichien en 2011, dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel grec en 2017, et sur le Registre des paysages ruraux historiques, des pratiques agricoles et des savoirs traditionnels de l’Italie en 2017. Tous les inventaires sont mis à jour régulièrement et gérés conformément aux exigences de la Convention.

* 1. Décide d’inscrire **la transhumance, déplacement saisonnier de troupeaux le long des routes migratoires en Méditerranée et dans les Alpes** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite les États parties d’avoir préparé un dossier multinational de grande qualité, qui témoigne de la collaboration active entre les communautés pour la préparation de la candidature comme pour la sauvegarde de l’élément ;
	3. Félicite en outre les États parties d’avoir clairement indiqué la périodicité et les modalités de mise à jour de leurs inventaires ;
	4. Prend note en outre de l’intérêt d’autres États qui souhaiteraient s’associer à cette candidature multinationale et encourage les États parties soumissionnaires à envisager d’élargir la candidature aux États intéressés.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.3

Le Comité,

* 1. Prend note que Bahreïn, l’Égypte, l’Iraq, la Jordanie, le Koweït, la Mauritanie, le Maroc, Oman, la Palestine, l’Arabie saoudite, le Soudan, la Tunisie, les Émirats arabes unis et le Yémen ont proposé la candidature **des connaissances, savoir-faire, traditions et pratiques associés au palmier dattier** (n° 01509) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le palmier dattier est associé à la population des États soumissionnaires depuis des siècles, comme un matériau indispensable à plusieurs formes d’artisanat, plusieurs métiers et plusieurs traditions, coutumes et pratiques socioculturelles, mais aussi comme une importante source de nourriture. Le palmier dattier est une plante à feuilles persistantes typique des régions sèches, car ses racines peuvent pénétrer profondément le sol pour en absorber l’humidité. On compte parmi les détenteurs et les praticiens de l’élément les propriétaires de plantations de palmiers dattiers ; les agriculteurs qui plantent, entretiennent et irriguent les arbres ; les artisans qui fabriquent des produits traditionnels en utilisant les différentes parties du palmier ; les marchands de dattes ; et les créateurs et artistes qui récitent des contes et des poèmes populaires. Les connaissances, savoir-faire, traditions et pratiques associés au palmier dattier ont joué un rôle essentiel dans le renforcement des liens entre les habitants des pays arabes concernés et leurs terres, car cet arbre les a aidés à surmonter les difficultés propres à un environnement désertique. La relation historique que la région entretient avec l’élément a donné naissance à un riche patrimoine culturel rassemblant les pratiques, les connaissances et les savoir-faire encore employés aujourd’hui. Le développement de l’élément à travers les siècles et sa pertinence culturelle expliquent à quel point les communautés locales sont engagées en faveur de sa préservation. Elles participent pour cela à de multiples actions portant sur le palmier dattier, organisent de nombreux rituels festifs et perpétuent les traditions et coutumes liées à l’élément.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

 R.1 : Les connaissances, savoir-faire, traditions et pratiques associées au palmier dattier, sont l’un des principaux facteurs d’unité culturelle dans le monde arabe. C’est un symbole culturel majeur pour un grand nombre de communautés, groupes et individus des quatorze États parties soumissionnaires. Reconnu depuis des siècles comme une importante source de nutriments, le palmier dattier est aussi à l’origine de plusieurs métiers, pratiques artisanales et coutumes : plantation, irrigation, taille, pollinisation et récolte des dattes, rituels festifs, fabrication d’objets artisanaux, jeux et chants populaires, présentation de condoléances et rituels islamiques, entre autres. Les connaissances et savoir-faire associés sont transmis aux futures générations de manière informelle, par des histoires, des chansons, des légendes, des proverbes, des devinettes et même des croyances. Ils sont également transmis de manière formelle dans le cadre de programmes scolaires.

 R.2 : Le travail accompli conjointement par les quatorze États soumissionnaires démontre le fort potentiel que peut avoir le patrimoine culturel immatériel pour encourager le dialogue. L’inscription de l’élément serait un pas de plus dans cette voie, car elle contribuerait à accroître la visibilité du patrimoine culturel immatériel dans les communautés locales et attirerait l’attention des gouvernements concernés sur la Convention. Elle pourrait également inciter d’autres pays où l’élément est présent à s’associer ultérieurement à la candidature, ce qui renforcerait la collaboration entre les États soumissionnaires et mettrait en lumière les caractéristiques communes de leur patrimoine culturel. En outre, l’inscription des connaissances, savoir-faire, traditions et pratiques associés au palmier dattier permettrait de sensibiliser davantage à l’importance du patrimoine culturel immatériel et à son rapport avec les ressources naturelles.

R.3 : Les mesures de sauvegarde passées, actuelles et proposées par les quatorze États soumissionnaires sont diverses et adaptées aux particularités de chaque pays, sans pour autant négliger la coopération entre eux. Elles incluent toutes sortes de mesures de sauvegarde conformes à la Convention et visent notamment à promouvoir la culture du palmier dattier, à protéger les régions et les zones dans lesquelles il est cultivé, à favoriser l’autonomie économique et agricole des communautés et à créer ou renforcer les organisations non gouvernementales actives dans le domaine du patrimoine culturel associé au palmier dattier. Elles sont soutenues par les différents gouvernements et vont continuer de l’être, et les communautés concernées ont participé à leur élaboration à plusieurs niveaux.

R.4 : Le dossier de candidature a été préparé en s’appuyant sur des travaux d’inventaire sur le terrain, des réunions, des ateliers, des forums et un véritable consensus autour de l’élément. Les communautés, groupes et individus concernés ont donc joué un rôle important en fournissant des informations de terrain et des documents pertinents. Malgré des différences relatives au contexte et aux méthodes utilisées par chaque État partie, la collaboration entre les communautés, groupes et individus a été efficace tout au long de la préparation du dossier. Les rôles et responsabilités ont été attribués de manière pertinente, et le rôle des femmes en tant que praticiennes de l’artisanat associé à l’élément a été mis en avant.

R.5 : Dans tous les États parties soumissionnaires, l’élément a été inclus dans un inventaire, une liste ou un registre du patrimoine culturel immatériel national entre 2009 et 2018. Les Ministères de la culture, les départements culturels et des instituts et agences dédiés sont chargés de gérer et de mettre à jour les inventaires.

* 1. Décide d’inscrire **les connaissances, savoir-faire, traditions et pratiques associés au palmier dattier** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite les quatorze États parties pour cette initiative exemplaire de collaboration régionale entre des pays partageant un patrimoine culturel similaire, en reconnaissant la complexité de cette démarche et son importance pour la région arabe ;
	3. Encourage les États parties à éviter les approches descendantes tout au long des processus de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en s’assurant que les communautés sont au cœur de tous les efforts de sauvegarde ;
	4. Rappelle aux États parties que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et les invite à inclure, dans leur prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des informations détaillées sur la manière dont leurs inventaires sont constitués et régulièrement mis à jour avec la participation active des communautés, organisations non gouvernementales et groupes concernés, conformément aux articles 11 et 12 de la Convention.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.4

Le Comité,

* 1. Prend note que la Belgique a proposé la candidature de **l’Ommegang de Bruxelles, cortège historique et fête populaire annuels** (n° 01366) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’Ommegang de Bruxelles, cortège historique et fête populaire annuels, se déroule chaque année en juillet dans le centre historique de Bruxelles au cours de deux soirées. La célébration débute par un concours de tir à l’arbalète et une cérémonie dans l’église du Sablon. Dans les rues environnantes, plusieurs groupes forment un grand cortège. Le cortège suit un tracé de 1,5 kilomètre à travers la ville vers la Grand-Place, où les groupes rejoignent le Magistrat de Bruxelles et les détenteurs de différentes formes du patrimoine vivant. Ensemble, ils y défilent et certains groupes donnent des représentations dans une synthèse organique qui a évolué depuis 1930. Procession religieuse à l’origine en 1348, la tradition a connu un déclin au XVIIIe siècle et l’Ommegang moderne fut réinventé en 1928-1930, sur la base de descriptions du cortège auquel Charles Quint avait assisté en 1549. Aujourd’hui, la tradition s’est transformée en une fête mettant à l’honneur le patrimoine local. Parmi les participants, il y a différents groupes de bénévoles qui se réunissent et préparent leurs rôles ensemble, en encourageant les membres plus jeunes à les rejoindre. Ces groupes sont devenus des associations amicales qui, pendant l’Ommegang – chaque année au début du mois de juillet, se rencontrent et fraternisent avec d’autres groupes. Les enfants assistent à cet événement aux côtés de leurs parents, et de nombreuses personnes y participent depuis 40 ou 50 ans. La viabilité de l’élément est constamment surveillée, et l’association qui gère l’Ommegang s’occupe en continu de la préparation de l’événement suivant et de sa promotion.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

 R.1 : L’Ommegang de Bruxelles renforce l’identité locale et les liens sociaux et communautaires entre les habitants de la ville, créant un esprit de solidarité et de fraternité entre les participants et les spectateurs. L’élément confirme la richesse du tissu humain de la ville historique et cosmopolite de Bruxelles et est directement lié à un bien du patrimoine mondial – La Grand-Place de Bruxelles – sur lequel se déroule l’un des événements principaux de l’élément.

R.2 : L’inscription de l’Ommegang garantirait la visibilité du patrimoine culturel immatériel aux niveaux local, national et international. Elle contribuerait aussi de manière importante à sensibiliser à l’importance du patrimoine culturel immatériel en milieu urbain, tout en attirant l’attention sur le lien entre le patrimoine immatériel et le patrimoine bâti. L’élément est pratiqué non seulement par des francophones mais aussi par des néerlandophones habitant Bruxelles et les environs, ainsi que par des communautés d’immigrés. Le dialogue entre les organisateurs de cet événement et de festivités similaires à l’étranger a déjà été entamé et serait encouragé.

R.3 : Le travail accompli en continu par l’association Ommegang Oppidi Bruxellensis et par les nombreux groupes de praticiens a assuré la sauvegarde de l’élément au fil des décennies, ainsi que le soutien de la ville de Bruxelles. L’État partie a présenté des mesures de sauvegarde pertinentes, réalisables et structurées, avec des objectifs clairs, qui renforceront la viabilité de l’Ommegang, et qui ont été élaborées avec la participation des communautés. Un nouveau comité de sauvegarde sera mis en place pour superviser l’élément et contrôler le risque de sa commercialisation potentielle.

R.4 : L’Ommegang Oppidi Bruxellensis, qui organise et gère le cortège, de même que les groupes impliqués et les nombreuses institutions et groupes qui permettent son bon déroulement ont participé et donné leur consentement à la candidature pour la proposition de l’élément, qui rassemble plus de 1 200 participants.

R.5 : L’Ommegang a été inclus à l’Inventaire du patrimoine culturel immatériel bruxellois en 2017, et à l’Inventaire du patrimoine culturel immatériel de la Fédération Wallonie-Bruxelles en 2010. Ces deux inventaires sont dotés de mécanismes qui favorisent la participation des praticiens et des membres des communautés concernées.

* 1. Décide d’inscrire **l’Ommegang de Bruxelles, cortège historique et fête populaire annuels** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite l’État partie pour ce dossier bien préparé qui peut servir d’exemple de la façon dont l’inscription d’un élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité peut contribuer à assurer la visibilité et la sensibilisation à l’importance du patrimoine culturel immatériel ;
	3. Félicite en outre l’État partie d’avoir proposé un élément qui illustre le lien étroit entre le patrimoine matériel et immatériel en milieu urbain, en particulier au sein d’un bien du patrimoine mondial.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.5

Le Comité,

* 1. Prend note que l’État plurinational de Bolivie a proposé la candidature de **la festivité de la Santísima Trinidad del Señor Jesús del Gran Poder de la ville de La Paz** (n° 01389) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La festivité de la Santísima Trinidad del Señor Jesús del Gran Poder a lieu le jour de la Sainte Trinité dans la ville de La Paz. Émanant d’une manière particulière de comprendre et de vivre le catholicisme andin, la célébration transforme et stimule la vie sociale de La Paz chaque année. Le défilé commence par une procession dans les quartiers ouest de la ville. Cette procession est centrale pour l’événement, elle rassemble 40 000 fidèles qui dansent et chantent comme une offrande au saint patron. La danse a une valeur sacramentelle pour les 69 fraternités impliquées qui sont accueillies avec euphorie dans les rues où la musique de 7 000 musiciens résonne. Les danses lourdes commencent avec les Morenos, Ia danse icônique de Ia fête, en se mêlant avec les danses légères alors que les danses autochtones Sikuris et Qhantus nous transportent vers les origines de la fête de Ch'ijini. Le lendemain, les membres de Ia procession portent solennellement le saint patron sur leurs épaules dans le quartier du Gran Poder. Les fidèles lui rendent hommage avec de l’encens, des fleurs et des confettis. Les fraternités préparent leur répertoire musical tout au long de l’année. Les brodeurs et les bijoutiers transmettent leurs connaissances au sein des familles du Gran Poder, et l’aspect dévotionnel de la pratique est transmis au cours des cérémonies, des soirées et des processions dévotionnelles.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La fête du Gran Poder est un rite collectif qui reconnaît les origines rurales de nombreux habitants de La Paz et la contribution de leurs pratiques et expressions culturelles. Il se transmet dans les familles et par les 69 fraternités impliquées. En plus de sa fonction sacrée, il renforce la cohésion sociale, la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel, le sentiment de fierté pour le patrimoine, de respect et d’unité. C’est une source essentielle de force qui définit, transforme et stimule la vie sociale de La Paz chaque année.

R.2 : L’inscription de l’élément sur la Liste représentative augmenterait la visibilité d’un grand nombre d’expressions culturelles telles que la musique et la danse, ainsi que celle d’autres traditions et coutumes de groupes marginalisés par certaines classes sociales aux niveaux local et national. L’inscription renforcerait également le dialogue entre les participants et groupes impliqués dans la célébration et les autorités locales, et démontrerait l’importance d’éléments du patrimoine culturel immatériel associés à des quartiers populaires désavantagés. Par ailleurs, la diversité des manifestations associées à la célébration et l’implication de certains groupes sociaux dans le quartier du Gran Poder montrent qu’il ne s’agit pas seulement d’une célébration de la foi, mais aussi une illustration du principe de diversité.

R.3 : Au cours des trente dernières années, la fête du Gran Poder a suscité un grand intérêt grâce aux efforts de sauvegarde entrepris par les communautés depuis le début et par l’État depuis 1995. Ces efforts de sauvegarde se poursuivent à ce jour, assurant la viabilité de l’élément. Les mesures de sauvegarde proposées s’inscrivent dans la continuité des efforts déjà entrepris, et s’articulent autour de six objectifs cohérents. Ces mesures visent à s’assurer que la viabilité de l’élément ne soit pas compromise à l’avenir. Elles ont été proposées à l’issue de consultations avec les communautés, en particulier avec les fraternités chargées d’organiser la fête.

R.4 : L’organisation des groupes et organisations concernés a facilité le processus de candidature et a garanti une large participation des représentants des 69 fraternités qui organisent l’événement. La candidature a donc été préparée et élaborée avec un grand niveau de participation des différents groupes sociaux impliqués dans la fête du Gran Poder, à différents moments et par le biais d’une série de réunions de consultation.

R.5 : Les différents éléments de la fête du Gran Poder ont été inclus dans plusieurs inventaires différents et pour diverses raisons. Le Ministère de la culture et du tourisme, représenté par différents services – Unité du patrimoine immatériel, Conseil culturel départemental et Unité des monuments et sites – et le Musée de l’ethnographie et du folklore sont les organismes qui gèrent et mettent à jour ces inventaires.

* 1. Décide d’inscrire **la festivité de la Santísima Trinidad del Señor Jesús del Gran Poder de la ville de La Paz** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Encourage l’État partie à améliorer son processus d’élaboration des inventaires, tant en matière de méthodologie que de procédure, et l’invite à inclure des informations détaillées et pertinentes dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.6

Le Comité,

* 1. Prend note que le Brésil a proposé la candidature **du complexe culturel du bumba-meu-boi du Maranhão** (n° 01510) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le complexe culturel du bumba-meu-boi du Maranhão est une pratique rituelle impliquant différentes formes d’expression musicale, chorégraphique, théâtrale et ludique, dans laquelle la relation des praticiens avec le sacré est incarnée par la figure du bœuf. La pratique comporte plusieurs éléments distinctifs : le cycle de la vie, l’univers mystico-religieux et le bœuf lui-même. La pratique est hautement symbolique : reproduisant le cycle de la vie (de la naissance à la mort), elle apparaît comme une métaphore de l’existence humaine. Il existe des formes d’expression similaires dans d’autres États brésiliens, mais le bumba-meu-boi du Maranhão est particulier car il englobe différents styles et groupes et met en avant les relations intrinsèques entre la foi, les fêtes et l’art. Chaque année, les groupes de bumba du Maranhão réinventent cette célébration en créant de nouveaux chants, de nouvelles comédies et de nouvelles broderies sur le cuir du bœuf et sur les costumes des artistes. Divisés en cinq « accents » principaux possédant chacun leurs propres caractéristiques, les groupes, bien que divers, suivent un même calendrier annuel pour les représentations et les festivités. Le cycle du festival – qui atteint son paroxysme à la fin du mois de juin – peut durer entre quatre et huit mois. Il comporte plusieurs phases : répétitions, avant-saison, baptêmes, représentations publiques appelées « brincadas » et rituels associés à la mort du bœuf. Il s’agit d’une période de renouveau au cours de laquelle les énergies sont redynamisées et la pratique de l’élément transmise au cours d’activités pour les enfants et d’ateliers de danse, mais aussi au sein des groupes.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le complexe culturel du bumba-meu-boi du Maranhão rassemble les individus et renforce les liens qui les unissent en conférant une identité commune aux membres de la communauté et en offrant, tout au long de son cycle, une échappatoire à la vie quotidienne telle qu’elle est vécue au fil de l’année. L’élément est une expression de la culture populaire qui met en lumière la diversité des races, des genres et des générations. C’est également un bon exemple de syncrétisme religieux entre le catholicisme et les traditions d’origine africaine.

R.2 : L’inscription du bumba-meu-boi contribuerait à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel et la sensibilisation à celui-ci en présentant au monde un exemple de dévotion pratiquée depuis des millénaires par des individus de différentes régions du monde, car cet élément est porteur de significations universelles. Elle pourrait donc encourager l’inscription de célébrations similaires à travers le monde. Elle permettrait également d’établir un lien avec d’autres éléments déjà inscrits et stimulerait le dialogue entre les communautés, groupes et individus concernés.

R.3 : Pour garantir la viabilité de l’élément, l’expertise nécessaire est transmise dans le cadre d’activités proposées à des groupes d’enfants ou lors d’ateliers de danse. Les enfants et les jeunes sont encouragés à pratiquer l’élément dans les espaces spécialement créés dans les écoles ou lors de répétitions du boi. Les mesures de sauvegarde proposées incluent des initiatives de renforcement des capacités des responsables et représentants des groupes ; des activités pédagogiques axées sur le patrimoine à l’intention des jeunes générations, des communautés, des responsables du secteur de l’éducation et des écoles ; des travaux de recherche et de documentation ; l’organisation d’ateliers de promotion et des publications. L’État partie soutiendra et coordonnera la mise en œuvre des mesures de sauvegarde avec les détenteurs, les représentants des différentes formes de bumba-meu-boi, ainsi que les représentants de plusieurs organismes publics et de la société civile engagés dans la sauvegarde de l’élément.

R.4 : Les représentants des différents types de bumba-meu-boi ont tout de suite été impliqués par l’État brésilien dans le processus de reconnaissance de l’élément, par l’intermédiaire d’un groupe de travail. Ils ont donné leur consentement à l’inscription dans des déclarations filmées. Dans ces vidéos, ils soulignent l’importance d’une reconnaissance internationale pour le maintien de la pratique du bumba-meu-boi et réitèrent leur motivation et leur intérêt de voir cet élément culturel reconnu comme patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

R.5 : L’élément a été inclus dans l’Inventaire national des références culturelles (INRC) du bumba-meu-boi du Maranhão pour la première fois en 2004. Cet inventaire a été mis à jour en 2008. Au cours des processus d’identification et de définition de l’élément, la participation des détenteurs a été assurée par la création, en 2007, d’une Commission pro-déclaration réunissant les représentants des autorités publiques et de groupes de bumba-meu-boi, élus lors de réunions organisées par l’Institut du patrimoine historique et artistique national.

* 1. Décide d’inscrire **le complexe culturel du bumba-meu-boi du Maranhão** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite l’État partie d’avoir fourni des preuves du consentement de la communauté par le biais de formats personnalisés plutôt que standardisés, notamment en utilisant des vidéos.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.7

Le Comité,

* 1. Prend note que la Bulgarie a proposé la candidature **du chant à deux voix de Nedelino, une île dans l’océan monophonique des chants des Rhodopes** (n° 00966) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le chant à deux voix de Nedelino appartient au type de chant polyphonique burdone. Il est interprété en duo. Les noms émiques des deux voix sont « vodene » (première voix) et « sledene » (seconde voix). Traditionnellement, les chants sont interprétés de manière antiphonique, c’est-à-dire que les voix se croisent. La première voix interprète la mélodie, tandis que la seconde apporte deux soutiens tonals. Il s’agit d’un type de chant à deux voix relativement élaboré, avec une seconde voix dynamique. Il existe une forme féminine et une forme masculine, qui diffèrent par la mélodie et par le style d’interprétation. Aujourd’hui, outre les anciens chants à deux voix, les chants monophoniques de la région des Rhodopes et les chants à deux voix du sud-ouest de la Bulgarie sont populaires. Les détenteurs de l’élément sont des femmes, des hommes et des enfants, et les artistes font partie du groupe amateur du centre communautaire « Svetlina – 1938 ». Alors qu’autrefois la pratique était une pratique réglementée utilisée pour séduire, aujourd’hui, les chants sont aussi interprétés pour le plaisir, le plus souvent au cours de foires, de festivals, de concerts, de fêtes, etc. D’abord rite de passage, l’élément est donc devenu un mode d’expression personnelle. En 2000, un festival annuel a été créé dans la ville. Des groupes venant de tout le pays et de pays voisins y participent. Il joue ainsi un rôle essentiel dans la sensibilisation à la tradition locale.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.4 : La communauté Nedelino concernée a activement participé à la préparation du dossier de candidature. La contribution la plus significative est à mettre à l’actif du centre communautaire « Svetlina – 1938 », représenté par sa direction, et du groupe amateur interprétant le chant à deux voix de Nedelino. Ils ont pris part aux recherches visant à élargir le répertoire traditionnellement interprété lors des concerts, ainsi qu’à la mobilisation de leurs concitoyens dans les activités du groupe amateur. Au cours du processus de préparation, ils ont compris combien il était important non seulement de préserver la tradition du chant dans un éventail limité de chansons et d’interprètes, mais aussi d’impliquer un maximum de leurs concitoyens afin de de recueillir le plus grand nombre possible de versions de textes et de mélodies.

R.5 : L’élément est inscrit au Registre national du patrimoine culturel immatériel de la Bulgarie depuis 2008. Le Ministère de la culture, l’Institut d’études ethnologiques et folkloriques, le Musée ethnographique et l’Académie bulgare des sciences sont les organismes responsables de la gestion et de la mise à jour de l’inventaire, qui a lieu tous les deux ans.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.2 : Le dossier de candidature ne démontre pas comment l’inscription de l’élément contribuerait à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et à sensibiliser à son importance aux niveaux local, national et international. Plutôt que de rappeler quels seraient les possibles bénéfices pour le patrimoine culturel immatériel en général, le dossier se concentre uniquement sur la visibilité et la sensibilisation de l’élément lui-même, contribuant à sa vulgarisation par le biais de la participation de chanteurs à des concerts, festivals et forums dans le monde entier.

R.3 : Bien que l’État partie ait pris de nombreuses mesures à l’intention des groupes d’amateurs, et pour aider les chercheurs sur le terrain, les mesures de sauvegarde proposées sont très générales et ne visent pas à renforcer les fonctions sociales et les significations culturelles de l’élément. Au contraire, l’accent mis sur la musique en tant qu’industrie culturelle et sur la collecte de chansons existantes – et non sur la création de nouveaux chants – pourrait représenter une menace majeure pour l’élément, contribuant à sa décontextualisation et à sa folklorisation potentielles.

* 1. Estime également que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature ne satisfait pas au critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant :

R.1 : Le chant à deux voix de Nedelino était une pratique sociale importante jusque dans les années 1980. Aujourd’hui cependant, les chants sont surtout interprétés pendant des concerts. Les preuves présentées dans le dossier indiquent que l’élément a perdu ses fonctions sociales et ses significations culturelles. De nos jours, l’interprétation du chant à deux voix de Nedelino s’est éloignée du contexte villageois. Au lieu de cela, le chant est pratiqué dans des fêtes, des foires, des festivals, des concerts, des tournées, des émissions de télévision et dans d’autres contextes similaires. Par conséquent, l’élément peut être considéré comme étant décontextualisé. Dans ce dossier, la description de l’élément met indûment l’accent sur la pratique passée de l’élément, avec des preuves insuffisantes de ses fonctions sociales et de ses significations culturelles actuelles. C’est une tradition perdue qui n’est plus pratiquée telle que la décrit le dossier.

* 1. Décide de ne pas inscrire **le chant à deux voix de Nedelino, une île dans l’océan monophonique des chants des Rhodopes** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Rappelle qu’il est important d’utiliser un vocabulaire conforme à l’esprit de la Convention et d’éviter des termes comme « unique » ou « caractère unique ».

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.8

Le Comité,

* 1. Prend note que Cabo Verde a proposé la candidature de **la morna, pratique musicale de Cabo Verde** (n° 01469) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La morna, pratique musicale de Cabo Verde, est une pratique musicale et chorégraphique traditionnelle de Cabo Verde qui intègre de la musique, des chants, de la poésie et de la danse. Elle peut être chantée ou interprétée avec des instruments, principalement à cordes : guitare, violon, guitare à dix cordes – remplacée par un cavaquinho au XXe siècle – et ukulélé. Plusieurs autres instruments sont désormais utilisés (comme le piano, les percussions et la basse) mais la guitare reste l’instrument de prédilection. Les paroles, empreintes de poésie, sont parfois improvisées. Elles abordent des thèmes tels que l’amour, le départ, la séparation, les retrouvailles, la nostalgie, l’océan et la patrie. Autrefois, les paroles étaient aussi écrites en portugais, mais aujourd’hui elles sont surtout rédigées en créole cap-verdien. Les détenteurs et les praticiens de l’élément sont les musiciens, les chanteurs, les poètes et les compositeurs qui pratiquent ce genre musical, le diffusent et le transmettent aux jeunes générations. Actuellement, plusieurs détenteurs ont ouvert des centres dédiés à l’apprentissage de la morna qui, en tant que genre musical, est également pratiquée par des groupes formels. La morna joue un rôle fondamental dans la vie sociale et culturelle des Cap-Verdiens, car elle accompagne tous les grands événements : mariages, baptêmes, réunions de famille, etc. La transmission est assurée par la communauté au moyen d’ateliers, d’émissions radiophoniques, de représentations, de festivals et d’un concours musical intitulé « Todo Mundo Canta », organisé sur chaque île.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La morna est un marqueur social et culturel de l’archipel de Cabo Verde. C’est une manifestation de l’identité de ses habitants, dont la mémoire historique porte les traces du colonialisme et de l’absence de liberté. L’élément s’est développé au fil des évolutions culturelles obtenues grâce à la modification de la situation de la région sur le plan ethnique et social. Il reflète donc le potentiel créatif de ses praticiens.

R.2 : L’inscription de la morna sensibiliserait à l’importance de la culture cap-verdienne, et en particulier du créole cap-verdien. Par conséquent elle augmenterait l’estime de soi et la fierté des habitants de l’archipel en mettant en valeur leurs différentes expressions culturelles. La cohésion de la communauté s’en trouverait renforcée, ce qui conduirait à de nouvelles formes de collaboration entre les groupes, les individus, les chercheurs et les institutions publiques et privées. En outre, l’inscription créerait de nouvelles opportunités de partage de connaissances entre les générations et entre les détenteurs issus des différentes régions de l’archipel et les communautés immigrées. Elle démontrerait par ailleurs la diversité culturelle de la musique et de la culture de la mer Atlantique.

R.3 : Les communautés et l’État partie ont accéléré leurs efforts au fil des années pour sauvegarder l’élément. Cohérentes et réalisables, les mesures de sauvegarde proposées soulignent le rôle des praticiens de la morna et les liens étroits qu’ils entretiennent avec les gouvernements locaux et les organisations non gouvernementales. Elles comprennent des initiatives de documentation et d’inventaire continus, ainsi que la création d’une plateforme et d’un réseau pour l’organisation d’activités théoriques et pratiques importantes pour la transmission de l’élément.

R.4 : Lancé en 2017, le processus de candidature a été mené avec la participation active des détenteurs de l’élément, des musiciens et d’autres membres de la communauté concernée. Les praticiens ont été informés des principes de la Convention. Au cours d’une série d’ateliers et de débats, ils ont fait le point sur la situation de l’élément et ils ont élaboré les mesures de sauvegarde proposées. Le consentement a été obtenu auprès d’un large éventail de membres de la communauté, et le dossier comprend une identification claire des praticiens.

R.5 : L’État partie s’est doté d’un Inventaire national du patrimoine immatériel en 2018, et la morna y a été inscrite cette même année. Cet inventaire géré par l’Institut du patrimoine culturel immatériel n’a pas encore été mis à jour, mais la procédure établie pour la sauvegarde du patrimoine immatériel définira la périodicité et les modalités de la mise à jour.

* 1. Décide d’inscrire **la** **morna, pratique musicale de Cabo Verde** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite l’État partie pour sa première inscription ;
	3. Encourage l’État partie à éviter les approches descendantes tout au long des processus de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en s’assurant que les communautés sont au cœur de tous les efforts de sauvegarde ;
	4. Rappelle à l’État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et l’invite à inclure, dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des informations détaillées sur la périodicité et les modalités de la mise à jour de l’Inventaire national du patrimoine immatériel de Cabo Verde, conformément à l’article 12.1 de la Convention ;
	5. Rappelle en outre à l’État partie d’accorder une attention particulière à la qualité linguistique du dossier.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.9

Le Comité,

* 1. Prend note que Chypre et la Grèce ont proposé la candidature **du chant byzantin** (n° 01508) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Art vivant qui perdure depuis plus de 2 000 ans, le chant byzantin constitue à la fois une tradition culturelle significative et un système musical complet faisant partie des traditions musicales communes qui se sont développées dans l’Empire byzantin. Mettant en valeur, sur le plan musical, les textes liturgiques de l’Église orthodoxe grecque, le chant byzantin est étroitement lié à la vie spirituelle et au culte religieux. Cet art vocal se concentre principalement sur l’interprétation du texte ecclésiastique. Le chant byzantin doit sans nul doute son existence à la parole (logos). En effet, chaque aspect de cette tradition sert à la diffusion du message sacré. Transmis oralement de génération en génération, il a préservé ses caractéristiques au fil des siècles : il s’agit d’une musique exclusivement vocale, fondamentalement monophonique ; les chants sont codifiés selon un système en huit modes ou huit tons ; et différents styles de rythme sont employés afin d’accentuer les syllabes souhaitées dans certains mots du texte liturgique. L’art psaltique a toujours été lié à la voix masculine mais les chanteuses sont nombreuses dans les couvents et sont actives, dans une certaine mesure, dans les paroisses. Outre sa transmission à l’église, le chant byzantin prospère grâce au dévouement d’experts et d’amateurs – musiciens, membres des chœurs, compositeurs, musicologues et universitaires – qui contribuent à son étude, à sa représentation et à sa diffusion.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le chant byzantin est une puissante expression socioculturelle, caractéristique de l’identité collective et personnelle des détenteurs. Il contribue au renforcement des liens au sein de la communauté et à sa cohésion, car il occupe une place centrale dans la vie religieuse et sociale des chrétiens orthodoxes. Il est étroitement lié aux événements importants de la vie des fidèles, comme les baptêmes, les mariages et les funérailles, ainsi qu’au respect et à la célébration des fêtes religieuses, notamment Noël, Pâques et le Carême.

R.2 : Parce que cet élément est lié au patrimoine musical du bassin méditerranéen et du Moyen-Orient, l’inscription du chant byzantin sensibiliserait à l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de cette région multiculturelle, favorisant ainsi la tolérance et la compréhension entre des peuples de religions et de cultures différentes. Elle soulignerait également le rôle des traditions musicales dans les zones rurales et dans les petites paroisses, et leur importance au sein de la société.

R.3 : Comme les efforts passés et en cours, les mesures proposées par les principales communautés de détenteurs pour sauvegarder l’élément à Chypre et en Grèce portent sur la transmission par le biais de l’éducation formelle et non formelle, l’identification, la documentation, la recherche, la préservation et les initiatives de protection. Ces mesures sont pleinement soutenues par les organismes publics compétents des deux États soumissionnaires, qui s’engagent à fournir les fonds nécessaires à leur mise en œuvre complète.

R.4 : Le processus de candidature a été piloté par des institutions clés représentant les communautés de praticiens de l’élément, avec le soutien des autorités publiques concernées. La méthode participative employée a permis aux différents segments de la grande communauté de praticiens de s’exprimer, de prendre part au processus de candidature et de donner leur consentement. Plusieurs réunions ont été organisées, et les États parties ont activement soutenu l’inscription en collaborant de manière exemplaire.

R.5 : L’élément a été inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de Chypre en 2017, et dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la Grèce en 2015. Dans les deux États, les inventaires sont révisés tous les cinq ans, avec la large participation des communautés et des institutions concernées.

* 1. Décide d’inscrire **le chant byzantin** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite les États parties pour cette candidature conjointe exemplaire, qui prouve l’efficacité de la collaboration des communautés de différents pays lorsqu’il s’agit de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel ;
	3. Félicite en outre les États parties pour ce dossier bien préparé qui montre bien dans quelle mesure l’inscription d’un élément sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité peut contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et sensibiliser à son importance ;
	4. Rappelle aux États parties que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et les invite à inclure, dans leur prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des informations détaillées sur la périodicité et les modalités de la mise à jour de leurs inventaires respectifs, conformément à l’article 12.1 de la Convention.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.10

Le Comité,

* 1. Prend note que la République dominicaine a proposé la candidature de **la musique et la danse de la bachata dominicaine** (n° 01514) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La musique et la danse de la bachata dominicaine est une expression musicale dansante, issue de la fusion entre le rythme du boléro et d’autres genres afro-antillais tels que le son cubain, le cha cha cha et le merengue. Pour le peuple dominicain, la musique et la danse de la bachata sont une manifestation culturelle typique, omniprésente dans les célébrations de la communauté ou lors des rassemblements sociaux. En général, les paroles de la bachata expriment des sentiments profonds et viscéraux d’amour, de passion et de nostalgie. Étymologiquement, le terme « bachata », que l’on suppose d’origine africaine, était initialement utilisé pour désigner un rassemblement ou une fête animés, plutôt qu’un genre musical spécifique. Traditionnellement, pour être interprétée, la bachata nécessite un petit groupe de musiciens qui utilisent principalement une ou deux guitares (de nos jours, les guitares électriques sont très répandues), et un ensemble de percussions composé de bongos, de maracas et d’un güiro, accompagnés d’une basse. La musique a un rythme à quatre temps. Habituellement, l’un des musiciens est le chanteur principal. La danse de la bachata est tout aussi passionnée. C’est une danse de couple qui se caractérise par un mouvement de hanche sensuel et une structure simple formée de huit pas. L’élément faisant partie intégrante de toutes les célébrations traditionnelles de la République dominicaine, la danse est spontanément apprise dès le plus jeune âge, mais il existe aussi dans le pays plus d’une centaine d’académies, écoles et studios dédiés à sa transmission.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La musique et la danse de la bachata dominicaine sont des facteurs puissants de cohésion qui jouent un rôle vital dans le processus de socialisation en République dominicaine. C’est une composante majeure de l’identité du peuple dominicain, une grande source de joie et de bonheur pour tous les participants. La pratique de l’élément favorise le dialogue interculturel et les interactions transversales entre les différentes couches et générations qui composent la société.

R.2 : La bachata étant omniprésente sur le territoire de la République dominicaine, l’inscription de l’élément aurait un impact positif majeur pour assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. Elle conduirait également les partenaires stratégiques de la société civile et des organismes gouvernementaux à renforcer leur engagement en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, tout en ouvrant de nouveaux espaces de discussion et de sensibilisation. Enfin, l’inscription contribuerait à renforcer le rôle de la musique et d’autres expressions culturelles à travers le monde en tant qu’instruments de promotion du dialogue interculturel et de la tolérance.

R.5 : La bachata dominicaine a été incluse dans l’Inventaire du Registre national des atouts culturels immatériels du patrimoine culturel dominicain en 2015. Géré par le Ministère de la culture, cet inventaire est préparé avec la participation active de la communauté et des organisations non gouvernementales concernées et la collaboration d’anthropologues et de chercheurs.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées sont très générales et ne comportent aucun engagement spécifique. Elles mettent l’accent sur les aspects commerciaux et spectaculaires de l’élément, ce qui pourrait le mettre en péril et augmenter le risque de décontextualisation. La participation insuffisante de la communauté dans la mise en œuvre de ces mesures, la création d’un conseil dédié à la préservation de l’intégrité et de l’authenticité de l’élément et l’abandon progressif de la transmission informelle au profit de la transmission formelle, sont autant de problèmes qui pourraient nuire à la viabilité de l’élément.

R.4 : La participation de la communauté au processus de candidature et son consentement ne sont pas clairement démontrés. C’est particulièrement problématique dans la mesure où le dossier suggère que l’ensemble de la population de l’État partie reconnaît l’élément comme une composante essentielle de son identité. Le dossier de candidature mentionne une série de réunions portant sur l’histoire et l’importance de la bachata, mais celles-ci ne concernent pas la préparation du dossier de candidature. Par ailleurs, il n’existe pas de preuve suffisante de la participation des communautés, groupes et individus concernés au processus de candidature, ce qui révèle que le gouvernement a adopté une approche descendante.

* 1. Décide de renvoyer la candidature de **la musique et la danse de la bachata dominicaine** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
	2. Encourage l’État partie à placer les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus concernés au cœur du processus de candidature et à éviter les approches descendantes ;
	3. Rappelle à l’État partie de veiller tout particulièrement à assurer la continuité des fonctions sociales et des significations culturelles de l’élément pour ses détenteurs et pour la communauté dans son ensemble ;
	4. Encourage en outre l’État partie à prêter attention à la folklorisation et à la décontextualisation potentielles de l’élément qui pourraient découler de sa commercialisation excessive et l’invite en outre à privilégier les aspects du patrimoine culturel immatériel basés sur la communauté et la transmission, tels que définis par la Convention, plutôt que la dimension économique des industries culturelles, qui pourrait être mieux traités par d’autres programmes de l’UNESCO dans le domaine de la culture ;
	5. Rappelle qu’il est important d’utiliser un vocabulaire conforme à l’esprit de la Convention et d’éviter des termes comme « authenticité » ou « intégrité ».

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.11

Le Comité,

* 1. Prend note que l’Éthiopie a proposé la candidature de **l’Épiphanie éthiopienne** (n° 01491) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Festival coloré célébré dans l’ensemble du pays, l’Épiphanie éthiopienne commémore le baptême de Jésus-Christ dans le Jourdain par Jean le Baptiste. La commémoration débute chaque année le 18 janvier, veille de la fête principale. Cet évènement est appelé Ketera, ce qui signifie « bloquer le flot de l’eau » qui sert à bénir les participants. La veille du Ketera, les participants escortent le tabot de leur paroisse (réplique de l’Arche d’Alliance) transporté par un prêtre jusqu’au timkete-bahir (bassin, rivière ou réservoir artificiel) au cours d’une cérémonie grandiose. Les participants passent la nuit à prier et à chanter lors de différents offices, dont la liturgie eucharistique. Des centaines de milliers de personnes participent à la fête du lendemain, le 19 janvier. La célébration débute par plusieurs rituels effectués au lever du soleil. Après ces rituels, la congrégation est aspergée d’eau bénite et d’autres cérémonies s’ensuivent. À environ 10 h, chaque tabot entreprend la procession qui le ramènera vers son église. Il s’agit d’une cérémonie encore plus colorée au cours de laquelle résonnent divers chants traditionnels et religieux. La viabilité de l’élément est garantie par sa pratique continue. Les membres du clergé orthodoxe jouent un rôle essentiel : ils chantent les prières spécifiques aux rituels, portent l’Arche et prêchent les textes pertinents.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’Épiphanie éthiopienne est une fête culturelle et religieuse au cours de laquelle les Éthiopiens participent à une célébration et se rassemblent, ce qui contribue à la cohésion sociale et à la paix. L’élément permet de maintenir l’unité, le respect mutuel, la compréhension et la coexistence pacifique entre les groupes ethnolinguistiques et les représentants des nombreuses communautés religieuses, leur procurant ainsi un sentiment d’identité et de continuité.

R.4 : Initiée par les détenteurs et praticiens de l’élément, la candidature de l’Épiphanie éthiopienne pour inscription sur la Liste du patrimoine culturel immatériel de l’humanité est portée par l’Autorité pour la recherche et la conservation du patrimoine culturel. Plusieurs représentants de l’Église, des groupes ethniques et des communautés religieuses ont exprimé leur consentement libre, préalable et éclairé à cette candidature, tout comme de célèbres praticiens.

R.5 : L’élément figure au Registre national du patrimoine culturel immatériel de l’Éthiopie depuis 2017. L’Autorité pour la recherche et la conservation du patrimoine culturel est l’organisme responsable de la gestion et de la mise à jour de cet inventaire national. Le dossier précise qu’il est mis à jour tous les cinq ans. L’élément a été identifié et décrit avec la participation active de l’Église, des communautés concernées et des détenteurs et praticiens.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.2 : L’État partie ne fournit pas de preuves démontrant comment l’inscription de l’Épiphanie éthiopienne contribuerait à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. Outre quelques déclarations sur la tolérance et l’acceptation de la diversité religieuse, il contient surtout des informations sur la manière dont l’inscription favoriserait la reconnaissance de l’élément lui-même.

R.3 : Les mesures proposées ne visent pas à sauvegarder l’élément mais plutôt à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel en général. Le dossier mentionne plusieurs fois l’essor du tourisme et de la commercialisation, mais rien n’est proposé pour contrer leurs possibles effets négatifs, outre l’affirmation que les parties prenantes s’efforceront d’atténuer ces menaces potentielles. De plus, contrairement à l’esprit de la Convention, le dossier affirme que l’État partie s’est engagé à garantir que la cérémonie se déroulera sans aucune altération, comme le montre l’utilisation répétée du terme « préservation » dans le dossier de candidature.

* 1. Décide de renvoyer la candidature de **l’Épiphanie éthiopienne** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
	2. Encourage l’État partie à accorder une attention particulière aux effets du tourisme et de la commercialisation excessive sur la sauvegarde de l’élément afin d’éviter sa décontextualisation et l’invite en outre à adopter des mesures de sauvegarde tenant compte de tous les risques liés à l’essor du tourisme et à l’augmentation du nombre de visiteurs ;
	3. Rappelle à l’État partie que les approches descendantes susceptibles d’influer sur l’organisation traditionnelle et spontanée du patrimoine culturel immatériel ne sont pas conformes à l’esprit de la Convention.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.12

Le Comité,

* 1. Prend note que la France, l’Italie et la Suisse ont proposé la candidature de **l’alpinisme** (n° 01471) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’alpinisme est l’art de gravir des sommets et des parois en haute montagne, en toutes saisons, en terrain rocheux ou glaciaire. Il fait appel à des capacités physiques, techniques et intellectuelles et se pratique en utilisant des techniques adaptées, du matériel et des outils très spécifiques comme les piolets et les crampons. Il s’agit d’une pratique physique traditionnelle qui se caractérise par une culture partagée, regroupant la connaissance de l’environnement de la haute montagne, l’histoire de la pratique et des valeurs qui lui sont associées, et des savoir-faire spécifiques. L’alpinisme requiert également des connaissances sur l’environnement, les conditions climatiques changeantes et les risques naturels. Il s’appuie aussi sur des références esthétiques, les alpinistes étant attachés à l’élégance du geste dans l’ascension, à la contemplation des paysages et à la communion avec les milieux naturels traversés. La pratique mobilise en outre des principes éthiques reposant sur les engagements de chacun, notamment à ne laisser aucune trace de son passage et à porter secours aux autres praticiens. L’esprit d’équipe, symbolisé par la cordée, est un autre élément essentiel de la mentalité des alpinistes. La plupart des membres de la communauté appartiennent à des clubs alpins, qui diffusent les pratiques alpines dans le monde entier. Ces clubs organisent des sorties collectives, fournissent des informations pratiques et contribuent à diverses publications. Ce sont donc des vecteurs de la culture de l’alpinisme. Depuis le XXe siècle, les clubs alpins des trois pays cultivent des liens d’amitié en organisant fréquemment des rencontres bilatérales ou trilatérales à divers niveaux.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’alpinisme joue un rôle central dans l’interaction sociale entre les praticiens et contribue à cultiver le respect mutuel entre compagnons de cordée, qui sont plus que de simples partenaires d’ascension. Les alpinistes considèrent leur pratique comme une expérience très intense où se nouent des relations durables, au-delà des barrières sociales, générationnelles et nationales. L’élément est perçu comme un exemple majeur de patrimoine culturel immatériel lié à la connaissance de la nature.

R.2 : L’inscription de l’alpinisme mettrait en lumière la relation étroite entre le patrimoine culturel immatériel, l’environnement et le développement durable. Elle renforcerait également le sentiment de responsabilité commune pour l’entretien et la restauration de lieux à valeur sociale importante – les refuges de haute montagne – et sensibiliserait davantage les États parties soumissionnaires à l’existence d’une histoire et de valeurs communes. L’inscription pourrait également raviver et approfondir le dialogue existant entre les communautés d’alpinistes, en entraînant la création de nouvelles plateformes de partage d’informations. La pratique repose sur une collaboration ingénieuse visant à trouver des solutions créatives à des situations difficiles.

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées incluent des actions de sensibilisation ciblant de nouveaux publics ; la protection des alpinistes face aux risques de mise en danger de leur activité ; la prévention des risques liés à la banalisation des pratiques et de leurs lieux d’exercice ; et le renforcement de la veille préventive face aux atteintes à l’environnement. Les communautés, où la mixité est la règle, ont toujours été impliquées dans la planification des mesures de sauvegarde proposées, notamment par le biais des clubs alpins, organismes largement représentatifs des communautés.

R.4 : La candidature a été préparée par diverses communautés d’alpinistes – membres des clubs alpins, guides de haute montagne – des chercheurs et des maires des communes concernées, qui ont formé un comité de pilotage. L’élaboration du dossier a été à l’ordre du jour de nombreuses réunions de ce comité, et son contenu a également fait l’objet de débats au sein de la communauté des alpinistes au sens large. Au cours de ces réunions rassemblant des hommes et des femmes, les participants ont complété le dossier et élaboré les mesures de sauvegarde.

R.5 : L’élément est inclus dans les inventaires des trois États parties. Il est inscrit à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la France depuis 2015, à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de l’Italie / Convention de l’UNESCO de 2003 depuis 2018 et sur la Liste des traditions vivantes en Suisse depuis 2017. La gestion de ces inventaires est principalement assurée par les communautés, qui effectuent des mises à jour à chaque fois que c’est nécessaire.

* 1. Décide d’inscrire **l’alpinisme** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite les États parties d’avoir préparé un dossier multinational de grande qualité, qui témoigne de la collaboration active entre les communautés pour la préparation de la candidature, comme pour la sauvegarde de l’élément ;
	3. Félicite en outre les États parties d’avoir soumis un dossier qui souligne l’importance du savoir traditionnel relatif à la nature et à l’univers, et propose un exemple positif de relation durable entre les êtres humains et leur environnement.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.13

Le Comité,

* 1. Prend note que l’Allemagne a proposé la candidature **des** **théâtres et orchestres en Allemagne et des espaces socioculturels associés** (n° 01457) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les théâtres et orchestres en Allemagne et les espaces socioculturels associés sont caractérisés par une grande densité et variété de répertoires, de genres, de styles et de moyens d’expression. Les amateurs, les professionnels et un public varié travaillent tous ensemble pour préserver et développer ces caractéristiques. À travers tout le pays, de nombreux spectacles ont lieu tous les jours, avec près de 35 millions de spectateurs assistant à environ 120 000 productions scéniques professionnelles et 13 000 concerts par an, en plus de nombreux événements amateurs. Historiquement, cette densité et cette diversité de la scène s’expliquent par le grand nombre de petits États et de duchés en Allemagne au XVIIIe et XIXe siècles. Théâtres et orchestres étaient créés pour témoigner de leur engagement en faveur des arts et de la culture. Il y a une forte interaction et des échanges d’idées constructifs entre les praticiens et la population locale, avec des praticiens qui créent des espaces inclusifs essentiels pour la réflexion sur les enjeux socioculturels actuels avec des communautés locales. Les professeurs de théâtre et de musique jouent un rôle clé dans la transmission des connaissances et des savoir-faire ; plus de 300 festivals et rencontres théâtrales constituent des forums importants pour la promotion de cette tradition à travers l’Allemagne. Formant un laboratoire ouvert d’idées, la scène théâtrale et orchestrale est sauvegardée par des professionnels comme par des amateurs, aussi bien sur scène qu’en coulisses.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.4 : La candidature a été préparée par un groupe de travail de quatre personnes provenant de l’Association allemande des théâtres et orchestres. Les parties prenantes concernées pouvaient commenter le projet, en indiquant leur nom et leur fonction, dans le cadre d’un processus de consultation en ligne bien documenté. Les organes directeurs de l’Association allemande des théâtres et orchestres, du Conseil allemand pour la musique et de l’Association allemande des arts indépendants du spectacle ont été impliqués dans la candidature et ont tous exprimé leur consentement au processus.

R.5 : La scène théâtrale et orchestrale allemande a été incluse dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel en 2014. La Commission allemande pour l’UNESCO est responsable de la coordination du processus à plusieurs niveaux de gestion et de mise à jour de l’inventaire national. L’inventaire est actualisé chaque année par un comité d’experts spécialistes. Des organisations non gouvernementales sont activement impliquées dans les travaux du comité, en collaboration avec des détenteurs traditionnels, des praticiens et les communautés concernées.

* 1. Estime en outre que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature ne satisfait pas aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants :

R.1 : La candidature couvre un ensemble très diversifié d’expressions culturelles ne constituant pas un élément cohérent de patrimoine culturel immatériel avec un contenu et une communauté de praticiens clairement définissables. Le cœur de l’élément est un art très professionnalisé, qui bénéficie d’un statut individuel des auteurs, de systèmes de gestion professionnels et d’un financement ciblé de l’État. À cela s’ajoutent les activités d’amateurs qui sont également solidement ancrées dans différentes structures institutionnelles. Ces deux niveaux sont transmis principalement à travers un système sophistiqué reposant sur un réseau d’enseignement formel, en grande partie public. L’élément est décrit de façon très générale, ce qui rend extrêmement difficile, voire impossible, d’en délimiter l’étendue.

R.2 : L’inscription des théâtres et orchestres en Allemagne et des espaces socioculturels associés produirait un message contradictoire sur la nature du patrimoine culturel immatériel. Cela impliquerait que le patrimoine culturel immatériel inclut les théâtres et les orchestres ainsi que les activités qui y sont liées, couvrant un large éventail d’arts du spectacle qui existent dans le monde entier, ce qui ne correspond pas toujours à la définition du patrimoine culturel immatériel énoncée dans la Convention de 2003. En outre, cela génèrerait de la confusion entre le concept « d’expression culturelle », tel qu’il est défini par la Convention de 2005, et les « éléments du patrimoine culturel immatériel » définis par la Convention de 2003, créant un précédent permettant de proposer des industries culturelles pour inscription sur la Liste représentative.

R.3 : De nombreux aspects de l’élément proposé ne correspondent pas aux domaines du patrimoine culturel immatériel définis par la Convention. Il est étroitement lié à un art professionnel financé par l’État ou par des entreprises privées. En outre, ses praticiens appartiennent à un réseau éducatif sophistiqué, majoritairement géré par l’État, qui définit les expressions et les fondements mêmes de l’élément. Les mesures de sauvegarde proposées reflètent ces caractéristiques, en finançant des activités liées à des secteurs professionnels et à l’enseignement formel de la musique et du théâtre.

* 1. Décide de ne pas inscrire **les théâtres et orchestres en Allemagne et les espaces socioculturels associés** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.14

Le Comité,

* 1. Prend note que l’Inde a proposé la candidature **du sowa-rigpa, connaissance de la guérison ou science de la guérison** (n° 01358) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le sowa-rigpa, connaissance de la guérison ou science de la guérison, est le système médical traditionnel des communautés qui peuplent la région himalayenne. Depuis son apparition, cette pratique est transmise à travers un apprentissage enseignant-élève et dans le cadre de la descendance familiale. Le terme « sowa-rigpa », qui signifie « connaissance de la guérison », vient de la langue bhoti. Le sowa-rigpa est un guide complet qui aide à mener une vie saine fondée sur l’harmonie du corps, de l’esprit, de la spiritualité et du cosmos. Le sowa-rigpa est formellement reconnu comme un système médical traditionnel par le gouvernement indien. Les principes fondamentaux du sowa-rigpa reposent sur des directives diététiques, l’examen du pouls et une liste de choses à faire et à ne pas faire. Cette pratique est fermement ancrée dans le système socioculturel de la région himalayenne, car chaque village compte une famille d’« amchis » (praticiens du sowa-rigpa) qui veillent à la santé publique, exerçant la médecine comme un service social ou une pratique religieuse pour le bien-être de la communauté. À l’heure actuelle, les familles amchis traditionnelles, les médecins formés au sowa-rigpa, les monastères, les centres éducatifs, et les instituts de recherche maintiennent tous l’élément.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le sowa-rigpa est une pratique culturellement et socialement admise et un système de soins soutenu par les communautés de la région transhimalayenne. C’est une source d’éveil spirituel et de bien-être pour la communauté, une pratique sociale visant à atteindre l’équilibre entre l’esprit, le corps, l’âme et les éléments naturels. Ses praticiens jouent un rôle important dans l’élaboration des politiques et les réformes sociales, en plus de fournir des services de soins.

R.2 : Le sowa-rigpa, connaissance de la guérison ou science de la guérison, est un très bon exemple d’élément relatif aux connaissances et pratiques concernant la nature et l’univers. Son inscription sensibiliserait aux connaissances de ce type et promouvrait son importance pour le bien-être de l’humanité, inspirant le dialogue entre différents groupes sociaux et ethniques.

R.4 : Des efforts ont été faits pour inclure toutes les principales parties prenantes à la préparation du dossier de candidature. Des réunions et des ateliers ont été organisés pour des praticiens de sowa-rigpa, des responsables de la communauté et religieux, des institutions gouvernementales, des autorités locales et nationales, des communautés, des organisations non gouvernementales et des amchis. Les informations pertinentes et les efforts entrepris dans le cadre de la candidature ont également été diffusés à la radio, à la télévision et dans la presse. Un comité dédié de praticiens et d’experts du sowa-rigpa a été créé pour fournir des renseignements techniques pendant la préparation du dossier.

R.5 : En novembre 2016, le sowa-rigpa a été inscrit à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de l’Inde par la Sangeet Natak Akademi de New Delhi. Le dialogue et les interactions entre les principaux praticiens, groupes, sociétés, communautés et individus concernés ont été assurés. Les principales institutions de recherche et centres d’expertise sur le sowa-rigpa, des amchis, des enseignants, des praticiens, des étudiants et des professionnels ont participé à ce dialogue.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier n'étaient pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.3 : Depuis 1970, le gouvernement indien reconnaît l’élément comme un système médical dans le pays régi par un cadre légal. La candidature inclut donc une liste de mesures visant à sauvegarder l’élément, y compris des initiatives de recherche, de documentation et d’éducation. Cependant, bien que l’État partie le présente comme une pratique communautaire étroitement liée au milieu rural de l’Himalaya, les mesures de sauvegarde – qui ne font pas la distinction entre les initiatives passées et celles proposées – portent uniquement sur l’institutionnalisation du sowa-rigpa en négligeant ses valeurs culturelles et en particulier sa pratique par les communautés.

* 1. Prend note en outre que, ayant estimé que les informations contenues dans le dossier n’étaient pas suffisantes pour déterminer si le critère R.3 est satisfait et qu’un court processus de questions et réponses avec l’État soumissionnaire pourrait clarifier si la candidature remplit le critère concerné, l’Organe d’évaluation a décidé, conformément à la [décision 13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10?dec=decisions&ref_decision=13.COM), d’engager un processus de « dialogue » afin d'obtenir des informations concernant la question suivante :

De quelles manières les mesures de sauvegarde proposées vont-elles assurer la sauvegarde de l’élément tel qu’il est pratiqué au niveau de la communauté ?

* 1. Prend note également des informations fournies à ce sujet par l’État soumissionnaire ainsi que de l’avis ultérieur de l’Organe d'évaluation, tel qu'il figure dans le document [LHE/19/14.COM/INF.10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-INF.10-FR.docx), selon lequel la réponse fournie répond de manière adéquate à la question (incluse au paragraphe 4) ;

**[Option 1. Renvoi]**

* 1. Considère que les informations contenues dans le dossier et les informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de « dialogue », ainsi que l’avis ultérieur de l’Organe d’évaluation, ne sont pas suffisants pour déterminer si le critère R.3 est satisfait ;
	2. Décide de renvoyer la candidature **du sowa-rigpa, connaissance de la guérison ou science de la guérison** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;

**[Option 2. Inscription]**

* 1. Considère que, sur la base des informations contenues dans le dossier et des informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de « dialogue », ainsi que de l’avis ultérieur de l’Organe d’évaluation, le critère R.3 est satisfait ;
	2. Décide d’inscrire **le sowa-rigpa, connaissance de la guérison ou science de la guérison** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	3. Encourage l’État partie à éviter d’inclure à l’avenir des lettres de consentement standardisées aux dossiers de candidature ;
	4. Encourage en outre l’État partie à éviter les approches descendantes tout au long du processus de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en s’assurant que les communautés sont au cœur de tous les efforts de sauvegarde ;
	5. Rappelle à l’État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et l’invite à inclure, dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des informations sur la périodicité de la mise à jour de l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de l’Inde, conformément à l’article 12.1 de la Convention.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.15

Le Comité,

* 1. Prend note que l’Indonésie a proposé la candidature de **la tradition du pencak silat** (n° 01391) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

En plus de sa dimension sportive, la tradition du pencak silat comprend aussi des aspects mental et spirituel, d’autodéfense et artistique. Les mouvements et les styles de pencak silat sont fortement influencés par divers éléments artistiques, reposant sur une unité entre le corps et le mouvement, en adéquation avec l’accompagnement musical. Le terme « pencak » est surtout connu à Java, tandis que le terme « silat » est privilégié dans le Sumatra occidental pour décrire un ensemble d’arts martiaux présentant de nombreuses similarités. En plus de termes locaux, chaque région a ses propres mouvements, styles, accompagnements, musiques et équipements connexes qui incluent des costumes, des instruments de musique et des armes traditionnelles. Les praticiens du pencak silat apprennent à préserver leur lien avec Dieu, les êtres humains et la nature, et ils sont formés à différentes techniques pour apprendre à faire face aux attaques ou à d’autres situations dangereuses en s’appuyant sur des principes d’autodéfense et de protection des autres, en évitant de blesser l’agresseur et en développant un esprit de camaraderie. La pratique renforce la camaraderie, préserve l’ordre social et anime les cérémonies rituelles. Les connaissances et savoir-faire associés sont généralement enseignés dans des établissements d’enseignement non formel et incluent des expressions et traditions orales comme les salutations, les phrases philosophiques, les poèmes rimés, les conseils, ainsi que des chants et des techniques pour jouer les instruments.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La tradition du pencak silat prône l’amitié et le respect mutuel. Adapté à chaque contexte régional d’Indonésie, l’élément est un symbole important de l’identité et de l’unité de l’Indonésie, qui favorise l’intégration de la communauté et consolide la cohésion sociale et l’harmonie au sein des communautés.

R.2 : L’inscription de la tradition du pencak silat promouvrait les jeux traditionnels comme une forme de patrimoine culturel immatériel, créant de nouvelles synergies entre différents sports dans le monde. L’inscription de l’élément pourrait encourager le dialogue axé sur les particularités de chaque école et renforcer l’identité personnelle des praticiens, notamment en ce qui concerne la variété des traditions et expressions orales, mouvements et styles, accompagnements et costumes.

R.3 : En tant que sport traditionnel bien établi, bénéficiant de grands festivals et d’écoles, la viabilité du pencak silat semble être assurée. Les mesures proposées portent sur les activités de recherche, les publications, le soutien aux festivals existants et l’inclusion de l’élément dans les programmes scolaires en tant qu’exemple du patrimoine culturel. Trois de ces mesures ont été proposées par les communautés locales lors d’ateliers et de réunions organisés dans le cadre de ce processus. Ces mesures seront financées par l’État partie pendant la période 2017–2022.

R.4 : Le dossier a été préparé avec la participation active et le consentement des parties prenantes du pencak silat, des praticiens et des communautés locales, incluant les écoles de pencak silat. Ils ont été impliqués dans les différentes phases du processus de candidature incluant, entre autres, la collecte de données, la participation à des ateliers et à des réunions et la rédaction de la candidature.

R.5 : La tradition du pencak silat a été incluse au Registre du patrimoine culturel immatériel indonésien en 2014 et reconnue en tant que patrimoine culturel immatériel de l’Indonésie en 2018. Le Registre du patrimoine culturel immatériel indonésien est tenu par le Centre de préservation des valeurs culturelles, et la Liste du patrimoine culturel immatériel d’Indonésie est tenue par la Direction du patrimoine et de la diplomatie culturelle. Ces deux bureaux relèvent du Ministère de l’éducation et de la culture.

* 1. Décide d’inscrire **la tradition du pencak silat** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Encourage l’État partie à éviter d’inclure à l’avenir des lettres de consentement standardisées aux dossiers de candidature ;
	3. Rappelle à l’État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et l’invite à inclure, dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des informations sur la périodicité de la mise à jour du Registre du patrimoine culturel immatériel indonésien, conformément à l’article 12.1 de la Convention.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.16

Le Comité,

* 1. Prend note que la République islamique d’Iran a proposé la candidature **des savoir-faire traditionnels liés à la fabrication et à la pratique du dotâr** (n° 01492) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les savoir-faire traditionnels liés à la fabrication et à la pratique du dotâr sont reconnus comme des composantes socioculturelles fondamentales de la musique populaire au sein des groupes ethniques et des communautés des régions concernées. Les détenteurs et les praticiens sont essentiellement des agriculteurs, les hommes étant artisans et musiciens et les femmes musiciennes. Le dotâr est un instrument de musique traditionnel à cordes pincées composé d’une caisse en forme de poire faite en bois de mûrier séché, d’un manche en bois d’abricotier ou de noyer et de deux cordes. D’après certaines croyances, l’une des cordes est mâle et sert d’accord tandis que l’autre est femelle et est utilisée pour jouer la mélodie principale. Le dotâr est joué lors d’événements socioculturels importants tels que les mariages, les fêtes, les célébrations et les cérémonies rituelles. Depuis quelques dizaines d’années il est aussi joué dans des festivals locaux, régionaux, nationaux et internationaux. Quand ils jouent, les musiciens racontent des récits épiques, historiques, lyriques, moraux et gnostiques qui constituent l’histoire, la fierté et l’identité de leur ethnie. Les savoir-faire traditionnels liés à la fabrication et à la pratique du dotâr sont transmis de manière informelle, de maître à élève. L’élément est aussi représenté dans la littérature orale et écrite qui renvoie à l’histoire et aux origines des détenteurs. Il favorise la coexistence pacifique, le respect mutuel et la compréhension entre les différentes communautés concernées et les pays voisins.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Liés à l’histoire locale, à l’art et à la littérature des régions concernées, les savoir-faire traditionnels liés à la fabrication et à la pratique du dotâr sont reconnus comme l’une des principales composantes de l’identité culturelle et sociale des régions où est joué cet instrument. Référence forte pour la mémoire collective, l’élément remplit des fonctions symboliques importantes dans les communautés concernées. Il est dynamique et inclusif par nature.

R.2 : L’inscription des savoir-faire traditionnels liés à la fabrication et à la pratique du dotâr contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel aux niveaux local et national, et à sensibiliser davantage les groupes ethniques, les communautés et les individus. Elle favoriserait la sensibilisation au sein de la population iranienne, qui serait amenée à mieux apprécier la créativité de ses concitoyens. Ce serait un vecteur d’amitié, d’intimité, de paix, de joie et de dialogue entre les communautés, groupes et individus.

R.3 : La sauvegarde de l’élément est jusqu’à présent assurée principalement grâce à des mesures informelles, mais plusieurs institutions professionnelles ont été créées ces dernières années. Les mesures de sauvegarde proposées sont viables et concrètes. Elles incluent des travaux de documentation et de recherche, mais aussi des actions de promotion par le biais des médias, d’Internet et des festivals de musique. L’État partie soutiendra ces mesures de sauvegarde en mettant à disposition des fonds et des locaux, ainsi qu’en créant des organismes dédiés à la sauvegarde de l’élément.

R.4 : Des fabricants et des joueurs de dotâr, des chercheurs locaux et un grand nombre de détenteurs, praticiens, communautés et groupes ont activement participé aux différentes étapes de la préparation de la candidature. Ils ont fait part de leurs idées, de leurs expériences, de leurs préoccupations et de leurs suggestions, comme en témoignent les mesures de sauvegarde proposées.

R.5 : Les savoir-faire traditionnels liés à la fabrication et à la pratique du dotâr figurent à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la République islamique d’Iran depuis 2017. L’Organisation iranienne pour le tourisme, l’artisanat et le patrimoine est l’organisme responsable de la gestion et de la mise à jour de cet inventaire, avec la participation active des communautés locales, groupes et individus concernés.

* 1. Décide d’inscrire **les** **savoir-faire traditionnels liés à la fabrication et à la pratique du dotâr** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite l’État partie pour son mécanisme de suivi et attend avec intérêt de lire les résultats de ce mécanisme dans son prochain rapport périodique.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.17

Le Comité,

* 1. Prend note que l’Iraq a proposé la candidature **des services et de l’hospitalité offerts pendant la visite de l’Arba’in** (n° 01474) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les services et l’hospitalité offerts pendant la visite de l’Arba’in relèvent d’une pratique sociale qui a cours dans les régions centrale et méridionale de l’Iraq d’où partent des processions de visiteurs et pèlerins qui se rendent dans la ville sainte de Karbala. L’élément – une pratique sociale profondément ancrée dans la tradition iraquienne et arabe de l’hospitalité – est une immense manifestation de charité à travers le bénévolat et la mobilisation sociale, et est considéré comme étant un élément déterminant de l’identité culturelle de l’Iraq. Chaque année, autour du 20 du mois musulman de safar, la province iraquienne de Karbala accueille des millions de visiteurs à l’occasion d’un des pèlerinages religieux les plus populaires au monde. Venant de différentes régions iraquiennes ou de pays étrangers, les visiteurs marchent vers le Saint Sanctuaire de l’iman Hussein. De très nombreuses personnes donnent de leur temps et de leurs ressources pour offrir aux pèlerins des services gratuits sur leur chemin. Deux semaines au moins avant la date de l’Arba’in, des associations mettent en place des installations temporaires ou rouvrent des structures fixes le long des routes empruntées comme des salles de prière, des lieux d’hébergement et des stands proposant différents services. Nombreux sont les habitants qui ouvrent leurs maisons pour loger gratuitement des pèlerins pour la nuit. Les détenteurs et praticiens incluent les cuisiniers, les familles qui offrent l’hospitalité, les autorités administratives des deux Saints Sanctuaires de Karbala, les guides bénévoles, les équipes médicales bénévoles et les généreux donateurs.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Les services et l’hospitalité offerts pendant la visite de l’Arba’in jouent un rôle significatif dans le rapprochement entre les cultures et les nationalités, et constituent un élément central de la vie culturelle iraquienne. C’est un aspect important de l’identité religieuse, culturelle et historique des membres des communautés concernées. L’élément est transmis à travers la participation conjointe d’hommes et de femmes de tous âges aux activités d’associations, souvent familiales, dédiées aux services husseinites. C’est également un excellent moyen d’assurer l’interdépendance sociale et la redistribution des richesses.

R.2 : Les services et l’hospitalité offerts pendant la visite de l’Arba’in forment une institution sociale liée à un événement religieux qui transcende toute appartenance religieuse ou ethnique. En tant que tel, l’élément repose sur des valeurs telles que la diversité culturelle, le dialogue culturel et le respect mutuel entre membres de différentes communautés religieuses. L’inscription contribuerait à accroître la visibilité et la sensibilisation à l’importance des expressions locales de l’hospitalité, profondément ancrées dans la culture et l’histoire locale, à l’échelle nationale et internationale.

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées sont bien conçues et cohérentes au regard de l’importance de l’élément. Elles s’inscrivent logiquement dans la continuité des mesures prises par les communautés concernées et l’État partie, et répondent à différents objectifs visant à garantir la viabilité de l’élément. Elles portent principalement sur l’éducation formelle et le développement d’infrastructures pour la pratique de l’élément, ainsi que sur la collecte et la diffusion d’informations sur l’élément auprès de chercheurs et du grand public.

R.4 : Le processus de candidature des services et de l’hospitalité offerts pendant la visite de l’Arba’in a été lancé en 2016. Depuis, un grand nombre de réunions et d’ateliers ont été organisés avec la participation de représentants des diverses catégories de la population, sous la direction d’un groupe de spécialistes. Les membres des communautés concernées ont fourni les principales idées reprises dans la première version du dossier. Ils ont ensuite débattu de ces idées lors de l’examen de la première version, avant d’approuver la version définitive.

R.5 : Les services et l’hospitalité offerts pendant la visite de l’Arba’in sont inclus depuis 2014 sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel de la République d’Iraq, et ont fait l’objet d’une mise à jour en 2017. Clairement défini, le processus de mise à jour fait appel aux membres des communautés concernées.

* 1. Décide d’inscrire **les services et l’hospitalité offerts pendant la visite de l’Arba’in** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.18

Le Comité,

* 1. Prend note que l’Irlande a proposé la candidature de **la pratique de la harpe irlandaise** (n° 01461) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La pratique de la harpe irlandaise est au cœur de l’identité du peuple irlandais. La harpe, symbole national de l’Irlande, est pratiquée depuis plus de mille ans. Ses sons de cloche et sa musique captivent tous les auditoires et sont mis à l’honneur dans la littérature, la mythologie et le folklore irlandais. Ayant remplacé les harpes taillées dans un seul morceau de saule et montées avec des cordes métalliques que l’on pinçait avec les ongles, les harpes contemporaines sont fabriquées dans diverses essences de bois durs et dotées de cordes en boyau ou en nylon que l’on pince du bout des doigts. Si certains hommes (adultes et jeunes) jouent de la harpe, les femmes (adultes et jeunes) sont toutefois les principales praticiennes. Les savoir-faire nécessaires sont transmis oralement et/ou au moyen de la notation musicale, et les représentants contemporains de la harpe traditionnelle à cordes métalliques sont les détenteurs d’un précieux héritage musical. Les joueurs de harpe contemporaine à cordes en boyau ont sauvegardé ce répertoire ancien et ont assuré sa continuité tout en l’adaptant à l’évolution des styles. On assiste depuis une soixantaine d’années à un regain d’intérêt pour la pratique de la harpe, grâce à une reconnaissance croissante de son rôle dans l’identité, la langue et la culture irlandaises. Les détenteurs et praticiens de l’élément sont aujourd’hui 1 500 environ, et ce chiffre augmente régulièrement. La pratique de la harpe a également aidé à combler le fossé qui séparait les gens et à favoriser la diversité.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La harpe irlandaise est jouée lors des cérémonies nationales, dans des concerts et à l’occasion des mariages ou des funérailles, mais aussi dans presque tous les rassemblements organisés en Irlande. Elle rapproche les personnes et les communautés dans des moments de grande émotion. Sa musique exprime la joie, l’enthousiasme ou la tristesse et renforce l’identité irlandaise.

R.2 : L’inscription de la pratique de la harpe irlandaise contribuerait à la sauvegarde de l’élément, notamment en sensibilisant les jeunes musiciens qui, en tant que praticiens, assureront sa transmission à l’avenir. Elle stimulerait également un débat national sur le patrimoine culturel immatériel dans la société irlandaise. À l’échelle internationale, l’inscription renforcerait le sentiment d’appartenance de la diaspora irlandaise et favoriserait le dialogue au sein des communautés de harpistes dans le monde entier.

R.3 : La harpe sera toujours un élément essentiel de l’identité irlandaise. C’est pourquoi le Ministère de la culture, du patrimoine et de la Région de langue gaélique (Gaeltacht) soutient la mission de l’organisation Harp Ireland, par l’intermédiaire du Conseil des arts, et s’engage à continuer à sauvegarder la harpe irlandaise. Les mesures de sauvegarde proposées incluent donc la poursuite d’activités déjà menées pour promouvoir la harpe et assurer la viabilité de sa pratique, la mise en place d’une plateforme en ligne pour Harp Ireland, l’instauration d’une Journée nationale de la harpe, le soutien renouvelé au Belfast Harp Orchestra, la publication de nouveaux documents et enregistrements de musique et le développement de festivals et d’ateliers dédiés à la harpe.

R.4 : La candidature de la pratique de la harpe irlandaise a été proposée avec le consentement de plusieurs détenteurs et de leurs communautés, de la société irlandaise en général, d’artistes et de représentants de l’État. Cette candidature respecte pleinement l’identité nationale irlandaise et souligne l’importance de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

R.5 : La pratique de la harpe irlandaise est incluse dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel depuis 2018. Le Ministère de la culture, du patrimoine et de la Région de langue gaélique (Gaeltacht) est l’organisme responsable de la gestion et de la mise à jour de l’inventaire. Le Comité consultatif d’experts se réunit au moins deux fois par an pour réviser les éléments déjà inscrits et ajouter de nouveaux éléments le cas échéant.

* 1. Décide d’inscrire **la pratique de la harpe irlandaise** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite l’État partie d’avoir soumis une candidature exemplaire.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.19

Le Comité,

* 1. Prend note que l’Italie a proposé la candidature de **la Fête du grand pardon** (n° 01276) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La Fête du grand pardon est inspirée d’une bulle pontificale historique émise par le Pape Célestin V pour favoriser les partenariats au sein des populations locales. Ayant lieu dans la ville et la province de L’Aquila, cette tradition comprend un ensemble de rituels et de célébrations transmis sans interruption depuis 1294. Cette pratique véhicule un sentiment fort de continuité et d’identité culturelle pour toute la communauté. La Marche du pardon commence par l’allumage de la Flamme de Morrone, suivie d’une procession à la bougie. Cette procession suit un itinéraire traditionnel marqué par l’allumage de trépieds dans chacun des vingt-trois villages traversés et la signature par chaque maire d’un parchemin rappelant les valeurs symboliques de la Bulle. Le rassemblement de la communauté se termine le 23 août à L’Aquila, avec l’allumage du dernier trépied. Des tambours, des clairons et des porteurs de drapeaux animent et rythment le Défilé, auquel participent également mille citoyens en costumes traditionnels. Ils accompagnent les trois personnages principaux – la Dame à la bulle, le Jeune seigneur et la Dame à la croix – qui symbolisent les valeurs traditionnelles de la fête : hospitalité, solidarité et paix. Les significations et les pratiques traditionnelles associées à l’élément sont transmises à travers les contes racontés à la maison, dans les écoles, et dans les lieux de rassemblement de la communauté. Par ailleurs, la participation continue de la communauté à cette fête a assuré sa viabilité au fil du temps.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La Fête du grand pardon est un symbole de réconciliation, de cohésion sociale et d’intégration. Elle traduit une volonté de pardon entre les communautés locales, faisant ainsi la promotion de valeurs telles que le partage, l’hospitalité et la fraternité. En outre, elle renforce la communication et les relations intergénérationnelles en créant de forts liens émotionnels et culturels.

R.2 : Parce qu’il s’agit d’un élément capable de mobiliser une communauté d’hommes et de femmes de tous âges et de toutes origines autour d’une même vision de la cohésion sociale, l’inscription de la Fête du grand pardon contribuerait à la visibilité du patrimoine culturel immatériel. Elle favoriserait également la diversité culturelle en impliquant des communautés d’immigrants, et stimulerait la créativité humaine en incluant différents types d’expressions artistiques.

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées pour la Fête du grand pardon ont été bien formulées en concertation avec les communautés concernées, qui ont joué un rôle central dans leur conception et participeront également à leur mise en œuvre. La plupart de ces mesures visent à promouvoir les fonctions sociales et les significations culturelles de l’élément. Elles sont axées sur la recherche, la documentation, la transmission et la promotion par le biais d’une page web et d’une application. La municipalité et le gouvernement apportent un soutien financier à la pratique et participent aux initiatives de documentation et de sauvegarde.

R.4 : En 2009, le Comité du pardon, en tant que communauté représentative, a lancé une consultation au niveau local dans le but de soumettre la candidature de l’élément. Au cours du processus de candidature, la communauté et différentes parties prenantes ont suivi les procédures en matière de consultation et de collaboration. Celles-ci ont contribué à sensibiliser à l’importance de la Fête du grand pardon en tant qu’élément du patrimoine culturel immatériel et à sa sauvegarde durable pour tout le tissu social concerné.

R.5 : L’élément a été inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel / Convention de l’UNESCO de 2003 en mars 2018. L’Institut central pour l’indexation et la documentation, dépendant du Ministère des biens et activités culturelles et du tourisme, est l’organisme responsable de la gestion et de la mise à jour de l’inventaire.

* 1. Décide d’inscrire **la Fête du grand pardon** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite l’État partie pour la soumission d’un dossier amélioré suite à la décision du Comité de renvoyer la candidature en 2015, notamment pour l’utilisation d’une méthodologie exemplaire axée sur la participation de la communauté pour la préparation de la candidature ;
	3. Félicite en outre l’État partie d’avoir pris conscience des possibles effets négatifs du tourisme et de proposer des mesures de sauvegarde innovantes pour prévenir de telles menaces ; et accueille l’adoption d’un code de conduite à l’intention des touristes et des participants pour que la pratique soit respectée ;
	4. Rappelle à l’État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et l’invite à inclure, dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des informations détaillées sur la périodicité et les modalités de la mise à jour de l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel / Convention de l’UNESCO de 2003, conformément à l’article 12.1 de la Convention.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.20

Le Comité,

* 1. Prend note que le Kirghizistan a proposé la candidature de **l’artisanat de l’ak-kalpak, connaissances et savoir-faire traditionnels liés à la fabrication et au port du chapeau masculin kirghiz** (n° 01496) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’artisanat de l’ak-kalpak est une forme artisanale kirghize traditionnelle. L’ak-kalpak est un couvre-chef masculin traditionnel en feutre blanc, associé à de profondes significations d’ordre sacré. L’artisanat de l’ak-kalpak est une somme de connaissances et de savoir-faire en constante évolution dans les domaines du feutrage, de la découpe, de la couture et de la broderie des motifs, transmis dans les communautés concernées par les praticiennes de l’élément. Les connaissances et les savoir-faire nécessaires sont transmis à travers l’enseignement oral, la formation pratique et la participation à des ateliers de fabrication. On distingue plus de 80 types d’ak-kalpak, ornés de divers motifs qui ont chacun une histoire et une signification sacrée. Écologique et agréable à porter, l’ak-kalpak fait penser à une montagne enneigée dont les quatre versants représentent les quatre éléments : l’air, l’eau, le feu et la terre. Les quatre arêtes symbolisent la vie, les glands qui se trouvent sur le dessus symbolisent la postérité et la mémoire des ancêtres, et le motif symbolise un arbre généalogique. Facteur d’unité entre les différentes tribus et communautés kirghizes, l’ak-kalpak distingue les Kirghizes des autres groupes ethniques. Il permet également de favoriser l’inclusion, notamment lorsque des représentants d’autres groupes ethniques le portent à l’occasion de fêtes ou pendant les jours de deuil pour exprimer leur union et leur sympathie. Plusieurs ateliers sont organisés à travers tout le pays pour assurer la transmission des connaissances et savoir-faire nécessaires, et en 2013 un projet intitulé « De génération en génération », consacré aux techniques traditionnelles de fabrication de l’ak-kalpak, a été mené à l’échelle nationale. Il a donné lieu à une exposition et à la publication d’un livre.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La dimension sociale de l’ak-kalpak est tournée vers l’intégration car l’élément réunit différentes tribus et communautés kirghizes, des hommes de tous âges, niveaux d’éducation et statuts sociaux ainsi que des artisanes. Cette pratique unit les individus et leur donne un sentiment d’identité culturelle partagée fondée sur un patrimoine culturel commun, tout en assurant une source de revenus à un grand nombre de jeunes femmes. L’élément se transmet de génération en génération, de mère en fille et au sein des communautés d’artisanes.

R.2 : L’inscription de l’artisanat de l’ak-kalpak susciterait de l’intérêt et favoriserait le respect des artisanats traditionnels liés à la fabrication des chapeaux. Elle représenterait un exemple à suivre pour la sauvegarde et le développement de la culture des couvre-chefs d’autres groupes à travers le monde. Par ailleurs, elle attirerait l’attention à l’échelle nationale et internationale pour faciliter la compréhension des traditions associées à l’élevage de moutons et des aspects sacrés du port de ce chapeau, de l’utilisation de la laine, de l’artisanat et des motifs brodés.

R.3 : La sauvegarde de l’artisanat de l’ak-kalpak est assurée par les communautés et les détenteurs concernés par le biais d’ateliers, de festivals, d’expositions et de séminaires, mais aussi de projets d’inventaire et de recherche. L’État partie a également mis en place des mesures de sauvegarde, qui concernent notamment le développement d’un programme dédié dans les établissements d’enseignement professionnel et la mise en lumière de l’élément dans les médias. Cohérentes et bien structurées, les mesures de sauvegarde proposées portent sur quatre domaines : la transmission ; la promotion ; la documentation et la recherche ; et la sensibilisation. Elles ont été élaborées avec la participation de la communauté des artisanes de l’ak-kalpak et de représentants du Conseil pour l’artisanat. L’État partie s’est engagé à soutenir financièrement leur mise en œuvre.

R.4 : Lancée en 2014, la préparation du dossier de candidature a été portée par la communauté des artisanes de l’ak-kalpak et le Conseil pour l’artisanat. En 2015, un groupe de travail rassemblant des acteurs pertinents a été créé pour fournir un soutien organisationnel et logistique plus efficace. Après plusieurs réunions et tables rondes organisées dans les différentes régions du pays avec les communautés de détenteurs, un projet de dossier de candidature a été transmis au Ministère de la culture et à la Commission nationale de la République kirghize pour l’UNESCO.

R.5 : L’élément est inclus dans l’Inventaire national des éléments du patrimoine culturel immatériel de la République kirghize depuis 2008. Il a fait l’objet d’une mise à jour en 2015. Le Ministère de la culture, de l’information et du tourisme de la République kirghize, l’Académie nationale des sciences de la République kirghize et le Comité national du patrimoine culturel immatériel sont les organismes responsables de la gestion et de la mise à jour de cet inventaire. En moyenne, il est mis à jour tous les trois ans sur la base de propositions formulées par les communautés, les organisations non gouvernementales et les praticiens concernés.

* 1. Décide d’inscrire **l’artisanat de l’ak-kalpak, connaissances et savoir-faire traditionnels liés à la fabrication et au port du chapeau masculin kirghiz** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.21

Le Comité,

* 1. Prend note que la République démocratique populaire lao a proposé la candidature **du** **fone lam vong Lao (lamvonglao) (lamvong)** (n° 01488) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

À l’origine, le fone lam vong Lao (lamvonglao) (lamvong) vient d’une danse simple que les cultivateurs de riz exécutaient autour d’une balle de riz pour fêter la moisson : lam (fone) signifie « danser » et vong « cercle ». Avec le temps, cette danse simple a évolué pour devenir la danse raffinée reconnue aujourd’hui comme la forme classique du lamvonglao. Aujourd’hui, cette danse joue un rôle essentiel dans l’ouverture des cérémonies de mariage et figure dans toutes les manifestations nationales. Avant d’entamer la danse, il convient de suivre certaines règles. L’homme doit normalement exprimer son respect à la femme qu’il invite à danser. Cependant, lors de certaines cérémonies officielles, une femme peut inviter l’homme à danser avec elle. Les hommes forment un cercle intérieur et les femmes un cercle extérieur, et la danse compte huit mouvements par cycle. Les cycles sont répétés selon la durée de la musique. Le lamvonglao est très populaire dans tout le Laos en raison de son rythme et de son grand nombre de gestes. Symbolisant une culture ancienne et populaire, on considère que la danse représente l’âme de la nation. Les participants deviennent acteurs au lieu de spectateurs en participant joyeusement aux chansons et aux danses. De nombreuses associations au sein de la communauté lao, tels que des groupes d’arts du spectacle, des associations de femmes, des mouvements de jeunes, des centres culturels pour enfants et autres, pratiquent, enseignent et soutiennent le lamvonglao.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le lamvonglao est considéré comme un symbole de l’identité nationale de la République démocratique populaire lao et assure la continuité de la société lao. Associé à la joie, il favorise la cohésion sociale et rassemble les familles et les communautés des villages. C’est aussi un moyen de communiquer et de transmettre divers messages sociaux, politiques et culturels en rapport avec un mode de vie sain, la sécurité et le développement durable.

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées incluent la transmission aux jeunes générations des connaissances et des savoir-faire associés à l’élément par le biais d’activités de formation telles que des leçons de danse, des spectacles et des représentations, ainsi que des initiatives axées sur la recherche, la documentation et la promotion de l’élément. Le gouvernement lao soutiendra la mise en œuvre des mesures de sauvegarde par des politiques nationales et locales avec la participation des communautés concernées. D’autres mesures incluent : l’éducation formelle et non formelle des jeunes, la création d’une association officielle de praticiens, le soutien financier et logistique pour les chercheurs, des publications, des festivals ainsi que le suivi et l’évaluation des activités.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.2 : Le dossier ne fournit pas suffisamment d’informations permettant d’affirmer que l’inscription de l’élément contribuerait à assurer la visibilité et la sensibilisation à l’importance du patrimoine culturel immatériel en général, ou comment elle encouragerait le dialogue entre les communautés, groupes et individus. La candidature se concentre principalement sur la manière dont l’inscription augmenterait la visibilité de l’élément lui-même.

R.4 : La description de la participation de la communauté au processus de candidature est générale et vague et manque d’informations sur les méthodologies adoptées, les acteurs concernés et les activités menées. En outre, il n’y a pas suffisamment de preuves de cette participation. Bien que l’élément proposé pour inscription ait une portée nationale, le dossier contient seulement quatre lettres de consentement provenant de deux associations et de deux institutions gouvernementales.

R.5 : Les informations fournies en rapport avec l’inventaire du patrimoine culturel immatériel de la République démocratique populaire lao ne sont pas claires. Bien que le dossier de candidature fasse référence à la reconnaissance officielle de l’élément comme faisant partie du patrimoine culturel immatériel du pays, il n’indique pas le nom de l’inventaire, le mécanisme de mise à jour ou le nom de l’institution qui en est responsable. Il fait aussi état d’un processus descendant pour la réalisation de l’inventaire.

* 1. Décide de renvoyer la candidature **du fone lam vong Lao (lamvonglao) (lamvong)** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
	2. Encourage l’État partie à s’assurer du rôle principal des communautés, groupes et individus concernés durant toutes les étapes du processus de candidature et à éviter les approches descendantes susceptibles d’influencer indûment l’organisation traditionnelle et spontanée du patrimoine culturel immatériel.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.22

Le Comité,

* 1. Prend note que la Malaisie a proposé la candidature **du silat** (n° 01504) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le silat est un art martial d’autodéfense et de survie enraciné dans l’archipel de la Malaisie. Remontant au début du royaume de Langkasuka, le silat a évolué pour devenir une pratique élaborée d'entraînement physique et spirituel, incluant des tenues traditionnelles malaises, des instruments de musique et des coutumes propres au silat. Il existe de nombreux styles de silat inspirés par les mouvements des corps, de la nature et des animaux. Par exemple, le silat harimau regroupe des mouvements esthétiques et rythmiques qui imitent les postures de défense et d’attaque du tigre. Rien qu’en Malaisie, il y a plus de 150 styles de silat connus reprenant les noms d’éléments naturels tels que des animaux ou des plantes. À l’origine, le silat malais était pratiqué par des guerriers – nobles défenseurs de la justice – mais aujourd’hui les praticiens sont des maîtres, gourous, enseignants et élèves qui assurent la pérennité de la pratique. Les entraînements se déroulent généralement le soir ou la nuit dans un lieu ouvert tel qu’une cour intérieure, dirigés par un maître et un « jurukaka ». Un grand nombre de praticiens ont été formés et encouragés, et un nombre grandissant de centres de formation ont été créés dans plusieurs régions. Compte tenu de l’accélération de sa diffusion, la pratique a de plus en plus transcendé son statut d’art martial pour devenir un art du spectacle. Le silat est donc devenu un sport populaire pour la santé et le loisir.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le silat représente l’identité malaise et est un moyen de mettre en lumière les interactions sociales entre les communautés. Il est pratiqué lors des cérémonies de mariage traditionnelles malaises, des inaugurations officielles et comme spectacle de bienvenue pendant les fonctions officielles du gouvernement malais, comme le couronnement du roi. En tant qu’art martial, il comporte des principes philosophiques fondés sur le respect mutuel et la connaissance de la nature et de l’univers. Son apprentissage renforce l’agilité, l’habileté et une attitude réfléchie, stratégique, audacieuse, confiante, diligente, créative et courtoise.

R.4 : La candidature du silat a été portée par des praticiens, ainsi que par les communautés et associations concernées : la Persatuan Dunia Seni Silat Melayu Malaysia et la Persekutuan Silat Kebangsaan Malaysia. Le formulaire de candidature a été rempli à l’issue d’entretiens avec les maîtres du silat, des praticiens et des communautés et associations concernées, après s’être assuré de leur consentement à la candidature.

R.5 : Le silat a été inclus dans un inventaire du patrimoine immatériel en 2008 et déclaré patrimoine national en 2009. La Division du patrimoine culturel immatériel, rattachée au Département du patrimoine national, et le Ministère du tourisme et de la culture de la Malaisie sont les entités responsables de la gestion et de la mise à jour de l’inventaire.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.2 : Le dossier ne fournit pas suffisamment d’informations permettant d’affirmer que l’inscription de l’élément contribuerait à assurer la visibilité et la sensibilisation du patrimoine culturel immatériel en général, ou comment elle encouragerait le dialogue entre les communautés, groupes et individus et favoriserait la diversité culturelle. Le dossier met surtout en avant la manière dont l’inscription augmenterait la visibilité de l’élément lui-même.

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées n’incluent pas la participation des communautés ni au stade de l’élaboration ni à celui de la mise en œuvre. Le dossier de candidature mentionne seulement qu’elles seront consultées dans le cadre du processus, mais sans leur participation active. De plus, il n’y a aucune explication sur le soutien que l’État partie doit apporter à ces mesures ; et aucune mesure claire pour contrer les possibles effets négatifs de l’inscription de l’élément n’est décrite.

* 1. Décide de renvoyer la candidature **du silat** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.23

Le Comité,

* 1. Prend note que le Mexique et l’Espagne ont proposé la candidature du **Processus de fabrication de la talavera artisanale de Puebla et de Tlaxcala** **(Mexique) et de la céramique de Talavera de la Reina et d’El Puente del Arzobispo (Espagne)** (n° 01462) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Deux communautés au Mexique et deux autres en Espagne fabriquent la talavera artisanale de Puebla et de Tlaxcala (Mexique) et la céramique de Talavera de la Reina et d’El Puente del Arzobispo (Espagne). Les céramiques sont utilisées à des fins domestiques, décoratives et architecturales. Malgré des changements et les évolutions auxquelles les céramiques ont fait face dans les deux pays (liées à l’utilisation de tours de potiers électriques aujourd’hui), les processus de fabrication artisanaux, y compris les techniques de fabrication, d’émaillage et de décoration, restent les mêmes qu’au XVIe siècle. Les connaissances et savoir-faire relatifs à cet élément incluent la préparation de l’argile, la fabrication de la faïence à l’aide d’un tour de potier ou d’un moule, la décoration, la préparation des émaux et des pigments et la gestion du four, qui nécessite une grande expertise. Certains céramistes gèrent l’ensemble du processus, tandis que d’autres se spécialisent dans des tâches spécifiques. Les connaissances liées à l’élément (y compris l’extraction des matières premières, le traitement des matériaux, la décoration et les techniques de cuisson) sont principalement détenues par des maîtres faïenciers et céramistes qui ont développé leurs compétences au fil du temps et les ont oralement transmises aux jeunes générations, dans leurs ateliers ou dans le cadre familial. Chaque atelier a sa propre identité, qui transparaît à travers le détail des formes, des décors, des couleurs et des émaux des pièces. La production de céramiques reste un symbole identitaire capital dans les deux pays.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Les processus de fabrication de la céramique talavera ont une continuité historique qui fait de la production de ce type de céramique un symbole identitaire de Puebla et de Tlaxcala au Mexique et de Talavera de la Reina et d’El Puente del Arzobispo en Espagne. En conséquence, le vocabulaire relatif à la production de céramique s’est développé et répandu, agissant comme un lien entre les deux pays. Aujourd’hui, dans chaque territoire, l’élément aide à créer un sentiment d’unité et renforce les liens entre les communautés.

R.2 : L’inscription de l’élément sensibiliserait à la valeur du patrimoine immatériel à l’échelle locale, augmenterait le sentiment de fierté des artisans, revaloriserait leurs connaissances ancestrales auprès de leurs communautés, et augmenterait l’intérêt des jeunes générations pour le patrimoine culturel immatériel. De plus, l’inscription contribuerait à la création d’un nouvel espace de dialogue et d’une dynamique de coopération internationale autour du patrimoine culturel immatériel, à laquelle d’autres nations pourraient participer. L’inscription de l’élément rappellerait également à la communauté internationale l’importance et la survie des savoirs artisanaux et contribuerait à accroître leur visibilité.

R.4 : Au Mexique, la préparation du dossier de candidature s’est faite avec la participation de représentants des détenteurs et d’acteurs concernés par cette pratique, tels que des universitaires, des experts, des autorités gouvernementales et des entrepreneurs. En Espagne, la candidature a été élaborée dans le cadre d’un projet citoyen à l’initiative des communautés elles-mêmes depuis le début du processus. Les informations nécessaires à la préparation de la candidature ont été recueillies auprès des habitants de centres de détenteurs, des universitaires, des entrepreneurs, des groupes politiques et des médias.

R.5 : Les processus de fabrication des céramiques talavera sont inclus dans l’inventaire national des deux pays. Ils ont été inscrits dans l’Inventaire du patrimoine culturel immatériel du Mexique en 2018 et dans le Registre général des biens d’intérêt culturel du Ministère de l’éducation, de la culture et des sports d’Espagne en 2015. Des éléments indiquent clairement que les deux inventaires ont été mis à jour et comment les communautés ont participé au processus.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.3 : Bien que les deux États soumissionnaires aient présenté des mesures de sauvegarde complètes, celles-ci posent de nombreux problèmes. Par exemple, l’application de l’appellation d’origine et son mécanisme de validation promeuvent le concept de singularité et d’authenticité, ce qui va à l’encontre des principes de la Convention. De plus, une attention excessive est portée aux aspects économiques plutôt qu’aux processus de sauvegarde. Enfin, il semble qu’il y ait un manque de participation des communautés dans la mise en œuvre des mesures, ainsi qu'un manque de mesures de sauvegarde communes pour étayer le caractère multinational du dossier.

* 1. Décide de renvoyer la candidature du **Processus de fabrication de la talavera artisanale de Puebla et de Tlaxcala (Mexique) et de la céramique de Talavera de la Reina et d’El Puente del Arzobispo (Espagne)** aux États parties soumissionnaires et les invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
	2. Rappelle aux États parties que l’objectif principal de la Convention est la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et les invite en outre à prendre des mesures pour gérer de manière adéquate la commercialisation de l’élément et atténuer les éventuels impacts négatifs, et à éviter les mesures protégeant implicitement l’authenticité et la singularité de l’élément ;
	3. Rappelle en outre aux États soumissionnaires l’importance de garantir la participation la plus active possible des communautés concernées dans chaque aspect des mesures de sauvegarde.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.24

Le Comité,

* 1. Prend note que la Mongolie a proposé la candidature **du procédé traditionnel de préparation de l’aïrag dans un khokhuur et des coutumes associées** (n° 01172) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le procédé traditionnel de préparation de l’aïrag dans un khokhuur et les coutumes associées englobent la méthode traditionnelle de préparation de l’aïrag – une boisson fermentée à base de lait de jument – et le matériel nécessaire à celle-ci, tel que le khokhuur (récipient en peau de vache), le buluur (spatule) et le khovoo (moule), ainsi que les coutumes sociales et les rituels associés. Le procédé basique de préparation de l’aïrag consiste à traire les juments et à laisser refroidir le lait frais, puis à le battre régulièrement (environ 500 fois) après l’avoir versé dans un khokhuur contenant un reste d’aïrag, ce qui facilite la fermentation. Le khokhuur et le matériel associé sont fabriqués par des personnes qui possèdent des connaissances et savoir-faire séculaires, et les compétences nécessaires à la préparation et à la conservation des ferments lactiques sont également très importantes. Boisson nutritive et facile à digérer, l’aïrag est un élément important de l’alimentation quotidienne des Mongols ; il s’est également avéré être efficace dans le traitement de certaines maladies. L’aïrag joue également un rôle essentiel en tant que boisson symbolique dans la vie quotidienne des éleveurs ainsi qu’à l’occasion des célébrations sociales : il est consommé comme boisson clé bénite lors de diverses festivités, et est utilisé pour des offrandes et des bénédictions rituelles. Les détenteurs et praticiens héritent des pratiques traditionnelles et des connaissances de leurs parents, ce qui a permis de perpétuer cette tradition depuis des milliers d’années.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le procédé traditionnel de préparation de l’aïrag et les coutumes associées véhiculent des informations socioculturelles qui reflètent et expliquent les caractéristiques essentielles des relations sociales des communautés d’éleveurs. Considéré comme un symbole de bonheur, l’aïrag est clairement associé à l’identité culturelle de la nation mongole : il renforce la cohésion entre les membres de la société et est un important symbole de solidarité.

R.2 : L’inscription du procédé traditionnel de préparation de l’aïrag dans un khokhuur et les coutumes associées permettrait d’accroître la visibilité et la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel associé à la culture nomade, en reconnaissant sa contribution à la diversité culturelle et à la créativité et en facilitant un dialogue positif entre les communautés nomades, mais aussi entre les éleveurs nomades et les communautés urbaines. De plus, la tradition du pastoralisme nomade, l’élevage de chevaux et la préparation de l’aïrag peuvent apporter de précieuses informations sur les pratiques relatives à la préservation de la nature, sans nuire toutefois à l’environnement.

R.3 : L’État partie a mis en œuvre différentes activités en étroite coopération avec les municipalités locales et les organisations non gouvernementales, afin de garantir la viabilité de l’élément. Les activités de sauvegarde proposées ont été examinées et planifiées à travers de nombreuses consultations et seront mises en œuvre par des organisations non gouvernementales des communautés en deux phases, entre 2019 et 2025. La première phase portera sur l’élaboration et le lancement d’un programme durable visant à sauvegarder, promouvoir, étudier, faire connaître et transmettre l’élément. La deuxième phase mettra en place les conditions pour renforcer son statut parmi les autres éléments culturels de la Liste représentative nationale du patrimoine culturel, afin d’en faire un secteur important de l’industrie culturelle.

R.4 : Ce dossier de candidature est le résultat de cinq années de travail. Les procédures adoptées pour la préparation du dossier ont été largement discutées entre les détenteurs, les chercheurs, les groupes et les communautés concernés. Les gouvernements locaux et les communautés concernées ont préparé ensemble le dossier de candidature et ses annexes, dès les premières étapes de préparation de la candidature. Les documents soumis sont le résultat et l’expression du travail collaboratif de toutes les parties prenantes.

R.5 : L’élément est inscrit sur la Liste représentative nationale du patrimoine culturel immatériel depuis 2013. Le Centre national pour le patrimoine culturel est l’organisation chargée d’enregistrer, d’informer, de créer et de tenir à jour la base de données et d’organiser l’inventaire du patrimoine culturel immatériel aux niveaux local, régional et national avec l’aide des communautés et des autres organismes concernés. Le gouvernement continue de surveiller et de mettre à jour annuellement la base de données de l’inventaire, avec la participation des communautés, groupes et individus concernés afin de s’assurer qu’il reprend les informations les plus récentes sur le patrimoine culturel immatériel.

* 1. Décide d’inscrire **le procédé traditionnel de préparation de l’aïrag dans un khokhuur et les coutumes associées** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite l’État partie d’avoir proposé un élément démontrant comment le pastoralisme nomade peut contribuer à la protection de l’environnement et au développement durable ;
	3. Encourage l’État partie à éviter d’inclure à l’avenir les lettres de consentement standardisées aux dossiers de candidature ;
	4. Encourage en outre l’État soumissionnaire à prendre en considération les éventuels effets indésirables de l’inscription de l’élément, y compris sa mise en péril, et l’invite à réfléchir à cet aspect lors de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.25

Le Comité,

* 1. Prend note que le Monténégro a proposé la candidature de **la marine de la Boka, organisation maritime traditionnelle** (n° 01507) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La marine de la Boka, organisation maritime traditionnelle, comprend une série d’activités, de pratiques et de rituels associés à la translation des reliques de Saint Tryphon à Kotor en 809, dans laquelle les marins ont joué un rôle fondamental. La marine de la Boka est le pilier des festivités annuelles dédiées à Saint Tryphon et participe aux célébrations des journées des municipalités de Kotor, Tivat et Herceg Novi. À ces dates, avec des citoyens, des festivités traditionnelles ont lieu dans les rues et sur les places des différentes villes. Le kolo, ronde médiévale, est au cœur des festivités et est accompagné par les orchestres de la ville. Le kolo a 12 figures chargées de symboles spirituels et maritimes. L’adhésion à la marine de la Boka est volontaire et chaque année, lors de la célébration de l’Amirauté, la marine de la Boka choisit un garçon âgé de 7 à 12 ans pour tenir le rôle du Jeune amiral, le plus jeune membre de l’organisation. Ceci constitue un symbole important de renouveau et de durabilité de l’élément. L’uniforme traditionnel, orné d’armes, est un autre aspect fondamental de l’élément.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait au critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.5 : La marine de la Boka a été inscrite au Registre des biens culturels du Monténégro (dans la section Biens culturels immatériels) en 2013. L’Administration pour la protection des biens culturels est l’organisme chargé de tenir l’inventaire à jour, notamment les données et la documentation sur les éléments nouveaux ou existants du patrimoine culturel immatériel. L’élément a été répertorié dans le cadre du projet d’inventaire du patrimoine culturel immatériel du Monténégro en 2012, mené par l’Administration pour la protection des biens culturels et le Musée national du Monténégro.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.1 : Malgré l’indéniable importance de la marine de la Boka, le dossier ne contient pas de description claire de l’élément. De nombreuses activités, pratiques et rituels sont mentionnés mais sans aucune précision sur leur nature, leurs fonctions sociales et leurs significations culturelles. De plus, selon le dossier de candidature, la marine de la Boka est une organisation. Cela crée de la confusion au sujet de la nature même de l’élément, puisqu’il est difficile de voir comment une organisation pourrait devenir un élément du patrimoine culturel immatériel. Enfin, le dossier mentionne les acteurs des modes de transmission sans toutefois décrire lesdits modes. Il ne démontre pas non plus les liens que l’élément entretient avec la communauté.

R.2 : Le dossier ne démontre pas comment l’inscription de la marine de la Boka contribuerait à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général. Il se concentre sur la visibilité et la sensibilisation à l’élément lui-même, mettant en avant les valeurs de la marine de la Boka en lien avec l’identité au niveau local. Il le décrit aussi comme un bon exemple pour d’autres communautés du Monténégro en ce qui concerne la promotion des valeurs culturelles au niveau national. En outre, rien n’indique en quoi l’élément constitue un bon exemple de rassemblement de différentes religions, peuples et cultures, ce qui est indiqué dans le dossier en tant qu’affirmation générale sans justification.

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées sont liées à des activités actuelles et passées. Cependant, la distinction entre elles n’est pas tout à fait claire, ce qui ne permet pas de déterminer quelles activités spécifiques seront entreprises pour sauvegarder l’élément à l’avenir. De plus, en raison de la confusion sur la nature de l’élément, il n’est pas possible d’identifier qui seront les parties prenantes des mesures, ni comment les communautés participeront à ces mesures. Enfin, d’autres aspects liés aux mesures de sauvegarde sont problématiques : un manque de mesures de sauvegarde visant à répondre aux éventuelles menaces mentionnées résultant du tourisme ; un manque d’explications sur les représentations et les activités cérémonielles en tant que mécanismes de protection ; et l’accent mis sur la « préservation » de la tradition et de ses valeurs.

R.4 : Le dossier ne comporte aucune information sur les mécanismes et méthodologies de travail avec les communautés impliquées dans la marine de la Boka. Il mentionne que les membres de la communauté ont été informés des décisions importantes, des réunions, des plans et du contenu du dossier de candidature mais cela n’implique pas qu’ils aient activement participé à sa préparation. En outre, en raison de la description peu claire de l’élément, il n’est pas possible d’identifier les détenteurs de l’élément, ce qui crée une confusion entre les membres de la communauté et les membres de l’organisation.

* 1. Décide de renvoyer la candidature de **la marine de la Boka, organisation maritime traditionnelle** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
	2. Encourage l’État partie à mettre à profit les outils de renforcement des capacités proposés par le Secrétariat afin d’améliorer son utilisation des différents mécanismes de la Convention.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.26

Le Comité,

* 1. Prend note que le Maroc a proposé la candidature de **Gnaoua** (n° 01170) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le terme gnaoua se rapporte à un ensemble de productions musicales, de performances, de pratiques confrériques et de rituels à vocation thérapeutique où le profane se mêle au sacré. Le gnaoua est avant tout une musique confrérique soufie généralement associée à des paroles à caractère religieux, qui invoque les ancêtres et les esprits. Pratiquée à l’origine par des groupes et des individus issus de l’esclavage et de la traite négrière remontant au moins au XVIe siècle, la culture gnaoua fait aujourd’hui partie des multiples facettes de l’identité culturelle marocaine. Les gnaoua, notamment ceux de la ville, pratiquent un rituel de possession thérapeutique sous forme d’une veillée de rythmes et de transe où se mêlent des pratiques africaines ancestrales, des influences arabo-musulmanes et des manifestations culturelles berbères autochtones. Les gnaoua de la campagne organisent des repas collectifs offerts aux saints maraboutiques. Certains gnaoua des villes utilisent un instrument de musique à cordes et des crotales, alors que ceux de la campagne ont plus particulièrement recours aux grands tambours et aux crotales. Dans les villes, les costumes sont colorés et brodés tandis que les costumes du monde rural sont blancs et accompagnés d’accessoires. Le nombre de groupes confrériques et de maîtres musiciens ne cesse de s’accroitre dans les villages et les grandes villes du Maroc. Les groupes gnaoua forment des associations et organisent des festivals locaux, régionaux, nationaux et internationaux toute l’année. Cela permet aux jeunes générations de découvrir les paroles et les instruments ainsi que les pratiques et rituels liés à la culture du gnaoua.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le gnaoua procure à ses adeptes et praticiens un sentiment très fort de valorisation identitaire au sein de la société et constitue ainsi un lien social qui non seulement unit les membres d’un même groupe, mais aussi les relie aux autres habitants de la ville, du village ou de la région. Le gnaoua revêt également des significations culturelles multiples et profondes. Les chants, les rythmes et les pratiques gnaoua incarnent une culture liée à l’histoire de l’esclavage et à la traite négrière en Afrique du Nord. Les connaissances et savoir-faire liés à la culture Gnaoua se transmettent de manière informelle au sein de la famille ou dans le cercle social proche des familles gnaoua.

R.2 : L’inscription du gnaoua inciterait d’autres communautés à travers le monde qui détiennent des pratiques musicales similaires à redoubler d’efforts pour sauvegarder leur patrimoine culturel immatériel. Elle encouragerait et renforcerait le dialogue et les échanges entre les groupes gnaoua aussi bien au niveau local et régional qu’à l’échelle nationale, grâce à la multiplication des rencontres et des festivals locaux, régionaux et nationaux, favorisant ainsi la créativité culturelle.

R.3 : La viabilité du gnaoua est assurée du fait que l’élément est profondément ancré dans la pratique des communautés et que sa transmission est garantie. Ses détenteurs ainsi que l’État partie ont pris de nombreuses mesures pour assurer sa pérennité. Les mesures de sauvegarde ont été élaborées avec les communautés concernées et s’articulent autour de cinq axes principaux : documentation et archivage des données ; recherches académiques et universitaires ; communication et diffusion médiatique ; sensibilisation ; et assistance financière et logistique. Les organismes d’État marocains soutiendront la mise en œuvre des mesures de sauvegarde proposées en finançant directement les activités.

R.4 : La communauté a joué un rôle clé dans toutes les étapes du processus. L’association Yerma-Gnaoua (dédiée à la promotion et à la diffusion du patrimoine gnaoua) a lancé l’initiative de dépôt de candidature en 2013. Depuis, l’État partie et les communautés concernées ont pris part à des réunions, ateliers et activités pour sauvegarder l’élément, élaborer le dossier de candidature et définir les mesures de sauvegarde.

R.5 : Le gnaoua a été inscrit dans l’Inventaire et la documentation du patrimoine culturel du Maroc en 2015. Ce registre est mis à jour dès que le besoin se présente. Le processus a été mené avec la participation des communautés lors des festivals et des événements spéciaux et grâce au soutien de l’association Yerma-Gnaoua. La Direction du patrimoine culturel du Ministère de la culture est l’organisme responsable de la gestion et de la mise à jour de l’inventaire.

* 1. Décide d’inscrire **Gnaoua** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Encourage l’État partie à accorder plus d’importance à l’égalité des genres dans la sauvegarde de l’élément en reconnaissant le rôle actif des femmes dans sa pratique ;
	3. Félicite l’État partie d’avoir fourni des preuves du consentement de la communauté par le biais de formats personnalisés plutôt que standardisés, notamment en utilisant des vidéos.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.27

Le Comité,

* 1. Prend note que le Nigéria a proposé la candidature **du kwagh-hir, représentation théâtrale** (n° 00683) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La représentation théâtrale kwagh-hir est une forme d’art composite qui englobe un spectacle à la fois visuellement captivant et édifiant d’un point de vue culturel. Le kwagh-hir puise ses origines dans la tradition des contes du peuple tiv, le « kwagh-alom », une pratique dans le cadre de laquelle des conteurs créatifs invitaient les familles à écouter des récits, généralement à la tombée de la nuit après la journée de travail à la ferme. Au fil du temps les conteurs créatifs ont commencé à mettre ces histoires en scène, une pratique qui a donné lieu à la forme et à l’état actuels du kwagh-hir. Il s’agit d’un spectacle social qui peut divertir et donner des leçons de morale par la mise en scène et l’interprétation de réalités sociales actuelles et passées. En tant que forme de « théâtre total », le kwagh-hir intègre l’art des marionnettes, la mascarade, la poésie, la musique, la danse et les récits animés dans l’expression de la réalité du peuple tiv. Les luttes quotidiennes, les aspirations, les réussites et les échecs sont exprimés dans une mise en scène créative. Le théâtre kwagh-hir appartient à la communauté ; les connaissances et les savoir-faire sont transmis par l’apprentissage. Les personnes qui manifestent leur intérêt pour les activités de la troupe sont formées et encadrées jusqu’à ce qu’elles acquièrent un certain niveau de maîtrise ; elles sont ensuite acceptées dans la troupe. Les représentations sont menées de façon régulière afin d’assurer que l’art continue à vivre et que la jeune génération puisse continuer à s’y identifier.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le kwagh-hir est une forme de théâtre total qui constitue un mécanisme culturel et traditionnel efficace de transmission des valeurs et des normes à la communauté. Cette représentation dynamique consiste en une mise en scène de contes oraux racontés par les détenteurs, qui expriment leur histoire, leur identité, leurs valeurs morales et leurs croyances religieuses. Ainsi, le théâtre kwagh-hir atténue les défis socioculturels, politiques, économiques et religieux de la société grâce aux messages qu’il transmet.

R.2 : L’élément étant régulièrement présenté lors de festivals nationaux, son inscription pourrait contribuer à sensibiliser au patrimoine culturel immatériel en lien avec l’élément mais également de manière plus générale. L’État soumissionnaire souhaite principalement mieux faire connaître la tradition et attirer les touristes et les chercheurs étrangers voulant explorer et perpétrer les traditions nigérianes. L’inscription donnerait également lieu à des débats internationaux et ouvrirait le dialogue sur cette forme artistique, ce qui favoriserait son appréciation par le public à l’échelle internationale.

R.5 : Le kwagh-hir a été inclus dans l’Inventaire des ressources culturelles nigérianes en 2006. La Division de l’UNESCO au sein du Département des relations culturelles internationales dépendant du Ministère fédéral de l’information et de la culture à Abuja en République fédérale du Nigéria est l’organisme responsable de la gestion de l’inventaire. L’inventaire fait l’objet d’une révision fondée sur les résultats du projet « Appui à la mise en œuvre effective de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel au Nigéria », financé par l’UNESCO.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier n'étaient pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.3 : L’État partie et les communautés concernées ont entrepris des mesures de sauvegarde depuis les années 1980. Les mesures de sauvegarde proposées s’inscrivent dans la continuité de ces efforts mais aucune mesure n'est proposée pour contrer les éventuels impacts de l’inscription sur la viabilité de l’élément. Bien que le tourisme soit mentionné comme une menace potentielle pour le kwagh-hir dans le dossier de candidature, le principal problème est qu’aucune mesure n’est proposée pour empêcher l’éventuelle décontextualisation de l’élément due à l’essor du tourisme.

R.4 : Le processus de candidature est décrit comme ayant été très participatif, incluant des consultations avec toutes les parties prenantes clés de l'élément. Cependant, le dossier ne contient qu’une seule lettre signée par treize personnes d’une des huit communautés décrites. Il n'est pas clair comment les autres communautés (Makurdi, Adikpo, Katsina-Ala, Zaki Biam, Konshisha, Vandeikya et Tarka) ont participé au processus de candidature, ce qui suggère que cela a été entrepris par un seul des nombreux groupes concernés par l’élément. La complexité des communautés à l’origine du processus de candidature et leur participation active à celui-ci doivent donc être clarifiées.

* 1. Prend note en outre que, ayant estimé que les informations contenues dans le dossier n’étaient pas suffisantes pour déterminer si les critères R.3 et R.4 sont satisfaits et qu’un court processus de questions et réponses avec l’État soumissionnaire pourrait clarifier si la candidature remplit les critères concernés, l’Organe d’évaluation a décidé, conformément à la [décision 13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10?dec=decisions&ref_decision=13.COM), d’engager un processus de « dialogue » afin d'obtenir des informations concernant les questions suivantes :

R.3 : Quelles mesures seront prises pour garantir que la viabilité de l’élément ne sera pas menacée ? Par exemple, comment les mesures de sauvegarde empêcheront-elles l’éventuelle décontextualisation de l’élément résultant de l’essor du tourisme ?

R.4 : Étant donné que de nombreuses communautés autre que la communauté Gboko sont concernées par l’élément, comment ces autres communautés (Makurdi, Adikpo, Katsina-Ala, Zaki Biam, Konshisha, Vandeikya et Tarka) ont-elles participé au processus de candidature ?

* 1. Prend note également des informations fournies à ce sujet par l’État soumissionnaire ainsi que de l’avis ultérieur de l’Organe d'évaluation, tel qu'il figure dans le document [LHE/19/14.COM/INF.10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-INF.10-FR.docx), selon lequel les réponses fournies répondent de manière adéquate aux questions (incluses au paragraphe 4) ;

**[Option 1. Renvoi]**

* 1. Considère que les informations contenues dans le dossier et les informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de « dialogue », ainsi que l’avis ultérieur de l’Organe d’évaluation, ne sont pas suffisants pour déterminer si les critères R.3 et R.4 sont satisfaits ;
	2. Décide de renvoyer la candidature **du kwagh-hir, représentation théâtrale** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;

**[Option 2. Inscription]**

* 1. Considère que, sur la base des informations contenues dans le dossier et des informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de « dialogue », ainsi que de l’avis ultérieur de l’Organe d’évaluation, les critères R.3 et R.4 sont satisfaits ;
	2. Décide d’inscrire **le kwagh-hir, représentation théâtrale** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	3. Rappelle à l’État partie que la mise à jour est un aspect important du processus d’élaboration des inventaires et l’invite à inclure, dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, des informations sur la périodicité de la mise à jour de l’Inventaire des ressources culturelles nigérianes, conformément à l’article 12.1 de la Convention.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.28

Le Comité,

* 1. Prend note que la Norvège a proposé la candidature de **la pratique de la danse et de la musique traditionnelles dans la vallée de Setesdal, jouer d’un instrument, danser et chanter (stev/stevjing)** (n° 01432) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Dans la pratique de la danse et de la musique traditionnelles dans la vallée de Setesdal, jouer d’un instrument, danser et chanter (stev/stevjing), la danse et la musique sont étroitement liées et profondément ancrées dans le contexte social. Les mélodies portent le nom de la danse « gangar » et la plupart d’entre elles sont des airs de danse. Les mélodies des chants « stev » peuvent être jouées à l’aide d’instruments et les paroles décrivent souvent la danse ou la musique des praticiens. Les chants « stev » sont souvent interprétés en alternance avec la danse et la musique, en solo ou par plusieurs chanteurs qui se répondent mutuellement dans un dialogue appelé « stevjing ». Les paroles sont des quatrains racontant une histoire. La danse est pratiquée soit par un couple, soit par des couples disposés en cercle, évoluant dans le sens des aiguilles d’une montre et changeant de partenaire. La danse peut être pratiquée de façon réservée ou au contraire avec frénésie et dynamisme. La musique est interprétée au violon « hardanger », l’instrument national norvégien, et à la guimbarde. Les traditions et les pratiques de la vallée de Setesdal remontent au XVIIIe siècle et ont été transmises sans interruption depuis. La tradition est en constante évolution : de nouveaux textes sont écrits en permanence pour les chants « stev » traditionnels et de nouvelles mélodies sont composées. La forme traditionnelle de transmission, perpétuée lors des rassemblements sociaux ou assurée par des experts adultes auprès des jeunes générations, est toujours la principale méthode d’apprentissage.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La pratique de la danse et de la musique traditionnelles dans la vallée de Setesdal, jouer d’un instrument, danser et chanter (stev/stevjing) est une série de danses et de chansons interprétées par les habitants de la vallée de Setesdal dans le cadre de leurs loisirs. Le chant aide à préserver le dialecte local et les paroles s’adaptent à différentes situations de la vie quotidienne ainsi qu’à des célébrations telles que des anniversaires, des mariages ou la fête nationale. Les chants « stev » sont également repris dans la presse locale, pour des publicités ou des débats ou pour des sortes de batailles humoristiques où les participants s’affrontent à grand renfort de vers. La tradition confère aux praticiens comme à l’ensemble de la communauté un fort sentiment d’identité et de fierté.

R.2 : L’inscription de la pratique de la danse et de la musique traditionnelles dans la vallée de Setesdal, jouer d’un instrument, danser et chanter (stev/stevjing) contribuerait à assurer la visibilité du patrimoine culturel immatériel, principalement en sensibilisant à d’autres formes de danse et de musique. De plus, l’influence des groupes minoritaires (les Taters/Romani), qui se reflète particulièrement dans le jeu instrumental, peut mettre en avant le dialogue interculturel et le respect de la diversité culturelle. Cela renforcerait également le sentiment d’identité et de fierté locales des praticiens qui pratiquent l’élément lors d’évènements et de rituels annuels et familiaux.

R.3 : Grâce aux efforts constants de la communauté, un grand nombre de mesures de sauvegarde assurant la viabilité de l’élément ont été prises. L’État partie a proposé d’une part des mesures de sensibilisation et de recrutement, et d’autre part des mesures relevant de la documentation et de la promotion. Ces mesures sont meilleures que les précédentes : concrètes et réalistes, elles incluent des financements et des subventions provenant de différents niveaux gouvernementaux (nationaux, comtés, municipalités).

R.4 : Les communautés locales de la vallée de Setesdal, et plus particulièrement l’organisation non gouvernementale Setesdal spelemannslag, ont activement participé au processus de candidature, lequel a été diffusé aux niveaux local, régional et national et soutenu par d’autres institutions. L’initiative de soumettre la candidature de l’élément est venue des praticiens eux-mêmes, et ils ont été représentés tout au long du processus.

R.5 : La pratique de la danse et de la musique traditionnelles dans la vallée de Setesdal, jouer d’un instrument, danser et chanter (stev/stevjing) est incluse dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel depuis 2017. Le processus d’inscription a été mené en utilisant une méthodologie avec la participation de la communauté, et l’inventaire est régulièrement mis à jour, comme demandé par le Conseil des arts de la Norvège.

* 1. Décide d’inscrire **la pratique de la danse et de la musique traditionnelles dans la vallée de Setesdal, jouer d’un instrument, danser et chanter (stev/stevjing)** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Encourage l’État partie à éviter d’inclure à l’avenir des lettres de consentement standardisées aux dossiers de candidature.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.29

Le Comité,

* 1. Prend note que le Pérou a proposé la candidature de **l’« hatajo de negritos » et l’« hatajo de pallitas » de la côte sud-centrale du Pérou** (n° 01309) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’« hatajo de negritos » et l’« hatajo de pallitas » de la côte sud-centrale du Pérou sont deux expressions complémentaires qui associent des musiques et des chants originaires du département d’Ica, au centre du Pérou, dans le cadre des célébrations de Noël. Ces expressions sont des représentations bibliques de la visite d’un groupe de bergers au Christ nouveau-né et de l’arrivée des Rois mages. Ces deux expressions combinent des valeurs andines préhispaniques avec le catholicisme européen et l’héritage rythmique des descendants des africains arrivés dans la région à l’ère coloniale. Cette complexité a permis aux deux expressions de devenir des représentations de l’identité des métis et des descendants d’africains. La danse des « negritos » est surtout exécutée par des hommes au son d’un seul violon, auquel s’ajoutent des chants et le rythme de claquettes et de grelots. La danse des « pallitas » est exécutée par des femmes au son d’une guitare ou d’un violon, accompagné d’un « zapateo » et de chants. Ces deux danses, considérées comme des symboles de dévotion religieuse et de contemplation spirituelle, sont pratiquées par des groupes pouvant réunir jusqu’à cinquante membres. Ils se produisent sur des places et dans des églises en décembre et en janvier, ainsi que dans des maisons, pour des familles. Ces deux expressions sont très tôt enseignées aux jeunes. Encouragés par les adultes, les enfants apprennent un grand nombre de chants de Noël, de rythmes de « zapateo » et de séquences de danse en signe de dévotion.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’« hatajo de negritos » et l’« hatajo de pallitas » sont d’importantes représentations de l’identité des métis et des descendants des africains de la région. Elles sont fondées sur les structures sociales de la famille et de la communauté. Les connaissances, expressions et savoir-faire connexes sont transmis de génération en génération. La pratique est donc un important marqueur d’identification culturelle, qui implique des significations relevant des cultures africaines et de la tradition coloniale.

R.2 : L’inscription de l’« hatajo de negritos » et l’« hatajo de pallitas » de la côte sud-centrale du Pérou améliorerait la visibilité de l’élément aux niveaux local et national. Elle permettrait également de sensibiliser la population au rôle clé joué par la richesse du patrimoine culturel immatériel des groupes d’individus d’ascendance africaine d’Amérique latine. De plus, elle encouragerait le dialogue entre les différentes communautés et groupes présents sur le territoire, ce qui permettrait de renforcer le respect mutuel et d’échanger de bonnes pratiques.

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par certaines familles et par des membres des communautés : ils organisent les groupes de danse et leur fournissent des espaces pour répéter durant les mois précédant Noël. L’État partie a identifié les facteurs menaçant la viabilité de l’élément et a rédigé un plan de sauvegarde visant à prévenir et désamorcer ces menaces. Les mesures sont clairement organisées en six objectifs et ont été définies avec la large participation de la communauté.

R.4 : Lors du processus de candidature, de nombreuses associations et municipalités ont activement participé à l’élaboration du dossier et ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé. Mais surtout, ils sont au cœur des mesures de sauvegarde proposées et seront les principaux acteurs impliqués dans leur mise en œuvre.

R.5 : L’« hatajo de negritos » et l’« hatajo de pallitas » de la côte sud-centrale du Pérou ont été inclus dans les Déclarations du patrimoine culturel national en 2013. Elles sont mises à jour tous les cinq ans et le Musée national afropéruvien est à l’initiative de la demande d’inscription. La Direction du patrimoine immatériel du Ministère de la culture est l’organisme responsable de la gestion et de la mise à jour de l’inventaire, avec l’active participation des communautés.

* 1. Décide d’inscrire **l’« hatajo de negritos » et l’« hatajo de pallitas » de la côte sud-centrale du Pérou** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite l’État partie d’avoir soumis une candidature exemplaire, particulièrement en ce qui concerne les mesures de sauvegarde.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.30

Le Comité,

* 1. Prend note que le Portugal a proposé la candidature **du carnaval de Podence, fête de la fin de l’hiver** (n° 01463) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le carnaval de Podence, fête de la fin de l’hiver, est une pratique sociale qui servait initialement de rite de passage pour les hommes. Désormais ouvert aux femmes et aux enfants, il s’est adapté au contexte contemporain. Cette fête marque la fin de l’hiver et l’arrivée du printemps. Elle se déroule pendant trois jours dans les rues du village et dans les maisons des voisins qui se rendent visite. À cette occasion, les caretos (personnages masqués traditionnels) dansent autour des femmes en se déhanchant au son des sonnailles. Probablement liée à d’anciens rites de fertilité, cette danse est pratiquée par des personnes masquées qui peuvent ainsi interagir avec d’autres sans être reconnues. Les caretos portent des masques en fer blanc ou en cuir, des costumes recouverts de franges de laine colorées et des petites cloches. Lors d’une représentation théâtrale le lundi soir, un groupe d’hommes lit une liste fictive de couples fiancés, en se moquant d’eux pour divertir et faire rire l’assistance. Quand arrive Mardi gras, plusieurs habitants se déguisent en « matrafonas », personnages masqués des carnavals ruraux. Le mardi après-midi, une grande marionnette est brûlée. Le groupe de caretos se rend alors chez des parents et des amis. La participation à la fête commence dès l’enfance. Les activités organisées par l’Association du groupe de caretos ont multiplié les occasions de transmission.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le carnaval des caretos de Podence implique tous les habitants du petit village de Macedo de Cavaleiros. Transmise principalement dans le cadre familial, la pratique procure un sentiment d’appartenance, d’identité culturelle, d’intégration au groupe et d’unité avec la communauté. Le carnaval est donc une fête de la communauté, qui réunit les familles et les amis. La pratique fait aussi référence à l’histoire de la communauté et représente un important marqueur symbolique de l’identité culturelle. L’évolution de l’élément et les réactions spontanées face aux changements de l’environnement économique et social montrent que le carnaval de Podence est une forme vivante de patrimoine culturel, qui évolue continuellement au contact direct des praticiens et de leurs besoins.

R.2 : L’inscription du carnaval de Podence, fête de la fin de l’hiver, renforcerait la visibilité existante du patrimoine culturel immatériel et en favoriserait l’inventaire, notamment celui d’autres rituels et fêtes masqués de l’hiver. Elle sensibiliserait également à l’importance de l’élaboration des mesures de sauvegarde. En outre, l’inscription renforcerait les efforts nationaux de sauvegarde, notamment en ce qui concerne le rôle du processus d’inventaire national, et sensibiliserait à l’importance sociale du patrimoine culturel immatériel et à son importance dans les sociétés contemporaines. Enfin, l’inscription enrichirait l’éventail des célébrations déjà inscrites sur la Liste représentative par l’ajout d’une célébration culturelle d’une communauté, favorisant l’intégration des hommes, des femmes et des enfants et l’affirmation de leur identité culturelle dans la société.

R.3 : La communauté de Macedo de Cavaleiros a fourni de nombreux efforts pour sauvegarder le carnaval, en renforçant son organisation depuis les années 1980 et en multipliant les actions pour le promouvoir. Les mesures de sauvegarde proposées renforceraient encore davantage les mesures existantes à travers quatre objectifs clairement définis. L’ensemble est élaboré de manière cohérente et basé sur des activités réalisables, définies et étudiées avec la communauté de Macedo de Cavaleiros.

R.4 : La communauté a été pleinement impliquée dans toutes les étapes du processus de candidature. La candidature fait d’ailleurs partie du processus de sauvegarde et a été entreprise à la demande de la communauté.

R.5 : Le carnaval de Podence, fête de la fin de l’hiver, a été inclus en 2017 dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel, qui est mis à jour au minimum tous les dix ans. Le processus d’inventaire a été initié par l’Association du groupe de caretos et marque une étape supplémentaire du processus de sauvegarde. La Direction générale du patrimoine culturel, au sein du Ministère de la culture, est l’organisme responsable de la gestion et de la mise à jour de l’inventaire.

* 1. Décide d’inscrire **le carnaval de Podence, fête de la fin de l’hiver** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite l’État partie, et plus particulièrement la communauté de Macedo de Cavaleiros, d’avoir soumis une candidature exemplaire, démontrant qu’une petite communauté peut assumer ses responsabilités pour son patrimoine culturel immatériel grâce à une approche qui tient totalement compte de la participation de la communauté, et expliquant l’évolution des rôles de genre en réponse aux changements sociaux et économiques.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.31

Le Comité,

* 1. Prend note que Samoa a proposé la candidature **du** **‘ie Samoa, ou natte fine, et sa valeur culturelle** (n° 01499) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les ‘ie Samoa sont des nattes finement tissées à la main dont une extrémité est bordée de longues franges, et les deux extrémités de deux rangées de plumes vertes et rouges. Traditionnellement élaboré à partir de fines fibres de pandanus, le produit final ressemble à de la soie. Sa lumineuse couleur cuivrée accroît sa valeur, car elle témoigne de son âge et du processus de décoloration naturelle. La production exige une grande dextérité car chaque fibre ne mesure pas plus d’un millimètre de large. La fabrication d’une seule natte peut donc prendre plusieurs mois, voire des années. Cependant, le ‘ie Samoa est plus qu’un produit culturel dont la fabrication requiert un savoir-faire exceptionnel : sa véritable valeur réside dans son utilisation comme objet d’échange lors de cérémonies et rituels traditionnels qui réaffirme les liens de parenté et renforce le bien-être de la communauté. Le ‘ie Samoa est exposé et échangé lors de célébrations festives ou de rassemblements importants (des mariages ou des funérailles, par exemple) et son échange contribue dans une large mesure à préserver la structure sociale. Cet art du tissage est actuellement pratiqué par un nombre croissant de jeunes filles, et même par des hommes. Les femmes et les maîtres tisseurs ont formé des comités dédiés aux nattes fines dans leurs villages, leur permettant d’échanger des idées sur les meilleures pratiques de tissage et de créer des opportunités renforçant la transmission de cette forme d’art.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le ‘ie Samoa est un élément de patrimoine culturel unificateur pour le peuple samoan. Il véhicule un message de respect, de paix, de reconnaissance, d’honneur et d’unité. La population du pays reconnaît le ‘ie Samoa comme faisant partie de son patrimoine culturel et l’élément intègre tous les membres de la communauté, depuis sa production jusqu’à son échange lors des cérémonies. Les connaissances et les savoir-faire associés au tissage des nattes fines et à leur échange lors des cérémonies se transmettent par l’observation et la pratique. L’échange du ‘ie Samoa témoigne du respect et de l’appréciation des personnes entre elles, ce qui crée une coexistence pacifique.

R.2 : L’inscription du ‘ie Samoa, ou natte fine, et sa valeur culturelle contribuerait à promouvoir la visibilité des éléments du patrimoine culturel immatériel basés sur les connaissances et les pratiques locales. Elle sensibiliserait également au niveau mondial au rôle des femmes dans la pratique, la transmission et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. En outre, l’inscription renforcerait les interactions des Samoans entre eux et encouragerait le dialogue et la cohésion à travers la reconnaissance et le respect de leur patrimoine culturel immatériel.

R.4 : L’initiative de proposer la candidature de l’élément en vue de son inscription sur la Liste représentative est venue des tisseurs de cette forme d’art traditionnel et d’autres membres de la communauté lors de consultations publiques. Les tisseuses et les représentants de la communauté des tisseurs de leur village ont donné leur consentement libre, préalable et éclairé dans des formulaires de consentement signés autorisant la candidature du ‘ie Samoa en vue d’une possible inscription sur la Liste représentative. Cela a été fait à l’issue de la consultation nationale organisée par le Ministère de l’éducation, des sports et de la culture et des représentants de l’UNESCO.

R.5 : Le ‘ie Samoa fait partie de la Base de données du patrimoine culturel immatériel de Samoa depuis 2018. Le Ministère de l’éducation, des sports et de la culture est l’organisme responsable de la gestion et de la mise à jour de l’inventaire, en coopération avec les communautés concernées et les autres parties prenantes. Le ‘ie Samoa a été identifié et défini par les communautés elles-mêmes, et choisi comme premier élément à être inclus dans un inventaire en raison de sa viabilité à long terme et de son importance absolue pour la communauté samoane.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier n'étaient pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées incluent la promotion, l’exposition et le soutien aux tisseurs et à leurs produits. Cependant, les informations concernant la participation des communautés dans la planification des mesures de sauvegarde ne sont pas claires. En outre, l’accent semble être mis davantage sur la valeur commerciale de l’élément plutôt que sur la sauvegarde de ses fonctions sociales et de ses significations culturelles.

* 1. Prend note en outre que, ayant estimé que les informations contenues dans le dossier n’étaient pas suffisantes pour déterminer si le critère R.3 est satisfait et qu’un court processus de questions et réponses avec l’État soumissionnaire pourrait clarifier si la candidature remplit le critère concerné, l’Organe d’évaluation a décidé, conformément à la [décision 13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10?dec=decisions&ref_decision=13.COM), d’engager un processus de « dialogue » afin d'obtenir des informations concernant la question suivante :

Comment les communautés ont-elles participé à la planification des mesures de sauvegarde proposées ?

* 1. Prend note également des informations fournies à ce sujet par l’État soumissionnaire ainsi que de l’avis ultérieur de l’Organe d'évaluation, tel qu'il figure dans le document [LHE/19/14.COM/INF.10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-INF.10-FR.docx), selon lequel la réponse fournie répond de manière adéquate à la question (incluse au paragraphe 4) ;

**[Option 1. Renvoi]**

* 1. Considère que les informations contenues dans le dossier et les informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de « dialogue », ainsi que l’avis ultérieur de l’Organe d’évaluation, ne sont pas suffisants pour déterminer si le critère R.3 est satisfait ;
	2. Décide de renvoyer la candidature **du ‘ie Samoa, ou natte fine, et sa valeur culturelle** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;

**[Option 2. Inscription]**

* 1. Considère que, sur la base des informations contenues dans le dossier et des informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de « dialogue », ainsi que de l’avis ultérieur de l’Organe d’évaluation, le critère R.3 est satisfait ;
	2. Décide d’inscrire **le ‘ie Samoa, ou natte fine, et sa valeur culturelle** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	3. Félicite l’État partie pour sa première inscription ;
	4. Encourage l’État partie à accorder une attention particulière aux effets de la commercialisation excessive sur la sauvegarde de l’élément afin d’éviter son éventuelle décontextualisation ;
	5. Rappelle à l’État partie d’éviter les approches descendantes tout au long des processus de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel en s’assurant que les communautés sont au cœur de tous les efforts de sauvegarde ;
	6. Encourage en outre l’État partie à éviter d’inclure à l’avenir des lettres de consentement standardisées aux dossiers de candidature ;
	7. Invite l’État partie à détailler, dans son prochain rapport périodique sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national, la manière dont la Base de données du patrimoine culturel immatériel de Samoa a été établie avec la participation active des communautés, des groupes et organisations non gouvernementales concernées, conformément à l’article 11(b) de la Convention.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.32

Le Comité,

* 1. Prend note que les Seychelles ont proposé la candidature **du** **moutya** (n° 01487) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Traditionnellement, le moutya est une danse pratiquée de nuit, en plein air, autour d’un feu. Le seul instrument est le tambour moutya, un grand tambour doté d’un cadre fin en peau de chèvre. La danse débute ainsi : le tambour est chauffé au-dessus d’un feu et les hommes de la troupe lancent plusieurs « thèmes », généralement des observations sur la société, auxquelles les danseuses répondent. Au rythme de trois tambours, les hommes et les femmes commencent à danser et, sous l’effet de l’alcool, les paroles et la danse se font plus passionnées. La danse continue généralement toute la nuit, jusqu’à l’aube. La forme contemporaine du moutya a conservé certains aspects de la danse d’origine. Elle est généralement pratiquée sur la plage, voire sur scène, et ses représentations ne sont plus uniquement nocturnes. À ce jour, la danse reste un mode d’expression sociale, relais de l’actualité et de divers récits, bien que le contexte des chants ait changé de façon radicale et soit aujourd’hui plus léger. Les paroles constituent une version alternative aux récits officiels des évènements racontés par les maîtres coloniaux. Ces dernières années, le moutya a connu un renouveau, notamment grâce à l’organisation régulière de l’événement populaire « moutya du dimanche » par l’association des musiciens des Seychelles, et du festival annuel de juillet. Grâce aux groupes de moutya et aux amateurs, des représentations spontanées ont toujours lieu régulièrement.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Associé à la tradition de l’esclave africain des Seychelles, le moutya est un style de musique et de danse populaire, commun à l’ensemble de la population de l’archipel. Sa pratique contemporaine reflète les changements sociaux et le dépassement des limites liées à la race ou au milieu social. Le moutya est un important symbole de l’identité nationale et un facteur social créateur d’unité. Il est pratiqué de manière spontanée par des individus ou sous forme de représentation sur scène. Il attire également beaucoup de touristes et constitue donc une source de revenus pour de nombreux praticiens qui dépendent du tourisme, celui-ci étant le principal secteur économique du pays.

R.4 : Les détenteurs et les praticiens de l’élément ont été informés depuis 2013 de la candidature et des conséquences que pourrait avoir l’inscription. Depuis, ils ont participé à de nombreux ateliers et réunions relatifs au dossier de candidature, lors desquels ils ont pu exprimer leurs préoccupations et suggestions concernant le processus. Des artistes, des hommes et des femmes, des jeunes, des danseurs, des musiciens, des détenteurs du savoir, des universitaires, des fabricants d’instruments, des chanteurs et encore bien d’autres membres des communautés concernées ont exprimé leur consentement libre, préalable et éclairé, à l’oral et par écrit.

R.5 : Le moutya est inclus dans l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la République des Seychelles depuis 2010. La section Recherche et protection du patrimoine national du Département de la culture, au sein du Ministère de la jeunesse, des sports et de la culture, est le service responsable de la mise à jour de cet inventaire, avec la participation des représentants des praticiens, des artistes, des fabricants d’instruments et des organisations des communautés.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.2 : Rien ne prouve comment l’inscription de l’élément pourrait contribuer à la visibilité du patrimoine culturel immatériel et à la prise de conscience de son importance. Au contraire, le dossier de candidature met l’accent sur la visibilité de l’élément lui-même, et en particulier sur la promotion du tourisme. De plus, le dossier indique que l’inscription encouragerait le dialogue et les liens avec d’autres industries créatives et créerait des opportunités d’emploi pour les artistes. Une telle approche, qui met principalement l’accent sur l’amélioration de la visibilité du patrimoine culturel immatériel par des approches commerciales, n’est pas nécessairement conforme à l’objectif de la Convention.

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées sont très générales et ne prennent pas en compte les éventuels impacts négatifs de l’inscription de l’élément. Même si le dossier de candidature mentionne explicitement le risque de commercialisation excessive de l’élément, aucune mesure de sauvegarde n’est proposée pour remédier à cette menace. Au contraire, les mesures proposées pourraient décontextualiser l’élément, dans la mesure où il est mis en avant comme un produit ou une attraction touristique. De plus, une approche descendante a été adoptée pour la conception des mesures de sauvegarde.

* 1. Décide de renvoyer la candidature **du moutya** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur ;
	2. Invite en outre l’État partie à tenir particulièrement compte de l’impact du tourisme de masse et de la commercialisation excessive sur la sauvegarde de l’élément, afin d’éviter sa potentielle décontextualisation et l’encourage à se concentrer sur les aspects culturels et sociaux de l’élément lors de la planification et de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde ;
	3. Rappelle que la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité a pour objectif de garantir la visibilité et la sensibilisation au patrimoine culturel immatériel de manière générale, et non de faire la promotion du tourisme ;
	4. Rappelle en outre à l’État partie d’éviter les approches descendantes pour la sauvegarde de l’élément, particulièrement dans la définition des mesures et des activités de sauvegarde.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.33

Le Comité,

* 1. Prend note que la Slovaquie a proposé la candidature de **Drotárstvo, art et artisanat à partir de fil de fer** (n° 01478) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le drotárstvo désigne une technique de fabrication à partir de fil de fer. Au XVIIIe siècle, des artisans ont découvert les propriétés intéressantes du fil de fer et ont développé une technique simple consistant à tordre, lier et entrelacer à la main des fils de métal sans avoir recours au soudage. Cette technique est toujours utilisée aujourd’hui. À l’origine, l’art et l’artisanat à partir de fil de fer était une tâche annexe des travailleurs manuels qui devaient réparer des objets en céramique et des ustensiles de cuisine, et produisaient et vendaient des outils simples en fil de fer. Au cours du XIXe siècle, cette pratique est devenue un artisanat à part entière, et depuis le XXe siècle, les artisans du fil de fer utilisent ce matériau pour créer des outils de la vie quotidienne et des objets d’art. Comme autrefois, ils s’adaptent à la demande du marché local et enrichissent la collection traditionnelle de nouveaux articles et objets d’art. La gamme actuelle inclut également de nouveaux types de fils utilisés de manière inhabituelle avec des matériaux qui n’étaient pas employés jusqu’à présent. Les détenteurs et les praticiens de l’élément travaillent aujourd’hui principalement au niveau artistique et vendent leurs créations dans des foires, des festivals, etc. Certains praticiens sont issus de familles où ces savoir-faire se transmettent depuis plusieurs générations. Il existe aussi des associations et des clubs d’artisans bénévoles. La pratique actuelle s’appuie sur des traditions et des techniques anciennes pour créer de nouvelles formes, ce qui témoigne de sa viabilité et du respect porté aux anciens artisans du fil de fer.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le drotárstvo, art et artisanat à partir de fil de fer, joue un rôle important dans la vie quotidienne des individus et des familles concernées. Il est aussi un marqueur de l’identité de la population drotária et, dans une certaine mesure, un symbole de l’identité nationale slovaque. En effet, ces ustensiles en fil de fer sont présents dans de nombreux foyers slovaques. Cet artisanat simple issu d’une région pauvre est de plus perçu comme un bel exemple de transformation d’un point faible en atout, et de la capacité de tirer parti de la valeur artistique et de la beauté des créations en fil de fer.

R.2 : Le drotárstvo est une forme d’artisanat traditionnel largement pratiquée en Europe centrale et son inscription sur la Liste représentative pourrait contribuer à promouvoir des programmes destinés à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel dans l’ensemble de la région. Le drotárstvo est en outre une pratique participant à la construction identitaire qui est bien connue des experts, mais aussi du grand public, ce qui pourrait accroître l’impact de son inscription. Il s’agit d’un excellent exemple d’élément inclusif de patrimoine culturel immatériel, qui pourrait servir de modèle à l’échelle internationale.

R.3 : L’objectif des mesures de sauvegarde proposées est de soutenir les détenteurs de l’élément, de poursuivre les recherches et la documentation sur l’élément, ainsi qu’à assurer un suivi de sa situation. Ces mesures tiennent également compte des problèmes liés au risque de commercialisation excessive de la pratique suite à son inscription et ont été programmées lors de réunions régulières avec les détenteurs de l’élément, dans le cadre d’un processus ascendant.

R.4 : La participation des communautés, groupes et individus concernés au processus de candidature a été assurée à travers l’implication de détenteurs de l’élément, de chercheurs universitaires et amateurs, de clubs (communautés), du musée de Považie à Žilina, de musées exposant des objets et des œuvres en fil de fer, de représentants des municipalités et des villes les plus importantes de la région des arts du fil de fer, ainsi que de représentants de la communauté des détenteurs de l’art et de l’artisanat à partir de fil de fer et de l’équipe responsable de la mise en œuvre de la Convention en Slovaquie. Ce vaste groupe composé d’individus, d’institutions et d’organes directeurs locaux (artisans, associations d’artisans, municipalités, musées et organisations non gouvernementales) a été impliqué dans la préparation de la candidature et a fourni son consentement, pour la plupart de manière individuelle.

R.5 : Le drotárstvo a été inscrit sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de la Slovaquie en 2017. Le Centre du patrimoine culturel immatériel est l’organisme responsable de la gestion et de la mise à jour de cet inventaire. La Liste représentative de la Slovaquie est mise à jour chaque année et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde pour tous les éléments inscrits est évaluée régulièrement avec la participation active des communautés elles-mêmes, notamment des détenteurs de l’élément.

* 1. Décide d’inscrire **Drotárstvo, art et artisanat à partir de fil de fer** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.34

Le Comité,

* 1. Prend note que la Suisse a proposé la candidature des **Processions de la Semaine sainte à Mendrisio** (n° 01460) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les processions de la Semaine sainte ont lieu dans la ville historique de Mendrisio les soirs du Jeudi et du Vendredi saints et attirent plus de 10 000 spectateurs. En ces occasions, les lumières de la ville sont éteintes et les rues ne sont plus éclairées qu’à la lueur des « transparents », des peintures translucides montées sur des cadres en bois et illuminées de l’intérieur, qui sont fabriquées à l’aide d’une technique de peinture particulière datant de la fin du XVIIIe siècle. Aujourd’hui, les 260 transparents illustrent des scènes et des symboles bibliques. Lors de la procession du jeudi, environ 270 figurants jouent la passion du Christ et le chemin de croix. Le son des trompettes et des tambours donne le rythme et emplit les rues d’une atmosphère contemplative. La procession du Vendredi saint est plus austère : des centaines d’enfants et d’adultes défilent en portant plus de 500 objets cérémoniels, dont 320 lanternes représentant les symboles de la passion du Christ. La chorégraphie et la scénographie des processions établissent une atmosphère contemplative et les transparents promeuvent l’artisanat local. Des centaines d’hommes et de femmes organisent l’événement bénévolement et une grande partie de la population soutient la pratique en assistant aux processions. La Fondazione Processioni Storiche di Mendrisio prépare et organise les processions avec la large participation de la communauté et veille à la transmission des connaissances associées par ses membres, entre autres.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Les processions de la Semaine sainte à Mendrisio sont un événement culturel et spirituel qui implique et réunit une grande partie de la population de la région de Mendrisio. Elles sont l’expression colorée et rituelle des croyances populaires que représente Pâques. La manière dont les participants aux processions sont informés de la tradition et recrutés est essentielle pour la transmission des connaissances associées. Les écoles de la région sont impliquées afin d’encourager les plus jeunes à participer. De manière plus informelle, la transmission passe aussi beaucoup par les familles qui participent aux processions depuis plusieurs générations.

R.2 : L’inscription des processions de la Semaine sainte à Mendrisio sur la Liste représentative enrichirait l’éventail des processions déjà inscrites et montrerait comment un rite lié à une croyance peut se transformer en un événement ouvert à tous. Les processions sont un exemple de dialogue intergénérationnel transcendant la famille, la communauté ou les affiliations sociales et culturelles à travers la collaboration active de différentes générations. L’inscription de l’élément encouragerait cette dynamique d’échange et ouvrirait la voie au dialogue et à la collaboration.

R.3 : La viabilité de l’élément est formellement garantie par la Fondazione Processioni Storiche di Mendrisio, les praticiens et les détenteurs. Ils sont soutenus à cet égard par la municipalité, le musée des transparents et les médias. Les mesures de sauvegarde proposées incluent un vaste éventail d’activités en lien avec la transmission, la promotion et l’étude de l’élément, ainsi que des activités de sensibilisation. Elles ont été conçues et discutées avec les détenteurs de l’élément au cours de nombreuses réunions et incluront des institutions culturelles, des écoles et les autorités locales.

R.4 : Des chercheurs, des membres de la fondation de Mendrisio et les autorités fédérales et locales (Office fédéral de la culture, municipalité de Mendrisio) ont participé à la préparation du dossier de candidature et aux discussions associées entre 2012 et 2017. Les lettres manuscrites de consentement libre, préalable, et éclairé de la communauté, des groupes et d’individus concernés, y compris d’hommes et de femmes de tous âges, ont été obtenues après deux réunions d’information organisées par le conseil de la fondation en novembre et décembre 2017.

R.5 : L’élément a été inscrit sur la Liste des traditions vivantes en Suisse en 2012. L’Office fédéral de la culture, à Bern, est l’organisme responsable de la gestion et de la mise à jour de cet inventaire. L’inventaire national est mis à jour tous les cinq ans selon une approche ascendante qui permet à la population et aux cantons de proposer l’ajout de nouveaux éléments et la révision des informations relatives aux éléments déjà inscrits.

* 1. Décide d’inscrire les **Processions de la Semaine sainte à Mendrisio** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.35

Le Comité,

* 1. Prend note que la République arabe syrienne a proposé la candidature **des pratiques et de l’artisanat associés à la rose damascène à Al-Mrah** (n° 01369) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les pratiques et l’artisanat associés à la rose damascène concernent principalement les fermiers et familles du village d’Al-Mrah, dans les environs ruraux de Damas, qui disposent d’une expertise dans la production, entre autres, d’huiles essentielles et de remèdes traditionnels à partir de la rose de Damas, ainsi que la communauté et les familles du village qui organisent le festival annuel de la rose de Damas. La floraison de la rose de Damas, en mai, marque le début de la cueillette et du festival annuel. Les fermiers et leurs familles prennent la direction des champs tôt le matin pour cueillir les roses à la main, et revenir chez eux avant l’après-midi où toute la famille trie les boutons de rose, qui sont séchés pour faire du thé. Les pétales des roses sont stockés et préparés pour la distillation. Les femmes du village s’entraident pour la production de sirops, de confitures et de pâtisseries à la rose tout en chantant des airs locaux. Les apothicaires vendent la rose de Damas séchée pour ses nombreuses vertus médicinales. Le festival attire des habitants de nombreux villages alentour qui viennent y participer et profiter des festivités. Les femmes présentent des plats à base de rose et tout le monde chante des chants et incantations folkloriques en l’honneur de la rose. Le festival témoigne de l’importance culturelle inaltérable de l’élément pour ses détenteurs et leur engagement durable en faveur de sa sauvegarde.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Les pratiques et l’artisanat associés à la rose damascène à Al-Mrah sont un symbole culturel important pour le peuple syrien dans son ensemble. De plus, compte tenu de sa nature saisonnière, l’élément rythme la vie des communautés locales. Il réunit la communauté à travers le partage de différentes tâches et responsabilités. Il encourage également à agir de manière responsable vis-à-vis de l’environnement, souligne la nécessité de respecter la nature, et a une grande influence sur les créations et expressions artistiques. Le festival annuel permet d’entretenir le lien entre les familles rurales et les citadins. Il a lieu à chaque récolte et est un symbole de vie, d’espoir et de croissance, dans l’attente d’une bonne récolte pour l’année suivante.

R.2 : L’inscription des pratiques et de l’artisanat associés à la rose damascène à Al-Mrah renforcerait la reconnaissance du patrimoine culturel immatériel comme instrument en faveur du développement durable et mettrait en lumière les éléments qui contribuent à instaurer une relation harmonieuse entre les êtres humains et la nature. Cela pourrait entraîner des échanges culturels et un dialogue pour promouvoir et faire progresser la coopération en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

R.3 : Compte tenu de son importance, la viabilité de l’élément semble assurée. L’État partie et les communautés concernées ont entrepris de nombreuses mesures de sauvegarde en complément des mesures proposées par la communauté d’Al-Mrah pour cette candidature. Cet ensemble complet de mesures de sauvegarde s’attache à sensibiliser à l’élément et à assurer sa durabilité en apportant un soutien aux détenteurs et à leurs familles, en soutenant et encourageant le rôle de la jeunesse syrienne à sauvegarder son patrimoine culturel immatériel, ainsi qu’en organisant des ateliers, des sessions de formation et des activités éducatives.

R.4 : Les communautés prennent part depuis 2016 au processus de candidature en participant à des ateliers et des réunions et en restant constamment en contact avec l’équipe d’experts. Les détenteurs de l’élément ont élaboré les propositions particulières relatives aux mesures de sauvegarde et ont été impliqués dans toutes les étapes du processus.

R.5 : Les pratiques et l’artisanat associés à la rose damascène à Al-Mrah ont été inscrits à l’Inventaire national des éléments du patrimoine culturel immatériel en 2017, lors de la création de l’inventaire. L’Unité de développement et de soutien du patrimoine culturel syrien du Ministère de la culture est l’organisme responsable de la gestion et de la mise à jour de l’inventaire, qui a lieu tous les deux ans.

* 1. Décide d’inscrire **les pratiques et l’artisanat associés à la rose damascène à Al-Mrah** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Encourage l’État partie à tenir particulièrement compte de l’impact d’une commercialisation excessive sur la sauvegarde de l’élément, ce que négligent les mesures de sauvegarde malgré l’augmentation possible de la demande du marché ;
	3. Félicite l’État partie pour son dossier exemplaire qui souligne l’importance des connaissances traditionnelles sur la nature, et l’univers et offre un exemple positif du rôle du patrimoine culturel immatériel comme instrument au service du développement durable.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.36

Le Comité,

* 1. Prend note que le Tadjikistan a proposé la candidature **du falak** (n° 01455) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le falak est un genre musical lié à la culture musicale des peuples montagnards tadjiks qui comprend des variantes vocales et instrumentales avec des structures simples et cycliques. Le falak peut se chanter a cappella, en solo avec un accompagnement instrumental unique ou un ensemble instrumental. Les détenteurs et les praticiens du falak, que l’on appelle les « falakkhons », sont de grands chanteurs et musiciens qui se produisent lors de festivités, de cérémonies et d’événements rituels. Deux falakkhons sont parfois invités pour initier une sorte de compétition au cours de laquelle les auditeurs témoignent leur soutien à l’un ou l’autre participant. Le falak fait partie intégrante de la vie culturelle traditionnelle à Kulob et au Badakhshan. Il est étroitement lié à la spiritualité des communautés concernées. Il inclut trois sous-genres principaux : le « falaki dashti » (le falak de la terre) qui se chante en solo avec un accompagnement instrumental ; le « falaki motami » qui est chanté par les membres féminins de la famille du défunt lors des processions funéraires ; et le « beparvofalak » un style vocal au cours duquel le chanteur interprète une mélodie avec une tessiture aiguë. La population locale connaît bien d’autres variantes de falak. Les falakkhons et les groupes communautaires de shogirds (disciples) qui se réunissent autour d’eux ne sont pas seulement des détenteurs de la tradition, ils en sont aussi les novateurs. La transmission du falak n’implique pas seulement d’enseigner comment interpréter le falak, mais aussi comment créer de nouveaux falaks, une compétence qui se développe notamment au travers du système de formation maître-disciple.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le falak fait partie intégrante de la vie culturelle traditionnelle des régions de Kulob et du Badakhshan. Il est lié à la vie religieuse et personnelle des individus, ce qui le dote d’une importance culturelle et d’un rôle social. Il sert aussi de moyen de subsistance pour ses praticiens qui jouissent d’un grand prestige parmi la population, puisque la connaissance du falak est considérée comme faisant partie intégrante de la continuité familiale en tant que telle.

R.4 : Environ cinquante communautés du Badakhshan, de Kulob, de Douchanbé et d’autres villes et lieux ont été impliquées dans la préparation de la candidature du falak, dont des écoles traditionnelles, des ensembles familiaux de falak, l’organisation non gouvernementale Odam va Olam, de célèbres falakkhons et des détenteurs locaux de l’élément. Ces communautés ont fait entendre leur voix sur la candidature, ont assisté à des concerts et fourni leur consentement.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier ne sont pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si les critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivants sont satisfaits :

R.2 : Le dossier n’explique pas comment l’inscription du falak contribuerait à améliorer la visibilité du patrimoine culturel immatériel en général et à encourager le dialogue. Il ne montre pas non plus comment l’inscription encouragerait le respect de la diversité culturelle. Le dossier se concentre exclusivement sur l’élément lui-même et se restreint à démontrer que l’inscription aurait un impact positif sur la viabilité et la promotion du falak, ses praticiens et le peuple tadjik de manière plus générale et qu’elle serait un symbole de fierté et de reconnaissance pour la communauté.

R.3 : Bien que de nombreuses mesures de sauvegarde aient été entreprises pour assurer la viabilité du falak, les mesures de sauvegarde proposées ne sont pas concrètes. Le dossier dresse la liste de ce qu’il faudrait entreprendre sans proposer d’activité particulière ni démontrer comment les communautés, les groupes et les individus concernés ont été impliqués dans la programmation des mesures de sauvegarde proposées. De plus, le dossier sous-entend que la candidature a été préparée sans une compréhension suffisante de la Convention. Notamment l’importance de la nature changeante et dynamique du patrimoine culturel immatériel ne semble pas être reconnue.

R.5 : Le falak a été inscrit sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel du Tadjikistan en 2016. Chaque élément est mis à jour tous les trois ou cinq ans après son inscription. Toutefois, le dossier de candidature n’explique pas clairement comment les communautés, les groupes et les organisations non gouvernementales concernés ont contribué à la création de l’inventaire. En outre, les informations sur l’organisme responsable de l’inventaire et le processus d’inventaire manquent de clarté.

* 1. Décide de renvoyer la candidature **du falak** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à soumettre de nouveau la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.37

Le Comité,

* 1. Prend note que la Thaïlande a proposé la candidature **du nuad thai, massage thaïlandais traditionnel** (n° 01384) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le nuad thai, massage thaïlandais traditionnel, est considéré comme faisant partie de l’art, de la science et de la culture des soins thaïlandais traditionnels. En tant que remède non médical et thérapie manuelle, il implique une manipulation corporelle au cours de laquelle le praticien aide à rééquilibrer les énergies, la structure et le corps du patient afin de traiter des maux attribués à l’obstruction des flux énergétiques le long des « sen », lignes qui quadrilleraient le corps humain. Cette manipulation a pour objectif la régulation des quatre éléments corporels : la terre, l’eau, le vent et le feu. Pour ouvrir les voies bloquées, les thérapeutes qui pratiquent le nuad thai réalisent une série de manipulations à l’aide de leurs mains, de leurs coudes, de leurs genoux et de leurs pieds, qu’ils associent à des compresses chaudes à base d’herbes qui réduisent les inflammations. Le nuad thai se classe actuellement en deux catégories principales : le nuad thai thérapeutique et le nuad thai destiné à la promotion de la santé. Le nuad thai tire son origine de soins personnels appliqués par le passé par la société paysanne thaïlandaise. Chaque village disposait alors de masseurs-guérisseurs que les villageois consultaient pour leurs problèmes musculaires, dus au travail dans les champs. Au fil du temps, cette expérience s’est transformée en un système de connaissances formel, et le nuad thai est aujourd’hui une profession génératrice de revenus. En 1985, le projet de redynamisation du massage thaïlandais a été lancé pour redynamiser et améliorer la connaissance du nuad thai et une initiative a aussi été prise afin de former une alliance des praticiens de nuad thai qui se réunissent chaque année.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Au sein des familles et des communautés, la pratique du nuad thai est une expression de l’amour et de l’attention portés aux autres. Elle renforce la solidarité au sein de la société, améliore l’autonomie et est un symbole d’amour et de bonté, des qualités qui ont inspiré la Thaïlande à devenir une société soucieuse de ses habitants. La poursuite de la tradition permet à la communauté de garder son identité, qui est profondément ancrée dans son histoire et dans la sagesse locale. Les masseurs-guérisseurs des communautés rurales sont souvent des fermiers qui héritent de leur art de génération en génération et le pratiquent afin de soulager les souffrances d’autrui.

R.2 : L’inscription du nuad thai, massage thaïlandais traditionnel, serait un signe de reconnaissance de cette médecine basée sur les savoirs populaires et des médecines traditionnelles en général dans le monde entier. Elle pourrait également avoir un impact positif sur la perception de la pratique à tous les niveaux, en encourageant les communautés locales à préserver les savoirs associés et en inspirant les nouvelles générations à acquérir la pratique auprès des praticiens plus anciens et à faire vivre la tradition.

R.4 : Le processus de candidature a impliqué des organisations des communautés, des groupes de praticiens, des organisations professionnelles, des organisations commerciales privées, les agences gouvernementales concernées et des individus clés au travers de réunions formelles et informelles. Un consentement préalable, libre et éclairé à la candidature a été obtenu auprès des communautés concernées, de différents groupes de praticiens du nuad thai, d’individus, de représentants de l’État, de comités nationaux, de praticiens du nuad thai, d’universitaires et de représentants d’organisations non gouvernementales.

R.5 : Le nuad thai a été officiellement inscrit à l’Inventaire du patrimoine culturel immatériel de la Thaïlande en 2016. Le département de la promotion culturelle, au sein du Ministère de la culture, est l’organisme responsable de la gestion et de la mise à jour de l’inventaire dans le cadre d’un cycle de trois ans qui implique la participation active d’individus, de groupes, de communautés, d’organisations et d’agences gouvernementales.

* 1. Estime en outre que les informations contenues dans le dossier n'étaient pas suffisantes pour permettre au Comité de déterminer si le critère d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité suivant est satisfait :

R.3 : Les mesures de sauvegarde proposées incluent la promotion du nuad thai, la formation et l’enseignement, la transmission, la documentation, ainsi que des politiques légales et des réglementations. Les organisations sanitaires de l’état et d’autres agences concernées se sont engagées à soutenir effectivement et financièrement la mise en œuvre des mesures de sauvegarde. Toutefois, bien que ces mesures permettraient de sauvegarder le nuad thai dans un contexte plus large, en particulier par le biais d’activités de promotion, des clarifications sont requises sur la façon dont les mesures de sauvegarde profiteraient aux communautés concernées.

* 1. Prend note en outre que, ayant estimé que les informations contenues dans le dossier n’étaient pas suffisantes pour déterminer si le critère R.3 est satisfait et qu’un court processus de questions et réponses avec l’État soumissionnaire pourrait clarifier si la candidature remplit le critère concerné, l’Organe d’évaluation a décidé, conformément à la [décision 13.COM 10](https://ich.unesco.org/fr/decisions/13.COM/10?dec=decisions&ref_decision=13.COM), d’engager un processus de « dialogue » afin d'obtenir des informations concernant la question suivante :

De quelle manière les mesures de sauvegarde proposées profiteront-elles aux communautés concernées ?

* 1. Prend note également des informations fournies à ce sujet par l’État soumissionnaire ainsi que de l’avis ultérieur de l’Organe d'évaluation, tel qu'il figure dans le document [LHE/19/14.COM/INF.10](https://ich.unesco.org/doc/src/LHE-19-14.COM-INF.10-FR.docx), selon lequel la réponse fournie répond de manière adéquate à la question (incluse au paragraphe 4) ;

**[Option 1. Renvoi]**

* 1. Considère que les informations contenues dans le dossier et les informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de « dialogue », ainsi que l’avis ultérieur de l’Organe d’évaluation, ne sont pas suffisants pour déterminer si le critère R.3 est satisfait ;
	2. Décide de renvoyer la candidature **du nuad thai, massage thaïlandais traditionnel** à l’État partie soumissionnaire et l’invite à resoumettre la candidature au Comité pour examen au cours d’un cycle ultérieur.

**[Option 2. Inscription]**

* 1. Considère que, sur la base des informations contenues dans le dossier et des informations fournies par l’État soumissionnaire dans le cadre du processus de « dialogue », ainsi que de l’avis ultérieur de l’Organe d’évaluation, le critère R.3 est satisfait ;
	2. Décide d’inscrire **le nuad thai, massage thaïlandais traditionnel** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.38

Le Comité,

* 1. Prend note que la Turquie a proposé la candidature **du tir à l’arc traditionnel turc** (n° 01367) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Le tir à l’arc traditionnel turc englobe les principes, les rituels et les pratiques sociales, la fabrication artisanale de l’équipement traditionnel, les disciplines du tir à l’arc et les techniques de tir qui ont évolué au fil des siècles. Dans le tir à l’arc traditionnel turc, différentes disciplines se pratiquent debout ou à cheval. Les détenteurs et les praticiens s’entraînent seuls ou en groupe pour progresser, s’exercent lors de séances de tir individuelles et participent à des compétitions et à des manifestations festives. La fabrication artisanale de l’équipement traditionnel est une composante essentielle de l’élément. L’équipement est fabriqué à partir de matières premières comme des arbres poussant dans certaines conditions climatiques en altitude, des colles organiques, la corne, les tendons, la soie et le cuir. Les artisans doivent donc disposer de connaissances approfondies sur la nature, y compris sur les plantes, les animaux et le climat. Les arcs sont généralement décorés de calligraphies, d’ornements et de marquèterie. Les artisans qui fabriquent les équipements traditionnels de tir à l’arc jouent aussi un rôle important dans la sauvegarde de l’élément, car les savoir-faire associés sont transmis de maître à apprenti ou acquis en autodidacte. Ces dernières années, le nombre d’archères et d’apprenties a augmenté de manière spectaculaire, tout comme le nombre d’organisations non gouvernementales impliquées dans le tir à l’arc dans diverses régions de la Turquie. Les détenteurs et les praticiens assurent la viabilité de l’élément en l’adaptant au monde d’aujourd’hui.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le tir à l’arc traditionnel turc est un élément important de la vie culturelle turque. Outre ses fonctions culturelles et éducatives, il a aussi des significations sociales et religieuses. L’élément comprend le sport en lui-même, mais aussi de nombreuses autres traditions, comme la fabrication artisanale ou les croyances religieuses. Sa pratique est très répandue dans de nombreuses provinces du pays. Le tir à l’arc traditionnel turc est considéré comme faisant partie intégrante de l’identité historique et culturelle turque et il renforce le sentiment de continuité culturelle.

R.2 : L’inscription du tir à l’arc traditionnel turc sensibiliserait au patrimoine culturel immatériel en général et à l’importance de sa sauvegarde auprès de nombreux individus et d’organisations non gouvernementales impliqués dans le sport à l’échelle nationale et internationale. Le tir à l’arc est lié à plusieurs autres domaines du patrimoine culturel immatériel, et leurs gardiens bénéficieraient aussi d’une meilleure compréhension des concepts liés au patrimoine culturel immatériel. À la suite de l’inscription de l’élément, ses praticiens auraient plus d’occasions de se rencontrer et de partager leurs savoirs et leur expérience. Le développement de nouveaux projets créatifs et de nouveaux designs en vue de la fabrication artisanale d’équipements de tir à l’arc témoignerait de la créativité et de l’ingéniosité des artisans concernés.

R.3 : L’État partie et les communautés concernées ont établi de nombreuses mesures de sauvegarde assurant la viabilité de l’élément. Le « Plan stratégique pour la sauvegarde du tir à l’arc traditionnel turc » proposé renforce ces mesures. Le plan comprend des objectifs clairs développés en collaboration avec de nombreux détenteurs et acteurs de la sauvegarde de l’élément. Ces mesures incluent le renforcement des capacités de l’élément, la sensibilisation à l’élément aux niveaux local, national et international, l’augmentation du nombre d’études et de publications scientifiques, la contribution au respect de la diversité culturelle et au développement du dialogue à travers l’élément, et la sauvegarde de la fabrication artisanale traditionnelle des équipements de tir à l’arc.

R.4 : L’État partie a entrepris un long travail avec les communautés depuis l’inscription du tir à l’arc traditionnel turc à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel en 2014. Depuis lors, un vaste groupe composé d’organisations non gouvernementales et de détenteurs a été invité à participer au processus dans son ensemble, à travers la définition du plan de sauvegarde et la préparation du dossier de candidature. Les nombreuses lettres incluses témoignent de la diversité des acteurs et des provinces impliqués dans le processus.

R.5 : Le tir à l’arc traditionnel turc a été inscrit à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la Turquie en 2014 et, en 2018, de nombreuses autres provinces ont rejoint le processus. L’inventaire est mis à jour tous les deux ans. Un mécanisme précis assure la participation des communautés. Le Ministère de la culture et du tourisme – Direction générale de la recherche et de la formation, la Commission d’experts sur le patrimoine culturel immatériel et les Conseils du patrimoine culturel immatériel des provinces sont responsables de la gestion et de la mise à jour de l’inventaire.

* 1. Décide d’inscrire **le tir à l’arc traditionnel turc** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité ;
	2. Félicite l’État partie pour son dossier de candidature exemplaire et salue sa vidéo qui met en lumière tous les aspects importants de l’élément et permet aux spectateurs de le comprendre dans les détails.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.39

Le Comité,

* 1. Prend note que le Turkménistan a proposé la candidature de **l’art traditionnel de la fabrication des tapis au Turkménistan** (n° 01486) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

L’art traditionnel de la fabrication des tapis au Turkménistan se rapporte à la production de tapis traditionnels turkmènes et d’articles dérivés des tapis : des produits textiles en laine tissés et décorés à la main. Les tapis se caractérisent par leur texture dense et leurs riches motifs colorés qui sont associés à l’une des cinq grandes tribus du pays. Les motifs sont linéaires et géométriques. Le contexte, c’est-à-dire la flore, la faune et l’environnement, dans lequel vivent les tisserands se reflète dans le choix des fils et des coloris utilisés et des dessins représentés. Les tapis turkmènes sont tissés sur des métiers horizontaux ou verticaux avec des fils de laine de différentes couleurs. Les tapis servent à la fois de revêtement de sol et de décoration murale, et des tapis particuliers sont aussi tissés pour les naissances, les mariages et les rituels de deuil et d’oraison. L’art de la confection de tapis est largement intégré à la vie sociale et culturelle des Turkmènes et est considéré comme un signe d’identité et d’unité culturelle. Les savoir-faire et connaissances associés sont transmis au sein de la famille, et la viabilité de la tradition est assurée par les membres de la communauté. La célébration annuelle de la Journée du tapis joue un rôle clé dans la transmission de l’élément en réunissant les différentes communautés et en renforçant les liens sociaux et la coopération.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : L’art traditionnel de la fabrication des tapis se pratique dans tout le Turkménistan et les produits associés sont présents dans l’ensemble du pays, ce qui crée un sentiment d’identité et de continuité sociales, rapproche les communautés et leur permet de s’identifier autour de l’élément. La pratique et les produits associés font partie de la vie sociale et culturelle des Turkmènes et contribuent à leur vie économique. Outre ses fonctions pratiques, la confection de tapis au Turkménistan joue un rôle important dans les rituels familiaux et communautaires, les pratiques sociales et les événements festifs. L’élément est pratiqué par des personnes de différentes professions ayant des rôles bien définis dans le processus et la transmission de l’élément.

R.2 : L’inscription de l’art traditionnel de la fabrication des tapis au Turkménistan encouragerait le dialogue et permettrait de renforcer le réseau des tapissiers et de les rapprocher d’autres artisans. L’inscription stimulerait aussi l’intérêt porté à la promotion de domaines similaires de l’artisanat dans le pays et permettrait le partage d’expériences, de connaissances et de savoir-faire entre les communautés du monde entier pour encourager le dialogue à l’échelle internationale.

R.3 : Compte tenu de l’importance de l’élément pour les Turkmènes, de nombreuses mesures de sauvegarde ont déjà été entreprises par les communautés et l’État partie. Les mesures de sauvegarde proposées s’inscrivent dans la continuité de ce qui a été fait et sont logiquement organisées autour de sept axes principaux : la transmission, la recherche et la documentation, l’éducation, les publications, la promotion et la sensibilisation, la protection et la préservation, et le renforcement des capacités nationales. Même si elles sont majoritairement organisées au niveau institutionnel, les tapissiers et les autres praticiens jouent un rôle essentiel dans leur mise en œuvre.

R.4 : L’art traditionnel de la fabrication des tapis est répandu dans tout le Turkménistan et est pratiqué par de nombreuses personnes. L’État partie a, par conséquent, entrepris de sélectionner des représentants des artisans qui ont soutenu la candidature depuis le début, en 2015. Plusieurs réunions et ateliers ont été organisés afin de débattre avec les communautés des cinq provinces du pays.

R.5 : L’art traditionnel de la fabrication des tapis a été inscrit en 2013 à l’Inventaire national du patrimoine culturel immatériel du Turkménistan, qui est mis à jour chaque année grâce aux informations collectées lors d’expéditions sur site. Les communautés concernées ont été impliquées à toutes les étapes de l’inventaire par le biais d’entretiens, de récits, de présentations et de démonstrations des savoir-faire, traditions et connaissances qui ont été collectés et traités sous forme de textes, de photographies et d’enregistrements audio et vidéo.

* 1. Décide d’inscrire **l’art traditionnel de la fabrication des tapis au Turkménistan** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.
	2. Invite l’État partie à réfléchir à des mesures visant à permettre l’indépendance socioéconomique des femmes, compte tenu de leur rôle essentiel dans la sauvegarde de l’élément.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.40

Le Comité,

* 1. Prend note que l’Ukraine a proposé la candidature de **la céramique peinte traditionnelle de Kossiv** (n° 01456) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

La tradition de la céramique peinte de Kossiv, qui concerne la vaisselle, les objets cérémoniels, les jouets et le carrelage, est née au XVIIIe siècle et a connu son âge d’or au milieu du XIXe siècle. Les objets sont fabriqués à partir d’argile grise locale, puis recouverts d’une argile blanche à la texture crémeuse. Une fois secs, le contour des dessins est créé en grattant la surface des objets à l’aide d’une tige métallique. Ils sont ensuite cuits et peints avec des oxydes métalliques afin de produire les coloris vert et jaune traditionnels, une caractéristique indispensable de ces céramiques. Parfois, les maîtres ajoutent un peu de cobalt, tout en veillant à préserver les couleurs traditionnelles. Pendant la cuisson, le colorant vert s’étale pour créer un effet d’aquarelle, que l’on appelle généralement les « larmes ». Les dessins figuratifs des décors sont la principale caractéristique des céramiques de Kossiv. Ils illustrent l’histoire, la vie, les traditions, les croyances et les coutumes des Houtsoules ainsi que la faune et la flore environnantes. Les céramiques sont utilisées dans la vie quotidienne et ont une valeur pratique et artistique. Les maîtres travaillent dans des ateliers familiaux et de petites échoppes et la pratique constitue un marqueur identitaire ainsi qu’un signe d’appartenance à la communauté. Le Département de céramique d’art de l’Université de Kossiv assure la continuité des générations de maîtres et de détenteurs et assume la responsabilité de faire vivre la tradition et de préserver le cycle technologique traditionnel (tours de potier, argile, outils et fours).

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : La céramique peinte traditionnelle de Kossiv fait partie du patrimoine culturel immatériel de la région ethnographique de Hutsulshchyna. Elle est complètement intégrée à la communauté locale, qui fait partie de la sous-ethnie des houtsoules, et à différents aspects de sa vie sociale et culturelle. Les connaissances et savoir-faire liés à l’élément sont transmis de génération en génération de manière informelle au sein de la famille ainsi que de manière formelle à travers l’enseignement académique, les activités des musées et les cours organisés par le biais d’ateliers locaux.

R.2 : L’inscription de la céramique peinte traditionnelle de Kossiv permettrait d’accroître l’intérêt porté à l’artisanat de la céramique et de promouvoir les échanges entre les détenteurs de différents éléments. Cela encouragerait aussi le dialogue entre la communauté et les détenteurs et améliorerait les échanges créatifs entre ces derniers et les maîtres d’autres régions d’Ukraine et du monde.

R.3 : La viabilité de la céramique de Kossiv a été assurée de nombreuses manières par l’État et les communautés concernées. Les mesures de sauvegarde proposées poursuivent et renforcent les actions précédentes au travers des principaux objectifs suivants : développer des politiques et stratégies locales, encourager les artistes et souligner l’importance de prévenir les effets indésirables de la commercialisation et du changement des techniques traditionnelles, entreprendre des activités de recherche et de documentation, sensibiliser à l’élément, encourager le dialogue interculturel et lancer des activités d’analyse et d’évaluation. Ces mesures seront soutenues par l’État partie et ont été définies après de nombreuses discussions avec les détenteurs de l’élément.

R.4 : À la suite de l’initiative du Ministère de la culture d’Ukraine, avec l’administration régionale d’Ivano-Frankivsk et le Département de la culture de l’administration du district de Kossiv, la communauté des détenteurs a été pleinement impliquée dans le processus de candidature depuis 2013 et a participé à plusieurs ateliers et réunions aux côtés d’experts, d’universitaires, d’employés de musées et de représentants des autorités.

R.5 : La céramique peinte traditionnelle de Kossiv a été inscrite sur la Liste nationale des éléments du patrimoine culturel immatériel de l’Ukraine en 2012. La liste est régulièrement mise à jour et enrichie, comme en 2016. L’organisation responsable de la gestion de la Liste nationale est le Centre ukrainien des études culturelles du Ministère de la culture d’Ukraine.

* 1. Décide d’inscrire **la céramique peinte traditionnelle de Kossiv** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.41

Le Comité,

* 1. Prend note que l’Ouzbékistan a proposé la candidature **du lazgi, danse de Khorezm** (n° 01364) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Les mouvements du lazgi, danse de Khorezm, illustrent la créativité humaine en reflétant les sons et les manifestations de la nature environnante et les sentiments que sont l’amour et le bonheur. Le lazgi, danse de Khorezm, était au départ associé à la région de Khorezm, mais est aujourd’hui répandu dans tout l’Ouzbékistan. Des peintures de la danse peuvent être trouvées sur le site archéologique de Topraq-Kala dans la région de Khorezm, témoignant des racines séculaires de cette danse. Le lazgi, qui s’inspire de la vie sociale et des activités des communautés locales, représente la vie dans chacun de ses mouvements. Au cours de la danse, tous les musiciens, chanteurs et danseurs agissent en harmonie. Les paroles des chansons sont très souvent une ode à l’amour et à la bonté. On distingue deux types de danse : une forme « figurative » et une forme improvisée interprétative. Tandis que la première représente les sentiments sous forme de mouvements concrets, la seconde se concentre sur l’improvisation à mesure que le rythme et les mouvements de la danse deviennent plus dynamiques et changeants. Les mélodies et danses du lazgi sont si communicatives que les spectateurs se mettent à danser spontanément. Le lazgi, danse de Khorezm, est une forme essentielle d’expression personnelle. Il se transmet de génération en génération à travers la création de nouvelles versions des représentations. Le lazgi se danse lors des fêtes nationales et des festivités traditionnelles sous ses formes figuratives. La forme interprétative, inspirée de la vie quotidienne, est privilégiée lors des événements familiaux et communautaires.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Le lazgi, danse de Khorezm, encourage la solidarité et la fraternité entre les membres de classes sociales différentes. En s’inspirant de la vie sociale et des activités des communautés locales, il illustre la vie réelle dans ses mouvements et constitue aussi un moyen de satisfaire les besoins moraux des individus. Le lazgi, danse de Khorezm, exprime, en outre, toute la richesse du monde spirituel des populations locales et joue un rôle important dans l’éducation esthétique des jeunes.

R.2 : Avec l’inscription du lazgi, danse de Khorezm, les valeurs positives inhérentes à l’élément permettraient de promouvoir l’amitié, le dialogue et la compréhension entre différents groupes au sein de la société ouzbek. Puisque l’élément représente symboliquement des émotions et des sentiments humains universels, son inscription pourrait aussi encourager des valeurs positives et facilement compréhensibles dans le monde entier. De plus, la diversité et la créativité qui caractérisent l’élément pourraient inciter les jeunes à respecter leurs traditions locales et à s’impliquer dans leur pratique.

R.3 : La viabilité du lazgi, danse de Khorezm, n’est actuellement pas sérieusement menacée. Sa transmission est assurée à différents niveaux, y compris dans l’environnement familial et à travers le système éducatif. En raison de ses liens étroits avec un vaste éventail de festivités et d’événements importants, cette pratique est présente en permanence dans les sphères publiques et privées. Le lazgi est en outre inclus dans des programmes d’État pour la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel ouzbek. L’inscription encouragerait et appuierait ces efforts. Toutes les mesures de sauvegarde seront mises en œuvre avec la participation active des communautés concernées. Elles visent à promouvoir l’élément, à améliorer la recherche, à inventorier et documenter l’élément et à soutenir la créativité des détenteurs locaux du patrimoine culturel immatériel.

R.4 : Une approche ascendante a été adoptée lors de la phase de préparation. Le dossier de candidature a été préparé en étroite coopération avec des scientifiques, les municipalités locales et les détenteurs du patrimoine culturel immatériel avec la participation d’experts de la Fondation publique Oltin Meros, de la Commission nationale de la République d’Ouzbékistan pour l’UNESCO, de l’Académie Khorazm Ma’mun et de la Maison-musée de Tamara Khanum, sous la direction d’un détenteur important de l’élément.

R.5 : Le lazgi, danse de Khorezm, a été inscrit à la Liste de l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel de l’Ouzbékistan et à la Liste de l’inventaire régional du Khorezm, région d’Ouzbékistan, en 2009. Le Centre républicain pour les arts populaires du Ministère de la culture et le Département culturel de la région de Khorezm sont les organismes respectivement responsables de la gestion et de la mise à jour de la Liste de l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel et de la Liste de l’inventaire régional. La Liste de l’inventaire national du patrimoine culturel immatériel de la République d’Ouzbékistan est mise à jour tous les trois ans en étroite collaboration avec les communautés Makhalla locales, les autorités locales et les détenteurs du patrimoine culturel immatériel.

* 1. Décide d’inscrire **le lazgi, danse de Khorezm** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

## PROJET DE DÉCISION 14.COM 10.b.42

Le Comité,

* 1. Prend note que le Viet Nam a proposé la candidature **des pratiques du then par les groupes ethniques Tày, Nùng et Thái au Viet Nam** (n° 01379) pour inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité :

Pratique rituelle essentielle de la vie spirituelle des ethnies tày, nùng et thái au Viet Nam, le then reflète des concepts relatifs aux êtres humains, à la nature et à l’univers. Les cérémonies du then décrivent un voyage au cours duquel le maître then (homme ou femme) guide les soldats fantômes dans leur trajet du royaume terrestre au royaume des cieux afin d’offrir des objets religieux et de prier pour la paix, la guérison, les récoltes, une bonne année, etc. Le maître then commence la cérémonie en chantant et en jouant du tính, une sorte de luth. En fonction de l’objectif du culte, les maîtres then organisent des voyages cérémoniels pour prier différents dieux natifs. Les maîtres then utilisent différents objets, comme des épées d’exorcisme, des baguettes yin et yang, des cloches, etc., pour réaliser les cérémonies dans la maison du croyant, en plein air ou à l’autel then de la maison du maître. Le maître porte une robe de cérémonie, chante dans la langue de son ethnie, joue du tính, fait tinter des clochettes et agite un éventail. Un groupe de danseuses participe à certaines cérémonies. La transmission du then est toujours orale et s’effectue pendant les rituels, reflétant sa pérennité à travers les générations. Les maîtres du then, qui peuvent effectuer jusqu’à 200 cérémonies par an, jouent un rôle essentiel dans la transmission des savoir-faire.

* 1. Estime que, d’après les informations contenues dans le dossier, la candidature satisfait aux critères d’inscription sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité comme suit :

R.1 : Les pratiques du then au Viet Nam sont une composante essentielle de la vie spirituelle des ethnies tày, nùng et thái, et elles reflètent les relations qui existent entre les humains, la nature et l’univers. Les rituels then sont l’expression de l’identité culturelle de ces groupes ethniques : de leurs coutumes à leurs instruments, en passant par leurs danses et leurs musiques. Grâce à ses fonctions sociales et culturelles, le then contribue à l’éducation morale, à l’humanité et à la sauvegarde des coutumes et traditions culturelles au Viet Nam.

R.2 : L’inscription des pratiques du then par les groupes ethniques Tày, Nùng et Thái au Viet Nam mettrait en lumière leur contribution à la préservation des identités ethniques et à la consolidation de la solidarité parmi les différents groupes ethniques. Elle permettrait aussi d’attirer l’attention sur d’autres éléments impliquant des pratiques rituelles, des transes et des médiums dans le reste du monde.

R.3 : La viabilité de l’élément est assurée par les individus, les familles ou les communautés qui invitent les maîtres then à prier pour la santé, la paix et les récoltes. Depuis 2001, le gouvernement a alloué des fonds des programmes nationaux concernant la culture à la sauvegarde du patrimoine culturel des communautés ethniques du Viet Nam, y compris des rituels then. Les mesures de sauvegarde proposées suivent la voie ouverte par ces programmes et incluent la promulgation de directives, politiques et lois nationales pour la sauvegarde et la promotion des valeurs du patrimoine culturel immatériel ; la promotion des activités de recherche et l’établissement de conditions favorables en la matière ; des activités d’inventaire, d’identification et de documentation ; la transmission des connaissances des artistes traditionnels en intégrant l’apprentissage du chant then et du tính dans les programmes scolaires ; et la production de publications visant à promouvoir, étudier et enseigner la tradition du then en motivant et en encourageant les jeunes à s’intéresser à cette pratique. Les communautés et les artistes ont été activement impliqués dans la planification des mesures de sauvegarde proposées.

R.4 : Les artistes traditionnels et les communautés concernés ont activement participé à toutes les étapes de la préparation du dossier de candidature à travers des réunions, des séminaires, des conférences et des ateliers. Des communautés, des groupes, différents individus, des clubs, des maîtres et des familles pratiquant le then ont donné leur consentement par écrit ou à travers des enregistrements audio et vidéo, en exprimant notamment leur volonté de soutenir la préparation du dossier de candidature et de sauvegarder leur patrimoine culturel.

R.5 : Depuis 2012, la tradition du then dans onze provinces a été progressivement inscrite sur la Liste nationale du patrimoine culturel immatériel. La mise à jour la plus récente date de 2017. Le Département du patrimoine culturel du Ministère de la culture, des sports et du tourisme du Viet Nam est l’organisme responsable de la gestion et de la mise à jour de l’inventaire. Les Départements de la culture, des sports et du tourisme et les Départements de la culture et des sports des provinces où existent les pratiques then collaborent chaque année avec des représentants des communautés et des artistes concernés pour mettre à jour l’inventaire.

* 1. Décide d’inscrire **les pratiques du then par les groupes ethniques Tày, Nùng et Thái au Viet Nam** sur la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.